UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT

DU

CARACTÈRE PÉNAL

DE LA PUBLICITÉ

DES CONDAMNATIONS

THÈSE POUR LE DOCTORAT
ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

A. BOUËT
Juge suppléant au Tribunal civil de Cognac
Lauréat de la Faculté de Droit de Montpellier

MONTPELLIER
IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI
(HAMELIN FRÈRES)
1903

DU

CARACTÈRE PÉNAL

DE LA PUBLICITÉ

DES CONDAMNATIONS

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, Professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.
BRÉMOND, Assesseur, Professeur de Droit administratif.
GIDE, Professeur d'Économie politique, en congé.
GLAIZE, Professeur de Procédure civile, chargé des cours des Voies d'exécution et de Législation financière.
LABORDE, Professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielle.
CHARMONT, Professeur de Droit civil.
CHAUSSE, Professeur de Droit romain.
MEYNIAL, Professeur d'Histoire du Droit.
BARDE, Professeur de Droit constitutionnel.
VALERY, Professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
DECLAREUIL, Professeur de Droit romain, chargé des cours de Pandectes et d'Histoire du Droit public français.
PERREAU, Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.
MOYE, Agrégé, chargé des cours de Droit international.
RIST, Agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique et du cours d'Histoire des doctrines économiques.
MARGAT, Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.
PORTE, Agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.
GRANGE, Secrétaire.
LAURENS, Professeur honoraire.
GIRAUD, Secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY :

MM. CHARMONT, *Président.*
LABORDE, VALERY } *Examinateurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIEE
FACULTÉ DE DROIT

DU

CARACTÈRE PÉNAL

DE LA PUBLICITÉ

DES CONDAMNATIONS

THÈSE POUR LE DOCTORAT
ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PAR

A. BOUËT

Lauréat de la Faculté de Droit de Montpellier
Juge suppléant au Tribunal civil de Cognac

ACAD
LANGUE
MONT

MONTPELLIER
IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI
(HAMELIN FRÈRES)

1903

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545807_0160

BIBLIOGRAPHIE

Appleton (Jean). — La réforme des casiers judiciaires (Thèse, Lyon, 1892).

Bentham. — Théorie des peines et des récompenses (Œuvres complètes, Bruxelles. Société belge de librairie, 1840).

Bonneville de Marsangy. — De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires (Versailles, 1849).

— Bulletin de la Société des prisons (années 1888, 1890, 1891, 1893, 1897, 1898, 1899, 1900).

— Comptes rendus des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1892.

Dalloz. — Répertoire alphabétique.

Duport. — De la publicité des décisions pénales (Thèse Lyon, 1899).

De Forcrand. — La réforme du casier judiciaire (Journal du ministère public et du droit criminel, 1891, p. 85).

Fuzier Hermann. — Répertoire général alphabétique.

Garraud. — Précis de droit criminel (Paris, 1892).

Gillet. — Circulaires et instructions du ministère de la Justice.

Laborde. — Traité élémentaire de droit criminel (Paris, 1898).

LANGLOIS. — La loi pénale devant la science (Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Nimes, 1892).

LEVEILLÉ. — La réforme du casier judiciaire (Journal « le Temps », 3, 27 mars et 1er avril 1891).

LE POITTEVIN. — Dictionnaire des Parquets (Paris, 1894 et 1901).

REY. — La question du casier judiciaire (Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Montpellier, 1891).

SALEILLES. — L'individualisation de la peine (Paris, 1898).

LOUIS THEUREAU. — Les casiers judiciaires et un projet de casier civil (Paris, Guillaumin, 1892).

Journal Officiel. — Travaux préparatoires et discussions de la loi du 5 août 1899.

— 21 février 1892. Sénat. Annexes, p. 791 (Projet de loi sur le casier judiciaire).

— 19 juin 1898. Sénat. Annexes, p. 414 (Rapport de M. Godin et pièces annexées).

— 9 juillet 1898. Sénat. Débats parlementaires (Discussion du projet de loi).

— 9 décembre 1898. Sénat. Débats parlementaires (Suite de la discussion).

— 10 décembre 1898. Sénat. Débats parlementaires (Suite de la discussion).

— 8 mars 1899. Sénat. Débats parlementaires (Deuxième délibération et adoption du projet de loi).

— 29 juin 1899. Chambre. Annexes (Rapport de M. Bovier-Lapierre).

— 4 juillet 1899. Chambre. Débats parlementaires (Adoption du projet de loi).

Journal Officiel. — Travaux préparatoires et discussions de la loi du 15 juillet 1900.

— 16 juin 1900. Sénat. Débats parlementaires (Discussion et adoption du projet déposé par le Gouvernement).

— 6 juillet 1900. Chambre. Débats parlementaires (Discussion et adoption avec modification).

— 10 juillet 1900. Sénat. Débats parlementaires (Discussion et adoption du projet de loi).

INTRODUCTION

La publicité des décisions pénales résulte tout d'abord de la publicité des audiences où se rend la justice. Proclamé pour la première fois le 9 octobre 1789 par l'Assemblée Constituante, depuis reproduit dans toutes nos constitutions (1), ce principe constitue une des règles fondamentales de notre droit public et une puissante sauvegarde de la liberté individuelle. Il ne souffre qu'une seule exception : le huis clos (2), applicable seulement aux débats ; les jugements et les arrêts doivent toujours être prononcés en public. Une conséquence de ce principe est le droit pour les particuliers de reproduire par la voie de la presse les débats et les décisions judiciaires. Mais cette publicité, générale et qui s'étend aux décisions de la justice civile comme à celle de la justice criminelle, dépend toute

(1) Art. 14, titre II, loi du 24 août 1790; lois des 14 et 26 octobre 1790, 28 fév. 1791, 3 brum. an IV, 18 pluv. an IX ; décret du 30 mars 1808 ; loi du 20 avril 1810 ; charte de 1814 ; charte de 1830 ; art. IV de la Constitution de 1848 ; ce principe est contenu dans les art. 153 et 190 du Code d'instruct. criminelle.

(2) Code de procédure civile, art. 87, Const. du 4 nov. 1848, art. 81.

entière de l'initiative privée ; la loi n'intervient que pour permettre aux particuliers l'exercice de ce droit, en assurant à quiconque le libre accès des prétoires.

Dans certains cas, c'est la loi elle-même qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du juge, prescrit et assure la publication des décisions judiciaires. Cette mesure peut avoir pour but, soit la protection de droits qu'une situation juridique nouvelle met en péril(1), soit la réparation d'un dommage (2).

Elle peut aussi constituer une peine.

La publicité ne figure cependant pas dans l'énumération générale des peines qui est donnée dans les articles 7, 8 et 9 du Code pénal ; mais elle en possède tous les éléments : c'est « un châtiment infligé par la loi, dans un intérêt social, à l'individu reconnu coupable d'une infraction. » Aussi tous les criminalistes s'accordent pour classer la publicité des jugements répressifs au nombre des peines communes aux trois classes d'infraction (3). A ce point de vue la publicité ne peut s'appliquer qu'aux seules décisions judiciaires

(1) Jugements d'interdiction (art. 501, C. civ.) ; de séparation de biens (art. 866, C. de proc. civ. et 250 C. civil) ; de séparation de corps, de divorce (art. 250 et 251 C. civ.).

(2) Aucun texte ne donne ce droit au juge, mais aucun ne le lui enlève, il peut donc, au criminel comme au civil, accorder cette réparation lorsqu'elle lui est demandée en se fondant sur les articles 1382 du C. civ., 189, 211, 261 du C. d'instr. criminelle.

(3) Ortolan, *Droit pénal,* n° 1546. Laborde, *Traité élémentaire*, p. 228. Garraud, *Précis,* p. 203.

La Commission de révision du Code pénal fait figurer la publication des jugements répressifs sur la liste des peines proprement dites.

portant condamnation pénale ; c'est une peine complémentaire.

La publicité des jugements répressifs à titre de peine, tel est l'objet de notre étude.

Nos Codes n'ont ordonné cette publicité que dans des cas très rares : cette mesure est alors le plus souvent obligatoire pour le juge et constitue une peine accessoire.

D'autre part, plusieurs lois, la plupart postérieures au Code pénal, ont accordé aux tribunaux répressifs le droit d'ordonner la publication de certaines condamnations correctionnelles et de simple police.

Mais cette publicité n'intervient que dans des cas peu nombreux ; elle est spéciale à certaines infractions, ce qui la caractérise c'est qu'elle est assurée par deux modes de publication : l'affichage et l'insertion dans les journaux dont l'action est limitée en étendue et essentiellement temporaire.

Bien plus étendue, bien plus durable, applicable à toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles, est la publicité qui résulte des casiers judiciaires.

On sait que cette institution, qui remonte à 1850, a pour but de centraliser au greffe de l'arrondissement d'origine tous les renseignements concernant les antécédents judiciaires de tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle.

Or ces casiers judiciaires ont été organisés sur les bases de la plus large publicité (1) : au début tout le

(1) Circul. des 6 nov. 1850, 2 déc. 1850, 4 juin 1851.

monde pouvait en obtenir des extraits, et, si des circulaires postérieures ont limité ce droit aux seuls intéressés (1), nous verrons qu'elles n'ont pas empêché le casier judiciaire d'être l'instrument le plus indiscret de la publicité des condamnations pénales.

On ne tarda pas à percevoir les inconvénients de cette publicité ; des critiques très nombreuses furent adressées à cette organisation du casier judiciaire. Destinés en effet à assurer la répression de la récidive, les casiers judiciaires étaient devenus une cause très certaine de ses progrès en créant un obstacle insurmontable au reclassement des condamnés. En outre, cette publicité des condamnations pénales, générale, perpétuelle, très étendue, permanente, constituait une peine fort grave qui n'avait été établie et n'était régie que par des circulaires ministérielles au mépris du principe : *Nulla pœna sine lege* (2).

Une réforme complète du casier judiciaire s'imposait et, si l'on n'optait pas pour la clandestinité absolue, si l'on conservait à l'incription au casier judiciaire son caractère pénal, une intervention législative était indispensable pour mettre fin à l'arbitraire où l'on était resté trop longtemps. Cette intervention s'est produite le 5 août 1899 (3), date de la promulgation

(1) Circul. des 4 août et 6 déc. 1876, 8 janv. 1890.

(2) « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » C. P., art. 4.

(3) Le projet de loi avait été déposé à la tribune du Sénat, le 22 octobre 1891, par M. Fallières, alors Garde des sceaux.

de la loi sur « le casier judiciaire et la réhabilitation de droit », bientôt complétée par la loi du 11 juillet 1900, qui n'a porté atteinte à aucun des principes posés.

La publicité du casier judiciaire est maintenue bien que restreinte : ainsi le casier judiciaire demeure une peine et par là rentre dans le cadre de notre étude.

Dans une première partie, nous étudierons les diverses hypothèses où nos codes et certaines lois spéciales prescrivent ou permettent la publication des condamnations pénales par l'affiche ou l'insertion dans les journaux.

Dans une deuxième partie, nous étudierons la publicité qui résulte du casier judiciaire ; son organisation primitive sous le régime des circulaires ; son organisation actuelle d'après les lois du 5 août 1899 et 11 juillet 1900.

Dans une troisième partie, nous examinerons si la publicité des jugements répressifs, et en particulier celle qui résulte de l'organisation du casier judiciaire, est en harmonie avec les principes fondamentaux du droit pénal moderne et l'œuvre législative de ces dernières années.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA PUBLICITÉ RÉALISÉE PAR L'AFFICHE ET LA PRESSE

La publicité constitue toujours, avons-nous dit, une peine complémentaire, c'est-à-dire qui ne peut être encourue isolément et constituer ainsi l'unique répression d'une infraction ; elle accompagne toujours une condamnation principale.

Mais, dans certains cas, elle est encourue de plein droit lorsque la condamnation principale est prononcée ; dans d'autres, au contraire, plus nombreux, la loi a laissé les tribunaux maîtres d'apprécier l'opportunité d'une mesure de publicité. Dans le premier cas, la publicité constitue une peine accessoire ; dans le second, une peine facultative.

Chapitre I. — **De la publicité, peine accessoire**

1° *Article 36 du Code pénal.* — « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la dégradation, la déportation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

» Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné. »

Cette mesure se rattache aux peines du pilori, du carcan et de l'exposition publique, aujourd'hui disparues de notre législation. Celles-ci frappaient le condamné dans sa personne physique, tandis que la publicité de l'art. 36 du C. P. n'atteint que son nom et sa personne morale. Mais leur nature est la même : ce sont des peines infamantes, c'est-à-dire atteignant le condamné dans son honneur ; leur but est le même : prévenir de nouveaux crimes par la divulgation du châtiment ; leur mode d'action est identique : c'est l'intimidation.

Le pilori était un poteau ou pilier où l'on attachait les criminels afin de les exposer aux regards de la foule. L'exposition au pilori avait lieu généralement les jours de marché et souvent se répétait plusieurs jours de suite ; chaque séance durait environ deux heures. Un écriteau placé au-dessus du condamné relatait ses noms, prénoms, qualités, le crime qu'il avait commis et la peine qui lui était infligée. Le pilori fut aboli en France en 1789.

Le carcan ne différait du pilori qu'en ce que le condamné était attaché au poteau par un collier (carcan). La durée de l'exposition ne dépassait pas une heure.

Lors de la revision du Code pénal, en 1832, le car-

can fut supprimé et remplacé par l'exposition publique, peine plus douce, le condamné n'étant pas attaché au poteau.

L'exposition publique a été supprimée à son tour par un décret du gouvernement provisoire, le 12 avril 1848.

La publicité de certaines condamnations criminelles a été organisée par le Code pénal en 1810, et n'a depuis subi d'autres modifications que celles qui étaient nécessitées par la suppression de certaines pénalités.

Cette publicité étant une peine, le texte qui autorise cette mesure doit recevoir une interprétation restrictive, et c'est en vertu de ce principe que la Cour de cassation a décidé (1), que l'impression et l'affiche de l'arrêt de condamnation ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un condamné à l'emprisonnement pour vol qualifié par application de l'art. 463 du C. P. La publicité prescrite par l'art. 36 du C. P. est encourue par le condamné non à raison du crime dont il est reconnu coupable, mais de la condamnation qui le frappe.

Après chaque session d'assises, les extraits des arrêts qui doivent être publiés sont imprimés en placards, conformément au règlement du 18 juin 1811. Lorsqu'il y a plus de trois arrêts à publier à la fois, on les réunit en un seul placard (2).

(1) Cass., 16 août 1860.
(2) Déc. minist. du 30 déc. 1811. — Inst. génér. du 30 sept. 1826.

Les placards sont ensuite transmis aux maires qui les font apposer aux lieux accoutumés (1).

2° *Article 472 du Code d'instruction criminelle.*— Le Code d'instruction criminelle, dans les articles 465 et suivants, organise la procédure contre le contumax. Il prescrit la publicité de l'ordonnance du président des assises ; mais cette publication n'a aucun caractère pénal, c'est une simple mesure de procédure destinée à faire connaître au contumax l'accusation qui pèse sur lui, et à provoquer sa comparution.

Bien différente est la publicité de l'arrêt de condamnation prescrite par l'art. 472. Aux termes de cet article, un extrait de la décision, dans les huit jours de la prononciation, doit être inséré dans un des journaux du département du dernier domicile du condamné ; il doit, en outre, être affiché : 1° à la porte du dernier domicile ; 2° à la porte de la maison commune du chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis ; 3° à la porte du prétoire de la Cour d'assises.

La fin de l'article nous montre quelle est l'origine de cette mesure : « Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement

(1) Cf. Vallet et Montagnon, *Manuel des magistrats du Parquet*, n^{os} 590 et 591. — Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, I, p. 99. — Dalmas, p. 294.

de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article. »

L'exécution par effigie ne différait de la peine de l'exposition publique qu'en ce que le condamné était absent. « L'extrait du jugement de condamnation, disait l'ancien article 472 (1), sera dans les trois jours affiché par l'exécution du jugement criminel, à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville du chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis. »

Le but et la raison d'être de cette publicité nous paraît double. Elle constitue d'une part une mesure de publicité destinée à avertir le contumax de la condamnation qui vient de le frapper, et, d'autre part, une peine accessoire offrant les mêmes caractères d'intimidation et d'exemplarité que nous avons reconnus à la publicité de l'art. 36 du Code pénal.

3° *De la faillite, de la banqueroute et de certains délits commis dans les faillites.* — Le jugement qui déclare la faillite et celui qui fixe ou change la date de la cessation des paiements sont affichés et insérés par extraits dans les journaux, dans les lieux où le failli avait des établissements de commerce et dans ceux où la faillite a été déclarée (2). Cette publicité est une mesure de procédure qui sert à fixer le point

(1) Aboli par la loi du 2 janvier 1850.
(2) Art. 442 du Code de commerce.

de dé part des délais dans lesquels les jugements publiés peuvent être frappés d'opposition ; mais elle a aussi pour but de faire connaître au public la condamnation et les incapacités qui y sont attachées, à ce titre elle constitue une peine.

L'art. 600 du Code de commerce prescrit la publicité de tous les arrêts et jugements de condamnation pour banqueroute simple, banqueroute frauduleuse, et pour certains délits commis dans les faillites. Cette publicité a un caractère pénal. Elle s'exécute comme dans le cas précédent aux frais du condamné et dans les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce (1).

4° *Art. 396 du Code d'instruction criminelle*

Cet article est ainsi conçu : « Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la Cour d'assises à une amende, laquelle sera, pour la première fois de cinq cents francs ; pour la seconde de mille francs, et pour la troisième fois de quinze-cents francs ; cette dernière fois il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais (2). »

5° Un dernier cas de publicité à titre de peine acces-

(1) L'art. 42 du Code de commerce a été abrogé par la loi du 19 décembre 1866 et 3 janvier 1867 sur les Sociétés. Il reste néanmoins applicable dans les cas prévus par les art. 442 et 600 du Code de commerce.

(2) V. Cass., 1er février 1833, 2 avril 1837, 12 juillet 1838.

soire nous est fourni par la loi du 19 brumaire an VI, relative aux contraventions en matière d'or et d'argent, qui dans ses art. 80, 81 et 89 prescrit de façon impérative, en cas de récidive, l'affichage du jugement de condamnation.

Tels sont les cas peu nombreux dans notre législation actuelle où la publicité des jugements ou arrêts de condamnation est encourue de plein droit. Ils se présentent assez rarement dans la pratique. A ce sujet il y a lieu de rappeler que la législation intermédiaire offrait deux cas de publicité obligatoire, d'une application très fréquente. La loi correctionnelle de 19-22 juillet 1791, art. 27 et 35, prescrivait en effet l'affichage, aux dépens du condamné, de tous les jugements rendus en cas de récidive et en matière d'escroquerie: le Code pénal a abrogé ces dispositions.

Chapitre II. — **De la publicité, peine facultative**

1° *Tromperies sur la nature et la qualité des marchandises vendues.*— Les fraudes de ce genre étaient réprimées dans notre ancien droit avec une extrême sévérité; ces infractions étaient classées par nos anciens auteurs au nombre des faux et punies de l'amende, de la confiscation, du bannissement et même de la mort. A ces peines était ajoutée une certaine publicité et les

coupables étaient fréquemment condamnés à être promenés dans les rues porteurs d'un écriteau indiquant la nature de la filouterie commise (1).

L'art. 423 du Code pénal réprime d'une manière générale toute tromperie sur la nature et la qualité de la chose vendue. Dans sa rédaction primitive, il n'édictait aucune peine de publicité ; mais la loi du 13 mai 1863 lui a ajouté un paragraphe pénal qui est ainsi conçue : « Le Tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement de condamnation dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extraits dans tous les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

Toutes les lois tendant à la répression de délits de ce genre ont édicté, par reproduction ou par renvoi, une publicité identique.

Citons dans cet ordre d'idées :

La loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

La loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises ;

La loi du 5 mai 1855 sur les boissons ;

La loi du 4 février 1888 sur les engrais (2) ;

Les lois des 14 août 1889 (loi Griffe), 11 juillet 1891

(1) V. Dalloz, *Répertoire, v° Vente de subsistances falsifiées,* n^{os} 88 et s.

(2) Signalons que l'art. 2 de cette loi porte qu'en cas de récidive dans le délai de cinq ans, la publicité devra toujours être prescrite. Pour l'application, voir Décret du 10 mai 1889.

et 24 juillet 1894 sur la répression de la fraude dans la vente des vins (1);

La loi du 25 avril 1895 sur la vente des sérums thérapeutiques;

La loi du 16 avril 1897 sur la répression de la fraude dans le commerce des beurres (2).

Dans ces matières, la publicité n'est pas édictée seulement dans un but d'exemplarité; c'est une mesure de répression plus efficace que l'amende ou la prison; c'est en même temps une mesure de protection pour la santé publique, un moyen de protéger les intérêts généraux du commerce. Aussi les instructions de la Chancellerie prescrivent aux magistrats du ministère public de requérir la publicité du jugement, sauf le cas où il existerait dans l'affaire des circonstances exceptionnellement atténuantes, et d'interjeter appel de tout jugement qui n'aurait pas fait droit à ces réquisitions (3).

Dans la pratique, les Tribunaux usent fréquemment de la faculté qui leur est accordée, surtout lorsqu'ils se trouvent en présence de récidivistes.

Les frais des publications ordonnées doivent être mis à la charge des condamnés (4).

(1) V. D. 89. 4. 110.— D. 91. 4. 65.— D. 94. 4. 105.

(2) Comme documents complémentaires à cette loi, voir le règlement d'administration publique du 9 nov. 1897 et les circulaires des 13 fév. 1898 et 12 juin 1899.

(3) Circul. du 4 juin 1857.

(4) Art. 423 C. P.— Loi du 27 mars 1851; art. 6, *Sur l'application*, V. Le Poittevin *Dictionnaire des Parquets*, v° *Frais de justice*, n° 25.

Un projet de loi générale sur les fraudes(1), destiné à unifier la législation de la matière, a été voté par le Sénat dans ses séances des 24 janvier et 2 février 1899. Transmis à la Chambre par M. Viger, alors ministre de l'agriculture, le projet y a donné lieu à un rapport favorable de M. Trannoy. Aux termes de l'article 7 de ce projet de loi, les tribunaux pourront ordonner l'insertion et l'affichage des jugements de condamnation. En cas de récidive, la publicité deviendra obligatoire.

2° *Port illégal d'un costume, d'une décoration ou d'un titre nobiliaire.* — L'article 259 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui a porté publiquement un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartient pas (2); il frappe d'une amende celui qui sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique a publiquement pris un titre, changé, modifié ou altéré son nom (3).

Le Tribunal en prononçant ces peines peut ordon-

(1) Présenté par le Gouvernement le 6 avril 1898.

(2) Le costume dont le port est puni est celui qui a été établi par un acte du pouvoir exécutif. V. Orléans, 24 fév. 1841 ; S. 41.2.522.— Cass., 9 déc. 1876 ; D. 77. 1. 463.

(3) Le Tribunal correctionnel n'est pas compétent pour apprécier si le prévenu a droit ou non au titre (Cass. 1er juin 1863.— D. 63.1.216.— Cass. 27 mai 1864, S. 64. 1. 243). Cette question préjudicielle doit être résolue par le Conseil d'administration du ministère de la justice qui remplace aujourd'hui le Conseil du Sceau (Circul. chanc, 19 juin 1858).

ner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera : le tout aux frais du condamné.

Au cas d'usurpation de titres ou d'altérations de nom, le Tribunal doit en outre ordonner la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état-civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

3° *Propriété industrielle et commerciale.* — La loi du 23 juin 1857 organise la protection des marques de fabrique et de commerce, et frappe de peines d'amendes et d'emprisonnement ceux qui ont contrefait ou fait usage d'une marque qui ne leur appartenait pas. Parmi les peines prononcées figure l'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné.

La loi du 5 juillet 1841 sur les brevets d'invention prévoit aussi, dans son article 49, l'affichage du jugement de condamnation; mais il ressort du texte de cet article que cette mesure constitue un complément de dommages et intérêts plutôt qu'une peine (1). Il en résulte que les Tribunaux ne peuvent ordonner cette publication que si elle leur a été demandée par la partie lésée (2).

(1) Pouillet, *Brevet d'invention*, n° 1007 et s.— Renouard, n° 262. — Bédarrides, *Droit commercial*, *Brevets*, II, pp. 244 et s. — Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, I, p. 97, paraît admettre, mais sans discuter la question, que la publicité constitue dans ce cas une peine.

(2) V. Cass., 15 avril 1861 : D. 63. 5. 123. — Faustin Hélie, v° *Affiches*, n° 356. — Lainé, n° 428.

4° *Usure.* — Le délit d'habitude d'usure est puni par la loi du 19 décembre 1650 des peines de l'amende et de l'emprisonnement; les Tribunaux peuvent en outre ordonner l'affiche du jugement et son insertion dans un ou plusieurs journaux du département (art. 3).

5° *Ivresse.* — La loi du 23 janvier 1873 frappe d'une peine de simple police tout individu trouvé en état d'ivresse publique et manifeste ainsi que les cabaretiers qui ont donné à boire à des gens ivres. En cas de récidive (1), c'est-à-dire de nouvelle contravention dans les douze mois qui suivent la première condamnation, un emprisonnement, qui ne pourra être supérieur à trois jours, devra être prononcé. Enfin, en cas de nouvelle récidive, l'infraction devient un délit (2) : l'inculpé, dit l'art. 2, sera traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs. »

Le Tribunal correctionnel peut, aux termes de l'art. 8 de la loi, ordonner l'affichage de son jugement en tels lieux et à tel nombre d'exemplaires qu'il indiquera. Mais ce droit n'appartient pas au juge de simple police, et seulement au Tribunal correctionnel qui

(1) L'art. 1 § 2 de la loi de 23 janvier 1873 rend applicable, à cette matière, les art. 474 et 483 Code pénal.

(2) Cass. 22 nov. 1879. — D. 80.1.95. — Cass. 30 juin 1882. — S. 83.1.333.

ne connaît d'une première contravention d'ivresse que comme connexe à un autre délit (1).

6° *Travail des femmes et des enfants dans les magasins, ateliers et les manufactures.* — L'article 27 de la loi du 2 nov. 1892 donne aux Tribunaux correctionnels le droit d'ordonner l'affichage et l'insertion dans les journaux des jugements de condamnation pour infractions punies par la loi ; mais seulement en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour un fait identique (2).

Une loi récente du 29 déc. 1900 (3) fixe les conditions du travail des femmes dans les magasins. Chaque salle doit être munie d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. En cas de récidive (4), la contravention devient de la compétence du Tribunal correctionnel et l'art. 6 donne aux juges le droit d'ordonner l'affichage et l'insertion du jugement dans les journaux aux frais du contrevenant.

(1) Le Poittevin, *Dictionnaire*, t. III, p. 827.

(2) Il ne suffit pas, pour qu'il y ait récidive, que le contrevenant ait été antérieurement condamné dans le délai fixé pour une contravention quelconque à la loi du 2 nov. 1892; il faut que les condamnations formant les deux termes soient prévues et punies par une même prescription de la loi ou des règlements.

(3) Présentée à la Chambre des députés le 8 février 1900, par MM. Gautrey, Pourquery de Boisserin, Morel, Viviani, Charles Bos, Villejean, Balandreau, Léo Meillet, Lemire et Girou.

(4) Le calcul de la récidive est le même que dans la loi du 2 nov. 1892. Remarquons que dans le cas de la loi du 29 déc. 1900 la contra-

7° *Enseignement.* — En vertu d'un décret du 15 novembre 1811, le Conseil supérieur de l'Instruction publique connaît disciplinairement des injures, diffamations et voies de fait commis par un membre de l'Université envers un autre membre (1). Parmi les peines édictées par l'art. 75 du décret, figure l'affiche de la décision, suivant la gravité des cas.

Parmi les peines édictés par la loi du 30 oct. 1886 sur l'enseignement primaire se trouve la censure qui peut être prononcée avec mention au bulletin des actes administratifs.

La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire frappe d'une peine de publicité le père de famille qui ne remplit pas ses devoirs. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de treize ans révolus. Il est institué dans chaque commune une commission municipale scolaire chargée de surveiller et d'encourager la fréquentation des écoles et, au besoin, de prononcer certaines peines pour assurer l'exécution de la loi ; ces peines sont la réprimande et, dans le cas de récidive, l'affichage à la porte de la mairie pendant quinze jours ou un mois des nom, prénoms et

vention sera toujours identique, puisque cette loi ne prévoit qu'un seul genre d'infraction.

Voir *Lois nouvelles,* 1901, 1re part., p. 307.

(1) D., 15 nov. 1811, art. 71 à 75. — Paris, 30 oct. 1833 ; D. 34, 2. 54. Montpellier, 29 avril 1837, *Le Droit,* 12 mai 1837,

qualités de la personne responsable avec indications du fait relevé contre elle. Cette peine de publicité est aussi prononcée lorsque le père ne comparaît pas ; dans ce cas la Cour de cassation a décidé (1) qu'elle peut être infligée sans que la commission ait préalablement entendu le contrevenant, et par conséquent pu infliger la réprimande.

C'est un exemple unique de publicité peine principale ; il est vrai que les motifs de l'arrêt disent : « Que l'affichage bien que qualifié peine par la loi n'est dans l'esprit du législateur et dans l'ordre gradué des mesures qu'il prescrit, qu'une mise en demeure plus énergique. »

8° *Poursuites disciplinaires.* — Les Tribunaux ont, sur les officiers ministériels de leurs ressorts, une juridiction disciplinaire. Aux termes de l'article 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898, les juges peuvent ordonner l'impression et l'affiche de leur décision.

Cette disposition ne s'applique pas aux notaires dont la discipline est réglée par la loi du 25 ventôse an XI. Cette loi a fixé limitativement les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les notaires ; celle de la publicité n'y figure pas. Il y a lieu de remarquer que pour ces officiers ministériels les poursuites disciplinaires sont exercées en audience publique,

(1) Cass. 14 déc. 1883. S. 84. 1. 401. — D. 84. 1. 214.

tandis que pour les avoués et les huissiers les débats ont lieu et les jugements sont rendus en chambre du Conseil.

9° *Publicité ordonnée par les Tribunaux en vertu de l'art. 1036 du Code de procédure civile.* — Cet article a pour objet de maintenir dans de justes limites la liberté de la défense et d'assurer ainsi la modération et la convenance des débats judiciaires. Il est applicable devant toutes les juridictions civiles: commerciales, criminelles, administratives et même les justices de paix (1). Il se rattache aux dispositions de nombreuses ordonnances qui, sous l'ancien régime, avaient pour but de réprimer les écarts de la défense (2).

Dans notre législation moderne, on doit le rapprocher de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse (3). Mais ce dernier article n'est applicable que si les discours prononcés et les écrits produits devant

(1) Cass., 28 août 1854, S. 54. 1. 616. — Cass., 31 mai 1864, D. 64. 1. 361. — Cass., 16 mai 1873, D. 73. 1. 441.

V. Ortolan, n° 1546, p. 720. — Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole*, I, n° 137. — Fuzier Hermann, v° *Affiches*, n° 302. — Barbier, *Code expliqué de la Presse*, I, n° 175. — Rapport de M. le conseiller Accarias. Cass., 4 décembre 1894. S. 95. 1. 298. — *Contra* : Allart, *De la contre-façon*, n° 718. — Renouard, n° 262.

(2) Ordonnance de Montil-les-Tours (avril 1453), art. 54. — Ord. de Blois (nov. 1507), art 122. — Ord. de Moulins (1566), art. 77. — Edit de 1576, art. 14. — Ord. de 1629, art. 179. — Edit d'août 1686. — Décl. du 10 mai 1728. V. Eyssautier, *Etude sur la liberté de la défense. Revue pratique*, 1859, VIII, p. 1 et 2.

(3) Cet article a remplacé l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 qui, lui-même, avait pris la place de l'art. 377 du C. P.

les Tribunaux sont reconnus diffamatoires ou injurieux. L'art. 1036 n'exige pas cette condition ; la plus grande liberté est laissée aux juges qui, dit l'article, « pourront, suivant la gravité des circonstances, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. »

Quelle est la portée de cet article ?

Faut-il lui donner une portée générale et décider que toutes les fois qu'un texte spécial n'autorisera pas la publicité à titre de peine et que, d'autre part, la partie civile ne la réclamera pas à titre de dommages et intérêts, les tribunaux pourront néanmoins l'ordonner comme « réparation d'ordre public ? »

Faut-il, au contraire, interpréter cet article restrictivement, et dire que c'est seulement lorsque les Tribunaux prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux, qu'ils peuvent ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements ? Les auteurs sont divisés (1).

(1) En faveur de l'interprétation large de l'art. 1036, V. Fuzier-Hermann, v° *Affiche*, n°s 295 et s. — Dalloz, *Code de proc. civ. annoté*, sous art. 1036, et J. G., v° *Peine*, n° 867. — Le Neuf de Neuville, *Revue critique*, 1895, p. 166. — Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, v° *Affiche*. — Vallet et Montagnon, *Manuel du minist. public*, n° 405. — Allart, n° 718. — *En faveur de l'interprétation restrictive.* — Laborde, *Cours élémentaire*, n° 388. — Garraud, *Précis*, I, n° 368. — Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, I, n° 55. — Berriat St-Prix, *Code de procédure civile*, n° 29. — Eyssautier, *Revue pratique*, VIII, p. 5.

La jurisprudence a longtemps varié ; elle paraît maintenant fixée dans le sens de l'interprétation restrictive (1).

En faveur de l'interprétation extensive de l'article 1036, on fait valoir la place qu'il occupe dans le Code de procédure civile sous la rubrique : « Dispositions générales », et l'intérêt social qu'il y a à faire connaître au public les décisions judiciaires. La partie civile, dit-on, a le droit de demander des mesures de publicité comme réparation du scandale privé qui lui a porté préjudice, comment la société n'aurait-elle pas le droit d'obtenir une mesure semblable pour la réparation du scandale public (2) : la publicité, dans ce cas, serait, non une peine, mais une mesure d'ordre public.

Nous n'hésitons pas à nous rallier à l'opinion contraire.

L'intérêt social, d'ailleurs très contestable, comme

(1) Jusqu'en 1870, la Cour de cassation s'était généralement prononcée dans ce sens (V. Cass., 18 août 1854, S. 54. 1. 616. — Cass., 7 février 1857, S. 57. 1. 496 ; 16 août 1860, D. 60. 1. 520 ; 25 avr. 1862, *Bull. crim.*, n° 117 ; 24 novembre 1864, *Bull. crim.*, n° 224). A cette date, la Cour suprême admit la doctrine de l'application extensive de l'art. 1036 (V. Cass., 28 juillet 1870, D. 72. 1. 156 ; 16 mai 1873, S. 73. 1. 235 et le rappport de M. le conseiller Regnier).

En 1894, la question a été de nouveau posée devant la Cour de cassation, et, sur le rapport de M. le conseiller Accarias, elle a, une fois de plus, modifié sa jurisprudence et décidé que l'art. 1036 devait recevoir une interprétation restrictive (V. Cass., 8 décembre 1891, S. 95. 1. 298). Un arrêt du Conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, 25 avr. 1896 (S. 97. 2. 65) est en sens contraire.

(2) V. Fuzier-Hermann, v° *Affiche*, n° 295 et 15.

nous le verrons dans la suite de cette étude, ne saurait faire échec aux règles fondamentales de notre droit et au principe : « *nulla pœna sine lege.* » Or l'affichage prévu par l'article 1036 offre tous les caractères de la peine. On dit : « c'est la réparation d'un scandale public » ; mais n'est-ce pas là une des fonctions de la peine ? « N'est-ce pas le condamné qui payera l'impression et l'affichage? dit M. le conseiller Accarias dans son rapport (1) ; ne sera-t-il pas également frappé dans son honneur et sa considération ? Nous aurons beau lui dire qu'il ne subit pas une peine, mais qu'il répare un scandale, la distinction lui paraîtra subtile et le public ne la comprendra pas. »

On doit en conclure que l'art. 1036, comme tous les textes édictant des pénalités, doit recevoir une interprétation restrictive. Les termes dans lesquels il est conçu, ses origines historiques, sa place dans notre législation, montrent assez qu'il n'a pas d'autre but que de réprimer les écarts de la défense et que la publicité qu'il édicte ne peut s'appliquer qu'aux jugements prononçant des injonctions ou supprimant des écrits.

L'art. 1036 nous offre ainsi un nouveau cas de publicité où cette mesure constitue une peine complémentaire.

10° *Article 10 du Code de procédure civile.* — Nous devons rapprocher de l'art. 1036 du Code de

(1) Cass., 8 décembre 1894, S. 95. 1. 298.

procédure civile l'art. 10 du même Code relatif aux audiences du juge de paix. Il est ainsi conçu : « Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de 10 francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excèdera pas celui des communes du canton ».

Cet article n'est applicable qu'aux parties en cause ; si le trouble était causé par un assistant, ce serait l'art. 504 du C. d'instr. crim. qui devrait être invoqué (1).

Tels sont les différents cas où la publicité pénale des jugements de condamnation est facultative pour le juge.

Dans certains cas (art. 10 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898, art. 1036 C. de proc. civile), la loi prévoit l'*impression* et l'affiche du jugement. Quelle est la valeur que l'on doit attribuer au mot « impression » ? Plusieurs auteurs (2) estiment que ces deux termes constituent une redondance, et signifient simplement qu'avant d'être affiché, le jugement devra être imprimé.

(1) Cass., 24 mai 1862.

(2) Cf. Barbier, II, n° 797. *Pandectes*, v° *Audience*, n°s 703 et s. — Cass., 14 juin 1854 ; D. 54, 1, 589.— Roussel, n° 2317. — Dalloz, v° *Presse-outrage*, n° 1038.

C'est prêter au législateur une singulière naïveté ; impression nous paraît avoir été ici synonyme d'insertion.

On a soutenu que ce terme était plus compréhensif et désignait non seulement la publicité des journaux, mais encore celle des circulaires, prospectus, etc. (1). Il appartiendrait aux Tribunaux de choisir entre ces divers modes de publicité. Cette opinion ne nous paraît pas fondée : de tels procédés de publication ne sont pas susceptibles de limites et ne peuvent être fixés par jugement, par suite ils ne peuvent être le mode d'exécution d'une peine.

Nous avons ainsi terminé l'examen des différents cas où la publicité pénale des jugements de condamnation est assurée par l'affiche ou la presse.

Ce qui caractérise cette publicité, c'est sa spécialité : la loi a fixé d'une façon précise les hypothèses, rares dans la pratique, où elle doit ou peut être ordonnée par le juge. Nous avons vu cependant que, de 1870 à 1894, la Cour de cassation, interprétant d'une façon large l'art. 1036 du C. de proc. civile, avait créé, sous le nom de « réparation d'ordre public », une véritable publicité pénale applicable à toutes les condamnations judiciaires. Une jurisprudence plus récente a restitué à la publicité de l'art. 1036 son vrai domaine. Ce cas de publicité est, parmi ceux qui se présentent, le plus rarement en pratique.

(1) Barbier, II, n° 797. — Duport, *De la publicité des décisions pénales* (Thèse Lyon, 1899, p. 117).

Si nous cherchons l'origine et la raison d'être de ces mesures de publicité, nous voyons que dans certains cas elles n'ont d'autre but que de livrer le coupable à la réprobation publique et souvent alors constituent les derniers vestiges d'anciennes peines, de supplices mêmes, aujourd'hui disparus de notre législation. Telle est la publicité prévue par l'article 36 du C. P., celle qui frappe le contumax, le banqueroutier, l'usurier, l'ivrogne.

Dans d'autres cas, les plus récents et les plus nombreux, la publicité s'explique par l'intérêt public et la nécessité d'une répression sévère et efficace.

C'est la peine spécifique des fraudeurs, des calomniateurs, des escrocs de tout genre qui fondent leurs manœuvres criminelles et dolosives sur la confiance du public. Faire connaître la condamnation qui les frappe est une protection pour ceux qui seraient exposés à devenir leurs victimes, c'est un dédommagement pour les concurrents honnêtes, c'est une forme moderne de l'antique peine du talion. Tel est le rôle de la publicité dans la répression des fraudes commerciales, des fautes disciplinaires, des discours et écrits diffamatoires, dans le cas de port illégal de costume et de décoration.

Enfin, dans certains cas, la publicité constitue une aggravation heureuse de la réprimande, qui est une peine appropriée au peu de gravité de certaines infractions. Il en est ainsi dans la loi sur l'enseignement primaire obligatoire.

Ces remarques auront leur importance lorsqu'il s'agira de porter une appréciation sur la publicité pénale des jugements et arrêts de condamnation.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PUBLICITÉ QUI RÉSULTE DE L'ORGANISATION DU CASIER JUDICIAIRE

Le casier judiciaire est une institution qui a pour but de centraliser et de conserver par ordre alphabétique, au greffe de chaque Tribunal civil, des notices relatant les condamnations pénales de tout individu originaire de l'arrondissement.

Cette institution, telle qu'elle est organisée, a un triple but :

1° Elle assure la répression de la récidive et la juste application de la loi pénale en renseignant les juges sur les antécédents judiciaires des condamnés ;

2° Elle fait connaître les incapacités et les déchéances qui sont la conséquence de certaines condamnations pénales et, par là, assure l'exécution de certaines peines ;

3° Enfin, en divulguant les condamnations répressives, elle attire sur les condamnés la réprobation publique et constitue ainsi une véritable peine, comme l'affiche et l'insertion dans les journaux.

Chapitre I. — Les précédents

Depuis fort longtemps on s'est rendu compte que la justice et la police, qui est son auxiliaire, ont avantage à être renseignés sur les antécédents des criminels qu'elles ont pour mission de rechercher et punir.

1° *Ancien régime.* — Déjà, sous l'ancien régime, il était pris et gardé note, sur un registre appelé « Journal de Paris », des condamnations rendues, ainsi que des plaintes des particuliers et déclarations de vols ou autres méfaits. Mais ces renseignements n'intéressaient que le ressort de Paris, et leur recherche dans des registres nombreux et mal tenus devait être d'une extrême difficulté.

2° *Convention nationale.* — La Convention nationale, dans une loi du 19 vend. an IV, « sur l'organisation administrative et judiciaire de la France », prescrivit l'établissement, près de chaque greffe de Tribunaux correctionnels, d'un « bureau de renseignements où il sera tenu, par le greffier..... registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seront appelés au Tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues. »

D'après le Code du 3 brumaire an IV, le commissaire du pouvoir exécutif était tenu, « dans les trois jours qui suivent la prononciation d'une condamnation,

d'en envoyer un extrait à l'accusateur public près le Tribunal criminel du département. »

3° *Le Code d'instruction criminelle.* — Des règles analogues sont édictées par les articles 600, 601, 602 du Code d'instruction criminelle de 1808, qui nous régit encore. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 600. — Les greffiers des Tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission.

» 4° Art. 601. — Dans les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la Justice et à celui de la Police générale.

» Art. 602. — Ces deux ministres feront tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies. »

Ces registres sont moins complets que ceux qui avaient été organisés par la Convention nationale : les

(1) Il n'y a plus de ministre de la Police générale. Il a été remplacé par le Préfet de police, qui remplit les mêmes fonctions, mais sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

acquittements et les ordonnances de non-lieu ne doivent plus y figurer.

Ils sont occultes. Dans le projet soumis au Conseil d'État, en 1808, se trouvait un paragraphe portant que des extraits pourraient être délivrés « aux fonctionnaires et officiers compétents et *aux parties intéressées.* » Dans la discussion qui eut lieu le 2 août 1808, le comte Regnault de Saint-Jean d'Angély fit observer qu'il importait « d'empêcher qu'un malveillant n'abuse de cette disposition du paragraphe pour lever des extraits et les faire insérer méchamment dans les journaux. » Cambacérés, qui présidait la séance, fut d'avis que, « dans tous les cas, la notice fût pour la police et qu'on n'en délivrât pas d'extraits aux parties. » En conséquence, sur la proposition de Réal et de Treilhard, le paragraphe fut retranché.

Ainsi donc il n'est pas douteux que, dans l'esprit du législateur de 1808, jamais les extraits des jugements ou arrêts de condamnation ne devaient être communiqués ni délivrés à des particuliers, pas même au condamné lui-même.

Ces registres avaient dans la pensée des rédacteurs du Code une double utilité : « Composer, disait l'exposé des motifs, la statistique exacte de tous les crimes et délits et la statistique personnelle des délinquants », c'est-à-dire l'état de récidiviste (1)

Mais les renseignements s'accumulèrent; on fut obligé

(1) *Contra* Jean Appleton (Thèse, *Casierjudiciaire*, Lyon, 1892, p. 5).

d'adjoindre de nouveaux registres, et bientôt les recherches devinrent très difficiles, sinon impossibles.

4° *Les sommiers judiciaires de la Préfecture de police.* — C'est à M. Henri Gisquet, qui fut préfet de police de 1831 à 1836, que l'on doit le classement commode et pratique de tous les renseignements recueillis à la Préfecture de police.

Il a organisé d'une façon complète et définitive ce que l'on appelle encore aujourd'hui « les sommiers judiciaires ». Il raconte lui-même dans ses mémoires (1) comment il opéra cette réforme :

« Il existe à la Préfecture de police un bureau où l'on compose une collection de renseignements qui remonte à plus de cent vingt ans. Cette collection constitue ce que l'on appelle les *sommiers judiciaires*. Elle contient déjà plus de cinq cent mille noms. L'utilité de ce travail se démontre tous les jours. Disons seulement que tous les individus mis à la disposition du procureur du Roi sont, à l'instant même, l'objet de recherches dans les sommiers judiciaires, et qu'ainsi on ajoute une note explicative et confidentielle aux dossiers de ceux qui ont de fâcheux antécédents.

» Jusqu'en 1833, quatorze employés chargés de ce travail avaient peine à s'en acquitter. La besogne, en en effet, était excessivement difficile : quatre cents gros registres successivement remplis de toutes les

(1) Edition de 1840, IV, chap. VI, pp. 292 et s. (Theureau, *Casier judiciaire et casier civil,* p. 9).

notes parvenues au bureau et inscrites à la suite les unes des autres, sans qu'on s'assujettît à une autre méthode pour le classement des matières, formaient cette grande collection.

» Comment retrouver, dans quatre cents registres, les détails relatifs à tel ou tel individu ? c'était à peu près impossible. On avait donc établi un répertoire ou étaient inscrits, par ordre alphabétique, les cinq cents mille noms des gens sur lesquels on avait recueilli des renseignements, et des numéros de renvoi indiquaient les registres et les pages où se trouvaient les notes relatives à chacun d'eux. Mais ce répertoire était devenu lui-même une chose embarrassante et difficile à consulter ; il se composait de feuilles volantes, précaution indispensable pour permettre d'en intercaler de nouvelles, lesquelles feuilles remplissaient quatre caisses de bois.

» Bref, les quatorze employés avaient peine à remplir leur tâche, et il va sans dire que, plus on marchait dans cette voie, plus les difficultés augmentaient, puisque le nombre des matériaux augmentait annuellement. J'ai modifié ce travail, de telle sorte que maintenant deux hommes peuvent le faire. Tous les registres et le répertoire sont remplacés par de petites feuilles de carton léger qui, sous le titre de bulletins, contiennent chacun tout ce qui concerne un même individu. On a fait le dépouillement des anciens registres et transcrit sur les nouveaux bulletins tout ce qui pouvait être bon à conserver. Il a suffi, après cela, de

placer ces bulletins dans des rayons par ordre alphabétique, pour rendre les recherches excessivement promptes et faciles. Effectivement, veut-on savoir ce qu'a fait Pierre-François Lebrun ? on extrait des rayons le bulletin qui le concerne, et on n'a plus qu'à le copier pour en transmettre le contenu à la justice. La besogne est devenue aussi simple qu'elle était compliquée.

» Quatre années de travail ont été nécessaires pour opérer cette grande amélioration, et cependant elle n'a motivé qu'une dépense de 15.000 francs une fois faite. »

Les sommiers judiciaires de la Préfecture de police de Paris subsistent encore avec la même organisation (1). Mais le nombre des renseignements à classer a considérablement augmenté : en 1870, le chiffre total des bulletins personnels dépassait quatre millions et quatorze employés travaillaient au classement de ces bulletins. Cependant ce service est loin de fonctionner régulièrement dans toute l'étendue du territoire et les sommiers judiciaires ne peuvent renseigner d'une façon exacte et complète que sur les antécédents judiciaires des individus condamnés à Paris ou ses environs. Cette collection se trouvant indépendante et éloignée de celle des actes de l'état-civil, il est difficile de s'assurer de l'identité des prévenus qui se cachent

(1) En 1871, lors des événements de la Commune, une partie de ces documents fut brûlée; ils ont été reconstitués depuis à l'aide des casiers judiciaires et des notices envoyées en exécution de l'art. 601 du C. d'inst. crim. Le travail a été achevé le 15 mars 1873.

sous un état civil imaginaire. Enfin les sommiers judiciaires ne mentionnent pas les jugements des Conseils de guerre, des Tribunaux maritimes, les déclarations de faillite, les réhabilitations, etc., etc. Nous verrons que les casiers judiciaires ne présentent ni ces lacunes, ni ces inconvénients.

Cependant les sommiers présentent deux avantages considérables qui assurent leur survivance à côté des casiers judiciaires : 1° ils relatent les ordonnances de non-lieu et les acquittements, et donnent ainsi un tableau plus complet de la vie judiciaire du prévenu ; 2° ils permettent, par leur centralisation, de retrouver les antécédents de prévenus dont on ignore le lieu de naissance.

Ainsi, après la réforme de M. Henri Gisquet, la justice possédait deux sources de renseignements, toutes les deux insuffisantes et imparfaites : d'une part, les sommiers judiciaires dont le champ d'action ne dépassait pas l'étendue du ressort de Paris, et, d'autre part, les documents centralisés aux ministères de l'Intérieur et de la Justice en vertu des art. 600 et 601 du Code d'instruction criminelle. Dans ces deux ministères, après 1833, à l'exemple de la Préfecture de police, on avait bien remplacé les registres par des bulletins, mais le vice du système était moins dans le mode de classement que dans l'excès de centralisation, et l'encombrement persistait.

5° *Discours de M. Bonneville de Marsangy.*— Pour

y porter remède, un éminent magistrat, M. Bonneville de Marsangy, alors Procureur de la République à Versailles, proposa, dans son discours de rentrée, le 5 septembre 1848, la localisation des renseignements concernant chaque condamné au greffe du Tribunal de l'arrondissement natal. Voici comment il formulait son système dans un article qu'il proposait d'introduire dans le Code d'instruction criminelle :

« Aussitôt qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à une plus forte peine sera devenue définitive, les greffiers des Cours et Tribunaux seront tenus, sous peine d'une amende de 5 francs par chaque omission, d'adresser, suivant la forme et les dimensions prescrites, un extrait de ladite condamnation au greffe du Tribunal civil du lieu de naissance du condamné.

» Pareil envoi sera fait, sous la même peine, de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prise de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés contumax et généralement de toute décision judiciaire emportant incapacité civique.

» Ces extraits et mandats seront classés au greffe, par ordre alphabétique : il en sera délivré copie certifiée à toute réquisition de l'autorité. »

Chapitre II. — Création et organisation des casiers judiciaires.

Circulaire de M. Rouher. — Le discours de M. Bonneville de Marsangy fut accueilli avec faveur par la presse et, dans un vœu motivé, le Conseil général de Seine-et-Oise invita les Pouvoirs publics à opérer promptement la réforme proposée. Cependant deux années s'étant écoulées sans qu'un projet de loi dû à l'initiative parlementaire ait été proposé à l'Assemblée nationale, M. Rouher, garde des Sceaux, estimant que l'intervention législative était inutile, prescrivit, dans une circulaire du 6 novembre 1850 adressée à tous les procureurs généraux de France, l'organisation des casiers judiciaires. Cette circulaire a été dans la suite complétée et modifiée par de très nombreuses instructions ministérielles au nombre d'une centaine, et dont plusieurs émanent d'autres autorités que la Chancellerie (1).

C'est ainsi que jusqu'à la loi récente de 1899, c'est-à-dire pendant près de cinquante ans, l'institution du casier judiciaire n'a eu d'autres bases que des circulaires ministérielles. Cependant plusieurs traités internationaux avaient établi l'échange respectif des bulletins de condamnation des nationaux de divers pays (2)

(1) Voir l'énumération de ces circulaires dans Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets,* 2me édition 1894, I, p. 341, v° Casier judiciaire.

(2) Conventions : du 25 avril 1857 avec l'Autriche-Hongrie 12 déc.

et un certain nombre de lois avaient mentionné l'institution et fait état sur elle (1).

En sorte que, situation sinon dangereuse en fait au moins bizarre en droit, l'initiative d'un ministre, par une simple circulaire, pouvait, jusqu'à la loi du 5 août 1899, faire échec à des conventions diplomatiques et rendre impossible l'application de plusieurs lois.

Installation matérielle. — L'installation matérielle du casier judiciaire comporte une grande armoire contenant autant de cases qu'il y a de lettres à l'alphabet. Ce meuble est placé au greffe du Tribunal civil de chaque arrondissement, dans un lieu non accessible au public et autant que possible dans la pièce où sont conservés les doubles des registres des

1857 avec la Bavière; 15 déc. 1868 avec l'Italie; de janvier 1870 avec le grand-duché de Bade ; du 21 mars 1870 avec la Belgique ; du 11 décembre 1871 avec l'Allemagne (annexe du traité de Francfort) ; du 20 septembre 1874 avec le Pérou ; du 1er septembre 1875 avec le grand-duché du Luxembourg ; du 17 décembre 1880 avec la Confédération suisse.

(1) Citons la loi du 15 août 1885 sur la réhabilitation, qui porte que « mention de la réhabilitation est faite au casier judiciaire », et que « le réhabilité peut se faire délivrer sans frais un extrait de son casier judiciaire. » — La loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire qui impose à tout individu qui désire ouvrir une école privée l'obligation de fournir un extrait de son casier judiciaire. — La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée qui, dans son article 59, prescrit que tout Français qui veut contracter un engagement militaire doit « produire un extrait de son casier judiciaire. » — La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, art. 4.

actes de l'état-civil. Dans chacun des compartiments de ce casier sont classés, par ordre alphabétique et en liasses, des bulletins qui mentionnent chaque condamnation encourue par tout individu originaire de l'arrondissement. Dans ce but, chaque fois qu'un arrêt ou un jugement correctionnel, qu'un arrêt criminel, qu'un jugement de Conseil de guerre, qu'un jugement déclarant une faillite ou une liquidation judiciaire, qu'une décision disciplinaire, a acquis l'autorité de la chose jugée, le greffier de la juridiction qui a statué résume le dispositif de cette décision sur un imprimé conforme à un modèle établi par la Chancellerie. Ces bulletins, appelés n° 1 (1), sont revêtus du visa du ministère public et transmis chaque quinzaine au procureur général du ressort. Chaque bulletin est ensuite envoyé, après vérification, au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement d'origine de chaque condamné, où il est classé dans le meuble que nous avons décrit, non sans que le greffier se soit assuré au préalable, à l'aide des registres de l'état-civil, que le condamné est bien originaire de l'arrondissement.

A Paris, un casier central établi sur le même modèle

(1) Il est alloué aux greffiers une rémunération pour la rédaction des bulletins n° 1. D'abord fixée à 0 fr. 25 pour chaque bulletin (circ. Chanc., 6 nov. 1850). Elle est maintenant de 0. fr. 40 (décret réglementaire du 12 déc. 1889). Le coût du bulletin dressé en duplicata a toujours été de 0 fr. 15. Cette dépense, qu'il s'agisse des bulletins ou des duplicata, est comprise dans les frais de justice criminelle et est supportée par le département de la Justice.

(2) Circul. de M. le garde des sceaux Abbatucci, du 30 août 1855.

reçoit les bulletins des condamnés de nationalité étrangère, des colonies autres que l'Algérie ou d'origine restée inconnue.

Pour éviter l'encombrement qui résulterait de l'accumulation des bulletins, tous les dix ans les casiers sont inspectés et l'on retire les bulletins des individus morts ou qui ont dépassé quatre-vingts ans.

Ces bulletins n° 1, une fois classés, ne sortent jamais du greffe, ce qui assure leur conservation, mais lorsque des renseignements sont demandés, le greffe se borne à délivrer copie des mentions des divers bulletins n° 1 concernant le même individu, sur un second bulletin appelé extrait du casier judiciaire ou bulletin n° 2 (1),

Fonctionnement, recherches. — Il est facile de se rendre compte du fonctionnement du système. Dès

(1) Le prix du bulletin n° 2 a beaucoup varié : fixé d'abord à 1 fr. 10 (circul. Chancell., 4 juin 1851) puis à 2 fr. 20 (circ. Chanc., 23 mai 1853), puis 2 fr. 45 (circ. Chanc., 1er juillet 1856), par suite de l'accroissement des droits de timbre et d'enregistrement, le prix atteignit, en 1874, 3 fr. 50. La loi du 26 janv. 1892 ayant supprimé la formalité du timbre et réduit le droit d'enregistrement à 0 fr. 20, le coût du bulletin 2 fut réduit à 1 fr. 20. Ce prix ne s'appliquait qu'aux bulletins n° 2 délivrés aux particuliers ; ceux délivrés à la requête du ministère public et des administrations publiques étaient dispensés du droit de recherches, du droit d'inscription et de la formalité de l'enregistrement, ce qui reduisait leur coût à 0 fr. 25. La loi du 5 août 1899 n'a rien changé à ces dispositions, le prix du bulletin n° 3 (qui remplace l'ancien bulletin 2 délivré aux particuliers) étant de 1 fr. 20 et le prix du bulletin 2 réservé aux magistrats et aux administrations publiques étant de 0 fr. 25. (Règl. d'administration publique du 12 déc. 1899).

qu'une demande de renseignements parvient au greffier, celui-ci vérifie d'abord s'il n'y a pas de bulletin n° 1 applicable à l'individu désigné, ce qui est facile grâce à leur classement, qui est par ordre alphabétique. S'il en existe, là se bornent ses recherches, il n'a plus qu'à rédiger l'extrait qui lui est réclamé avec la mention des condamnations ; s'il n'y a pas au casier de bulletin 1 applicable, le greffier doit vérifier à l'aide des registres de l'état-civil si l'individu objet de ses recherches est bien originaire de l'arrondissement. Deux hypothèses peuvent alors se présenter: ou il trouve un acte de naissance correspondant aux renseignements fournis et dans ce cas il n'a qu'à rédiger un extrait négatif qui devra porter en lettres, à la place des condamnations, la mention : néant ; ou bien il ne trouve pas d'acte de naissance applicable et, dans ce cas, il en avertit l'autorité qui a réclamé l'extrait et qui est ainsi mise en garde contre les renseignements préalables qu'elle possède.

L'organisation matérielle des casiers judiciaires, très pratique, très simple est restée à l'abri de toute critique et n'a subie aucune modification depuis leur création; les lois récentes de 1899 et 1900 n'ont rien eu à y changer.

Il en a été tout autrement des règles qui touchent au fonds même de l'institution, qui régissent la rédaction et surtout la délivrance des bulletins : complétées et modifiées à plusieurs reprises depuis 1860 par de très nombreuses circulaires, elles ont mérité de

nombreuses critiques qui ont motivé la réforme de 1899.

Chapitre III. — **Rédaction des Bulletins n° 1**

Les bulletins n° 1 ne sont pas un instrument direct de publicité pour les condamnations pénales ; l'immense collection de renseignements qu'ils constituent peut être réservée, comme les sommiers judiciaires, au seul usage de la justice, à l'exclusion du public, et nous verrons que cette opinion a été récemment soutenue par de nombreux et éminents criminalistes. Ainsi les bulletins 1 ne touchent à notre sujet que parce qu'ils sont la condition de la publicité actuelle : pour cette raison nous serons très brefs.

Condamnations qui donnent lieu à la rédaction d'un bulletin n° 1. — Que le casier judiciaire soit ouvert au public ou réservé à la justice, ou bien en outre à certaines administrations publiques, il y a intérêt à faire de la collection des bulletins n° 1 une source de renseignements nombreux, précis et complets ; sauf à n'y puiser, suivant les cas, que ceux qui sont strictement nécessaires. C'est là le but auquel ont tendu sans cesse les efforts de ceux, ministres ou législateurs, qui se sont occupés de la matière.

Dès 1850 tous les principaux événements qui intéressent l'état pénal d'un individu sont l'objet d'un bulletin n° 1 : il en est ainsi pour tout jugement rendu en matière correctionnelle, pour tout arrêt de Cour d'assises, toute décision des tribunaux militaires et maritimes, toute mesure disciplinaire comme officier ministériel, tout jugement déclaratif de faillite, tout arrêt de réhabilitation (circ. Chanc., 6 nov. 1850).

Les jugements prononçant l'acquittement d'un mineur de seize ans comme ayant agi sans discernement, même dans le cas où il est remis à ses parents, donnent lieu à l'établissement d'un bulletin 1. Mais une circulaire du 8 décembre 1868 prescrivit de rédiger ces bulletins sur papier rouge, afin d'attirer l'attention des greffiers, ces décisions ne devant être mentionnées que sur les bulletins destinés au ministère public (cir. Chanc., 30 déc. 1850 ; 30 nov. 1859 ; 8 déc. 1868, XVII ; 30 nov. 1878, II ; 2 déc. 1882, XI).

En 1857 un bulletin classé au Casier central constate tout arrêté d'expulsion pris contre un étranger (circ. Chanc., 10 déc. 1857). En 1872, prennent place au casier judiciaire et donnent lieu à la création d'un bulletin les décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la Légion d'honneur (circ. Chanc., 30 déc. 1892). En 1869, il est prescrit de dresser un bulletin n°1 pour tout jugement déclarant ouverture d'une liquidation judiciaire (circ. Chanc., 6 avril 1889).

Mentions. — Les mentions portées au bulletin n° 1 sont de plus en plus nombreuses, de plus en plus précises.

Dès l'origine, les bulletins devaient porter l'indication en gros caractères et en tête du bulletin du nom de famille du condamné suivi de son état-civil complet (prénoms, date et lieu de naissance, noms et prénoms des auteurs), la désignation de la juridiction qui avait prononcé la sentence, la date de cette dernière, la nature de l'infraction, le genre et la durée de la peine. La circulaire du 6 novembre 1850 et une circulaire du 1er juillet 1856 se bornaient à prescrire aux greffiers d'indiquer sur les bulletins que la décision était définitive. Une pareille exigence interdisait l'établissement de bulletins pour les condamnations par défaut non signifiées à personne. La loi du 27 juin 1866, en effet, modifiant l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, permet aux condamnés par défaut de former opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, lorsque le jugement n'a pas été signifié à personne. Cependant l'expérience a montré que c'est le casier judiciaire qui le plus souvent fait découvrir les condamnés en fuite et permet ainsi de ramener à exécution les jugements par défaut. Aussi la circulaire du 8 décembre 1868 décida qu'en pareil cas un bulletin serait rédigé le cinquième jour après la signification du jugement bien que la décision ne soit pas définitive. Deux circulaires postérieures complétèrent

à cet égard les énonciations du bulletin 1 en prescrivant d'y mentionner la date et le mode de signification des jugements de défaut (circ. Chanc., 30 décembre 1873 ; 8 décembre 1875).

Une circulaire de la Chancellerie du 18 novembre 1874 prescrivait de mentionner au casier les signes particuliers relevés sur la personne du condamné. Depuis la création du service anthropométrique(1), ces instructions devaient avoir pour conséquence de faire joindre au bulletin n° 1 le signalement anthropométrique dans les arrondissements où le service fonctionne (et il fonctionne aujourd'hui dans toutes les maisons d'arrêt de France). Mais ces prescriptions étaient et sont encore rarement observées.

(1) Les lois sur la récidive et la rélégation ont rendu très fréquentes les dissimulations d'identité. Le système des signalements anthropométriques du docteur Bertillon a pour but de contrôler avec exactitude l'identité déclarée et de déjouer les fraudes. Le système repose sur les trois données suivantes : 1° fixité à peu près absolue de l'ossature humaine à partir de la vingtième année ; 2° diversité extrême de dimensions que présente le squelette humain comparé d'un sujet à un autre ; 3° facilité et précision relatives avec lesquelles certaines dimensions du squelette peuvent être mesurées. Quant un individu est amené au service anthropométrique, il est dressé en double une fiche signalétique où l'on relève les mensurations nécessaires : taille, envergure des bras, longueur du buste, de la tête, sa largeur, longueur et largeur de l'oreille droite, longueur du pied gauche, du médius gauche, de l'auriculaire gauche, de la coudée gauche, l'empreinte des doigts et la photographie du délinquant. Une fiche est classée dans le répertoire alphabétique et permet de vérifier l'identité de tout individu arrêté et qui donne son état-civil. L'autre fiche est classée au répertoire anthropométrique d'après les mesures

Depuis 1875, les remises gracieuses de peines sont mentionnées aux bulletins n° 1. Quand un condamné a obtenu une remise totale ou partielle de peine, le procureur de la République près le Tribunal qui a prononcé la condamnation en reçoit immédiatement avis ; il doit aussitôt faire connaître cette décision au Parquet d'origine du condamné, et mention est faite en marge du bulletin n° 1 (circ. Chanc., 28 avril 1875).

En 1888, des mesures analogues furent prises pour la mention des décisions portant libération conditionnelle (circ. Chanc., 28 juin 1888). Enfin l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la rélégation a rendu

relevées. La longueur de la tête permet de distribuer les fiches dans trois classes principales : les petites longueurs (160 à 184 millimètres), les moyennes longueurs (185 à 190) et les grandes (191 et au delà). Dans chacune de ces subdivisions, les fiches sont classées en trois groupes d'après la largeur de la tête ; ces groupes sont à leur tour divisés d'après la longueur du doigt médius, etc., etc. En dernière analyse, le groupe où doit s'effectuer les recherches ne comprend pas en général plus d'une douzaine de fiches. On parvient ainsi facilement, étant donné les mesures d'un prévenu dont on ignore l'état-civil, à découvrir s'il est récidiviste, la série de ses anciens écrous et son identité. Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 25 août 1893, a étendu le système, d'abord uniquement appliqué à la Préfecture de police, à toutes les maisons d'arrêt de France. Désormais le signalement anthropométrique de tout individu arrêté en province est relevé en trois exemplaires dont un reste aux archives de la prison, un deuxième est envoyé à Paris, où il est classé à la Préfecture de police, le troisième est conservé pour être joint au dossier s'il y a lieu. En province, les détenus sont rarement photographiés (Voir : l'étude de M. de Ryckire, *Journal des Parquets*, 1888, première partie.— *Instructions signalétiques*, par M. Alphonse Bertillon. Melun, Impr. administr., 1893).

nécessaire la mention de la date précise des infractions qui ont motivé les diverses condamnations (circ. Chanc , 8 janv. 1890). Pendant longtemps, en effet, la jurisprudence avait admis que le mot récidiviste, dans la loi de 1885, ne devait pas être pris dans le sens strict que lui donnent les articles 56 et suivants du Code pénal. Mais la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 26 février 1889 (1), toutes chambres réunies, décida que : « Si la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes s'est écartée des conditions spéciales énumérées aux art. 56 et 58 du Code pénal, elle a néanmoins maintenu le principe supérieur en vertu duquel on ne saurait être en état de récidive qu'après l'avertissement résultant d'une condamnation antérieure. » Cette règle a été universellement admise par la jurisprudence et la doctrine (2). Il en résulte que la rélégation ne peut être prononcée si le fait délictueux qui motive la condamnation formant le dernier terme de la récidive est antérieur à celui qui a motivé la condamnation précédente ; d'où intérêt à connaître la date exacte des faits qui motivent les diverses condamnations pouvant compter pour la rélégation.

Modifications apportées par les lois du 5 août 1899

(1) S. 90. 1. 41 ; D. 89. 1. 481.

(2) Cass., 16 mars 1889. S. 90. 1. 41.— 16 mai 1889. S. 90. 1. 364.— 20 déc. 1890 ; D. 91. 1. 238. — 20 sept. 1894, *Bull. crim.*, n° 247. V. Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, III, p. 612. — Garraud, *Droit pénal français*, II, 205. — Laborde, *Cours de droit criminel*, p. 306 et art. dans *La Loi*, 22 mai 1886, 4 et 5 août 1888.

et 9 juillet 1900. — Les lois du 5 août 1899 et du 9 juillet 1900 ont maintenu, en les faisant passer dans leur texte, la plupart des règles que nous venons d'exposer. D'ailleurs les prescriptions antérieures de la Chancellerie ne sont pas abrogées par les nouvelles lois ; toutes les fois, au contraire, qu'elles ne sont pas en désaccord avec le texte de ces dernières ou les règlements d'administration publique, pris en exécution de l'art. 13 de la loi du 5 août 1899, ces prescriptions, dit la circulaire du garde des Sceaux du 15 déc. 1899 « peuvent et doivent continuer à être observées ». Ainsi, comme par le passé, les greffiers ont à préciser la date et le mode de signification des jugements par défaut (circ. Chanc., 30 décembre 1873 et 8 déc. 1875), bien que le règlement du 12 déc. 1889 porte seulement que le bulletin indiquera si la décision est contradictoire et par défaut.

Quelques modifications ont été apportées : nous avons vu que certaines condamnations par défaut étant susceptibles d'opposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine, on avait fixé un délai plus court passé lequel un bulletin n° 1 était dressé comme si la condamnation était définitive. Ce délai a été fixé de cinq jours à dix jours (Règlement d'administration publique du 12 déc. 1899, art. 4, § 2).

En effet, il est plus rationnel dans ce cas d'attendre, pour rédiger le bulletin, l'expiration des délais de pourvoi en Cassation et d'Appel. L'article 14 de même règlement d'administration publique impose un modèle

unique pour tous les bulletins n° 1, qui est de la dimension d'une feuille de papier timbré à 0 fr. 60 et de couleur blanche. Par suite il n'y a plus lieu, comme l'exigeait la circulaire du 8 décembre 1868, de rédiger sur papier rouge les bulletins concernant les décisions prononcées en vertu de l'art. 6 du Code pénal.

Le nombre des mentions à inscrire aux bulletins n° 1, après leur classement au greffe du lieux d'origine, a encore augmenté, et ce mode d'opérer s'est substitué en bien des cas au système des fiches ou bulletins complémentaires. C'est ainsi qu'au lieu de faire l'objet d'un second bulletin n° 1 annexé au 1er, les arrêts de réhabilitations, comme les décisions gracieuses et les applications de la loi sur la libération conditionnelle, sont constatés par des mentions marginales. En outre doivent être notés sur les bulletins :

Les jugements relevant de la rélégation conformément à l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885 ;

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite ;

Les homologations de concordat;

Les décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion;

La date de l'expiration de la peine corporelle;

La date du payement de l'amende.

Ces mentions sont inscrites sur avis adressé dans le plus bref délai par l'autorité qui a statué, au pro-

cureur de la République pour les casiers d'arrondissement, au garde des Sceaux pour le casier central.

L'inscription des mentions relatives à l'exécution des peines est assurée par des avis des agents de l'administration pénitentiaire ou de l'administration des Finances, transmis par l'intermédiaire des procureurs de la République.

Un changement plus important que tous ceux que nous venons de signaler paraissait avoir été apporté par l'art. 1, § 1 de la loi du 5 août 1899, aux termes duquel doivent donner lieu à l'établissement d'un bulletin n° 1, « les condamnations pour crimes ou délits prononcées par toute juridiction répressive. » Que devait-on décider pour les condamnations prononcées par un Tribunal correctionnel à la requête d'une administration publique pour infractions aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la poste. Il n'y avait pas de doute pour le cas où ces infractions sont réprimées par une peine corporelle : suivant une pratique constante datant de l'origine même des casiers judiciaires, un bulletin n° 1 était dressé pour constater ces condamnations ; en présence du silence de la loi, il n'y avait pas de raison pour changer cette façon de procéder.

Mais pour les infractions frappées de simples amendes, la solution était sujette à controverse. On discute en effet sur la nature de ces amendes, que certains auteurs et la jurisprudence considèrent surtout comme des réparations civiles, tandis que d'autres leur attri-

buent un caractère pénal prépondérant (1). Les anciennes prescriptions de la Chancellerie, d'autre part, disaient qu'il n'y avait pas lieu de dresser de bulletins n° 1 pour les contraventions de cette espèce (2).

Une circulaire de la Chancellerie du 15 décembre 1899 prescrivit tout d'abord l'établissement d'un bulletin n° 1 en cas de condamnation, même à une amende prononcée par un Tribunal correctionnel à la requête d'une administration publique, notamment pour infractions aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la poste. « En dehors même du texte impératif de l'article 1er, n° 1, disait la circulaire, cette solution serait imposée au moins pour une condamnation à une amende supérieure à 1,000 francs, par le n° 6 de l'art. 2 de la loi du 8 déc. 1883 sur les élections des juges consulaires. Le rapporteur de la loi au Sénat a, d'ailleurs, déclaré formellement que l'article s'appliquait aux délits contraventions (3). »

L'intérêt pratique de la constatation au casier judiciaire des condamnations prononcées à la requête d'une administration publique ne se bornait pas à l'applica-

(1) V. Le résumé de la jurisprudence dans D. 1868, 2. 99. — V. en outre, Cass., 22 déc. 1892, D. 93. 157. — Cass., 19 nov. 1891, D. 92. 1. 109. Contra Garraud, *Droit pénal*, p. 228, et l'exposé complet de la question dans Laborde, *Traité élémentaire de droit pénal*, p. 233.

(2) V. Circ. Chanc., 30 déc. 1850, IV. — Circ. Chanc., 30 déc. 1873, XI.

(3) V. Rapport de M. Jules Godin, du 10 mars 1898 (Annexe n° 85. J. Offic. des 19, 25, 26 juin 1898).

tion de l'art. 2 de la loi du 8 déc. 1883 qui dispose que « ne pourront participer à l'élection des membres des tribunaux de commerce : ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1,000 francs pour infractions aux lois sur les douanes, les octrois, les contributions indirectes, et à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées. »

Il consistait encore dans la facilité qui devait en résulter pour ces administrations de réclamer contre les délinquants les peines de la récidive. Enfin cette interprétation donnée à l'art. 1 de la loi du 5 août 1899 permettait de porter à la connaissance des juges correctionnels et criminels toute une série de faits de nature à les éclairer sur les habitudes, la moralité, les moyens d'existence de certains criminels.

Cependant la Chancellerie a cru devoir revenir sur cette première interprétation. « Après un nouvel examen, dit le garde des Sceaux dans une circulaire du 22 janvier1 900, j'ai été amené à penser qu'en raison du caractère des amendes qui, dans ces matières, sont considérées plutôt comme des réparations civiles que comme des peines proprement dites, les infractions dont il s'agit ne doivent pas être assimilées à des délits au sens de l'art. 1er de la loi du 5 août 1899, lorsqu'elles ne sont pas réprimées par une peine corporelle. Il convient, en conséquence, de revenir sur ce point à la pratique antérieure et de continuer à observer les prescriptions des circulaires des 30 déc. 1850

et 30 déc. 1873. Il sera dressé, toutefois, comme par le passé, des bulletins n° 1 pour constater toutes les condamnations prononcées en matière de chasse et de pêche. »

A cette décision il est cependant permis d'objecter que la tendance générale et constante est d'augmenter le nombre des renseignements contenus au casier judiciaire. Il n'est pas douteux que les infractions aux lois sur les octrois, les contributions indirectes, les douanes, etc., sont des délits et ne peuvent changer de nature suivant le taux de l'amende et si cette dernière est jointe à de l'emprisonnement ; surtout si l'on considère que la jurisprudence, combattue d'ailleurs par la doctrine, attribue aux amendes prononcées, non le caractère exclusif de réparations civiles, mais un caractère mixte, et les considère dans certains cas comme des peines (1). Ces condamnations paraissent donc pouvoir être comprises dans l'énumération de l'article 1, § 1 de la loi du 5 août 1899. Cette même loi, d'autre part, nous fournit plusieurs exemples de décisions qui ne comportent pas de peines proprement dites et qui cependant font l'objet de bulletins n° 1 : les arrêtés d'expulsion, les jugements des Tribunaux de commerce déclarant ouverture de liquidation judiciaire.

A notre avis, l'absence de peine ne saurait créer

(1) C'est ainsi qu'elle décide que ces amendes ne peuvent être prononcées contre les héritiers de l'auteur de l'infraction.

d'obstacle juridique au classement au casier judiciaire de tout renseignement réservé au seul usage des magistrats ; elle interdirait au contraire de donner à ces renseignements la moindre publicité. La publicité des décisions judiciaires n'est jamais une peine principale et ne se conçoit pas sans le support juridique d'une autre peine dont elle devient le complément ou l'accessoire. Il semble bien que ce soient ces conséquences que la Chancellerie ait voulu éviter en décidant que des bulletins n° 1 ne seraient plus dressés pour les condamnations à l'amende pour infractions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes, etc.; nous verrons bientôt qu'il eût été facile de vaincre cette difficulté en décidant que mention n'en serait pas faite sur les bulletins délivrés aux simples particuliers.

Chapitre IV. — **Rédaction et délivrance des extraits du casier judiciaire.**

L'extrait du casier judiciaire est un relevé des condamnations portées sur les bulletins n° 1 et relatives à un même individu : les règles qui ont organisé et qui régissent encore avec des modifications insuffisantes la délivrance de ces extraits en font l'instrument le plus général, le plus actif de la publicité des condamnations pénales.

Section I. — Les extraits du casier judiciaire sous le régime des circulaires.

Trois règles caractérisent au début la rédaction et la délivrance de ces extraits qui, jusqu'en 1899, ont tous porté uniformément le nom de bulletin n° 2 :

1° Ils font mention sans exceptions de toutes les condamnations portées aux bulletins n° 1 ;

2° Ils reproduisent jusqu'à la mort du condamné toutes les condamnations qu'il a encourues ;

3° Ces extraits sont délivrés à quiconque en fait la demande en s'appuyant sur des motifs sérieux et légitime.

Généralité et perpétuité des inscriptions. — Généralité, perpétuité, publicité des inscriptions portées au casier judiciaire, tels sont les trois principes qui jusqu'en 1899 ont dominé la matière.

Cependant déjà sous le régime des circulaires quelques exceptions avaient été apportées à ces trois règles.

En 1868, une première exception fut apportée à la première en faveur des mineurs de seize ans, renvoyés en correction pour cause de non-discernement ; relevées sur les bulletins délivrés aux magistrats, ces condamnations ne devaient plus être portées sur ceux qui étaient délivrés à des particuliers (1). La loi du

(1) Cir. Chanc., 8 déc 1868 ; 25 nov. 1871 ; 6 déc. 1876 ; 4 déc. 1879.

14 août 1885 sur la réhabilitation édicta une règle identique en faveur des condamnés réhabilités (1); enfin une circulaire du 15 décembre 1888 prescrivit de ne relater les interdictions temporaires ou définitives de porter la croix de la Légion d'honneur ou les médailles commémoratives, que sur les bulletins n° 2 délivrés aux Parquets et aux administrations publiques.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi Bérenger) a porté atteinte aux deux principes de généralité et de perpétuité. Depuis cette époque, en effet, pendant le délai d'épreuve, la condamnation doit être inscrite sur tous les extraits, avec mention toutefois, de la suspension accordée. A l'expiration du délai de cinq ans, si aucune autre poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement n'est intervenu, la mention de la condamnation ne doit plus figurer que sur les bulletins délivrés au ministère public et aux administrations pnbliques. C'est la seule atteinte qui, avant la loi de 1899, ait été portée au principe de la perpétuité des mentions.

Publicité des extraits. — La publicité des extraits du casier judiciaire a subi des évolutions plus marquées. C'est à son sujet que les anciennes règles du casier judiciaire ont été le plus vivement et le plus justement attaquées. C'est l'organisation nouvelle de cette publicité qui est l'objet principale des disposi-

(1) Art. 633, C. instr. crim.

tions de la loi du 5 août 1899. Ajoutons que c'est par là que l'organisation des casiers judiciaires intéresse notre étude sur la publicité des condamnations pénales.

Il n'est pas douteux qu'au début, les casiers judiciaires ont été organisés sur les bases de la plus large publicité. Il est vrai que, sans se prononcer très nettement, M. Rouher, garde des Sceaux, dans sa circulaire du 6 novembre 1850, énonçait certains principes qui paraissaient devoir conduire à une pratique toute opposée : « Les bulletins recueillis aux casiers judiciaires, disait-il, ne sont, en effet, pour la plupart, que des extraits de procédures criminelles, et il appartient au ministère public d'examiner dans quel cas ils peuvent être livrés à la publicité (1). » Mais l'organisateur des casiers judiciaires ne tardait pas à perdre de vue ces principes et, dans sa circulaire du 31 décembre 1850, il s'exprimait ainsi : « En ce qui concerne la communication à faire aux simples particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires, la publicité doit être la règle et la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public reconnaît que la demande qui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes (2). »

Aussi bien entrait-il dans les vues du créateur des casiers judiciaires de ne pas limiter l'utilité de l'institution à l'œuvre de la justice pénale. Dans sa circu-

(1) Voir cette circulaire dans Gillet : *Circulaires et instructions du ministère de la Justice*, p. 675.

(2) Voir Gillet, *op. cit.*, p. 683.

laire du 6 novembre 1850, M. Rouher dit très nettement que les casiers judiciaires auront « leur utilité au point de vue politique..... et dans les rapports des citoyens entre eux. » Et plus loin, d'accord avec les théories pénales de l'époque, qui recherchaient plutôt une répression sûre et sévère que l'amendement des condamnés, il se félicitait d'avoir ouvert à chaque individu une espèce de « compte moral qui, tenu sans cesse au courant, réfléchira avec une rigoureuse exactitude le passé de chaque citoyen : digne et noble encouragement pour les hommes de bien... terrible châtiment pour le coupable, qui cherchera vainement à échapper par le vagabondage à la réprobation qui doit le frapper. »

Nous verrons, dans notre troisième partie, combien la publicité de la condamnation, cette forme moderne de l'ancienne marque, est en désaccord avec les théories pénales contemporaines telles qu'elles se manifestent dans nos plus récentes lois. En 1850, ces nouveaux principes, résultats des études d'une école nouvelle, l'école pénitentiaire, n'avaient pas encore été nettement formulés ; les prescriptions de M. Rouher n'en étaient pas moins contraires au texte comme à l'esprit des lois existantes.

Nous avons vu, en effet, qu'au cours des travaux préparatoires, les auteurs du Code de 1808 avaient

(1) V. *Documents parlementaires*. Sénat, annexe 95. — *J. Officiel*, 25 juin 1898.

catégoriquement repoussé toute publicité des renseignements recueillis par les greffiers en exécution des articles 600 et suivants du Code d'instruction criminelle. Or il n'est pas douteux que les documents réunis aux casiers judiciaires étaient, comme le contenu des registres, des extraits de procédure criminelle et faisaient même double emploi, de telle sorte que la création des casiers entraîna la disparition de plusieurs des registres et envois prescrits par le Code d instruction criminelle (1).

Sans doute le Code pénal, avons-nous vu, avait prescrit d'une façon générale la publication des condamnations criminelles (art. 36, Code pénal).

Mais en matière correctionnelle ce ne fut que dans des cas rares et limitativement déterminés que la publication fut admise. En outre, dans l'un et l'autre cas, cette publicité n'est assurée que par l'affiche ou l'insertion dans les journaux, moyens de publication essentiellement temporaires.

La publicité organisée par M. Rouher était bien différente : permanente, continue, sans aucune destruction suivant la nature de l'infraction ou la gravité de la peine encourue de plein droit, elle était, en outre, ouverte à tous.

(1) « L'introduction dans la pratique de ces bulletins, dit M. Rouher, dans sa circulaire du 6 nov. 1850.., rend inutile à l'avenir l'envoi trimestriel à la Chancellerie du registre tenu en exécution de l'art. 601 du Code d'instruction criminelle et l'envoi, par quinzaine, au Parquet du procureur général, des extraits de jugement de condamnations correctionnelles. » (Cir. du 6 nov. 1850, X.).

Ainsi les casiers judiciaires publiaient plus sûrement que la marque, pourtant supprimée depuis 1882, l'infamie du condamné, car ce dernier n'était plus le maître de cacher sa honte. Par là se marquait déjà l'antinomie des innovations de M. Rouher, non seulement avec les anciennes règles de notre droit pénal, mais encore avec les premières et timides mesures prises en faveur du reclassement des libérés.

On ne tarda pas à s'apercevoir des dangers qu'offrait cette large publicité : des négociants se procuraient les extraits du casier judicaire de leur concurrent et divulguaient partout à son préjudice une faute pour laquelle il avait depuis longtemps payé sa dette à la société; sans doute un pareil procédé pouvait donner lieu à un procès en diffamation, mais la condamnation et les dommages obtenus ne pouvaient rendre au concurrent son crédit désormais perdu. C'est pourquoi M. Dufaure dans deux circulaires, l'une du 14 août, l'autre du 6 décembre 1876, déclarait que c'était méconnaître le caractère de l'institution du casier judiciaire que de « la faire ainsi servir à donner satisfaction à des vues intéressées, à venir en aide à des intérêts privés, à favoriser de mauvais desseins..... En conséquence, il est désormais interdit, ajoutait-il, de délivrer à des tiers des bulletins n° 2 des casiers judiciaires, le but de l'institution étant de renseigner la justice sur les antécédents des inculpés. »

Cependant M. Dufaure admettait que le condamné pouvait lui même obtenir des bulletins n° 2 le concer-

nant ; il recommandait seulement pour éviter la fraude de s'assurer de son identité.

En outre, il admettait même des exceptions à ces règles que « les procureurs généraux et à Paris le garde des Sceaux apprécieront. »

Les circulaires du 4 décembre 1884 et 8 janvier 1890 affirmèrent plus énergiquement encore le principe et enlevèrent même aux procureurs généraux le droit d'appréciation qui leur avait été laissé par M. Dufaure.

Néanmoins la fraude restait encore trop facile (1) et M. Thévenet, garde des Sceaux en 1890, dans sa circulaire du 8 janvier, constatait que la manière dont les demandes étaient formées n'offrait aucune garantie en ce qui touche l'identité de l'impétrant.

« Tantôt, disait-il, la demande est faite verbalement, tantôt elle est adressée au greffier sans passer par le Parquet, et il est arrivé trop fréquemment que des extraits ont été remis à d'autres qu'à ceux qui avaient seuls droit de les obtenir. »

En conséquence, M. Thévenet prescrivait d'adresser les demandes au procureur de la République et non plus aux greffiers : la demande devait être faite par écrit et certains Parquets exigeaient en outre la formalité de la légalisation.

Depuis cette nouvelle réglementation, on peut dire que si la fraude n'était pas devenue absolument impos-

(1) *Journal du ministère public*, 1878, p. 231.

sible, elle était du moins en fait devenue très rare. Mais de ce que les extraits du casier judiciaire n'étaient plus désormais délivrés qu'aux intéressés eux-mêmes, il ne faut pas en conclure que la publicité fût supprimée. Les tiers, chefs d'usines, directeurs de maisons de commerce, etc., prirent l'habitude de n'embaucher un ouvrier ou un employé quelconque que si ce dernier leur produisait le bulletin qu'ils ne pouvaient plus obtenir directement eux-mêmes. Cet usage se généralisa très rapidement, de sorte qu'aujourd'hui l'on peut dire que la production d'un extrait du casier judiciaire est devenue la condition du travail et de l'existence (1) : le seul refus de produire l'extrait équi-

(1) La statistique de la délivrance des extraits du casier judiciaire confirme les indications fournies par les faits. Le nombre des bulletins délivrés, et surtout de ceux qui le sont dans un intérêt privé, n'a cessé de s'accroître : En 1874, le nombre des casiers judiciaires délivrés aux particuliers s'élevait à 81.099 (V. Theureau, *op. cit.*, p. 68).

Malgré les nouveaux règlements de 1876, le chiffre des bulletins délivrés tant aux parquets qu'aux particuliers s'élève rapidement :

En 1887 il est de : 481.843.
En 1891 — 502.107.
En 1892 — 537.774.
En 1893 — 550.002.

Dans ce dernier chiffre, on peut évaluer à 250.000 le nombre des casiers judiciaires délivrés aux particuliers. (Voir exposé motifs proposition Dejeante. Annexes. Chambre, n° 255. *J. Officiel*, 30 octobre 1898, p. 1470.)

Une autre statistique portant sur les années 1892, 1893, 1894 donne les résultats suivants :

		1892	1893	1894
Nombre des bulletins délivrés.	au ministère public.....	354.729	354 729	359.468
	aux administrations.....	63 486	61.718	61 116
	aux particuliers.....	171.004	188.059	214 281
	Total.....	589.219	604.506	634.865

(V. *J. Offic.*, 19 juin 1898. Doc. Parl. Sénat, p. 431.)

vaut à l'aveu de la condamnation. Ainsi la situation antérieure ne fut pas modifiée et tous les inconvénients de la publicité absolue survécurent aux restrictions inefficaces établies par les circulaires de 1876.

Ce qui vint encore aggraver la situation des malheureux qui sont inscrits au casier judiciaire, c'est que, bien vite, l'usage s'établit, pour n'avoir pas à discuter sur le plus ou moins de gravité d'une mention, de n'accepter que le casier vierge de toute condamnation. Cette règle offrait en outre un autre avantage : en présence du nombre croissant des demandes d'emploi, elle constituait, comme l'a dit M. Bérenger, « un moyen commode d'élimination. »

Cause de l'augmentation de la récidive. — Le résultat a été que le casier judiciaire est devenu une des causes les plus certaines de l'augmentation du nombre des récidivistes (1).

« On ne se rend pas assez compte, a dit M. Bérenger, de l'état dans lequel se trouve un libéré à sa sortie de prison. Il est la plupart du temps sans ressources, le travail lui est partout refusé, parce qu'il ne peut produire un casier blanc. Il n'a ni feu, ni lieu, ni vête-

(1) Pour ce qui concerne les accusés traduits devant le jury, la moyenne des cas de récidive, qui en 1851 n'était que de 26 p. 0[0 sur l'ensemble des condamnations, est monté à 47 p. 0[0 de 1871 à 1875 pour atteindre 57 0[0 en 1888. Pour les prévenus jugés correctionnellement, la moyenne qui en 1850 n'était que de 17 p. 0[0 a atteint, en 1888, le chiffre de 47 p. 0[0. (V. Theureau, *op. cit.*, p. 71, et la Statistique criminelle publiée tous les ans par le ministre de la Justice.)

ments suffisants pour se défendre contre la mauvaise saison. Pour échapper au froid, à la maladie, à la faim, il n'a d'autres ressources que de commettre un nouveau délit.... car on ne discute pas les mentions du casier et une simple condamnation à l'amende entraîne l'exclusion. »

Aussi, malgré les restrictions successives apportées à la publicité des casiers judiciaires, la question de la réforme complète de l'institution ne tarda pas à s'imposer à l'attention des criminalistes et des assemblées législatives.

Section II. — *Historique et exposé de la réforme*

Les promoteurs de la réforme et les travaux préparatoires. — On en parla incidemment à la Chambre, en 1885, lors de la discussion de la loi sur la relégation des récidivistes : Mgr Freppel déclara très nettement que la mauvaise organisation du casier judiciaire était une des causes les plus certaines de l'accroissement du nombre des mendiants et des vagabonds. Dans la séance du 29 juin 1884, M. Delattre adressait à ce sujet une interpellation à M. le garde des Sceaux Demole, et qualifiait le casier judiciaire de « pilori à perpétuité ». Dans cette même séance, M. Demole promettait de mettre la réforme à l'étude et de déposer un projet de loi.

Peu de temps après, la question était étudiée et discutée à la Société des prisons, en 1887 et 1891, et

à l'Académie des sciences morales et politiques, en 1892, à l'occasion de la présentation d'un livre de M. Theureau sur la réforme des casiers judiciaires et un projet de casiers civils.

Déjà, le 23 juin 1890, un projet de loi limitant à cinq ans pour les délits et à dix ans pour les crimes les inscriptions au casier judiciaire avait été déposé sur le bureau de la Chambre des députés par M.Chiché et plusieurs de ses collègues (1).

Quelques jours plus tard, le 27 juin 1890, au Sénat, au cours du projet qui devint ensuite la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis), M. le sénateur Bérenger montra que le casier judiciaire était une des principales causes de l'augmentation des récidivistes et invita M. Fallières, garde des Sceaux, à déposer un projet de réforme. Ce dernier répondit qu'il n'attendait pour cela que le retour des délégués français au Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg où la réforme des casiers judiciaires devait être étudiée.

La question fut, en effet, discutée au cours des séances du Congrès, et l'avis général fut qu'une réforme s'imposait, mais on ne parvint pas à s'entendre sur les mesures pratiques à prendre pour les réaliser (2).

C'est pourquoi, le 24 juillet 1890, M. le Ministre de la Justice institua une Commission extra-parlemen-

(1) *Journal officiel* (annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1890).

(2) *Bulletin de la Société des prisons*, 1891, p. 93.

taire chargée d'étudier la réforme et élaborer un projet de loi (1).

La Réforme devant la Commission extra-parlementaire. — La Commission termina son œuvre le 6 juin 1891. Un rapport suivi d'un projet de loi fut présenté en son nom au ministre de la Justice par M. Brégeault. Ce projet fut présenté peu de temps après, le 22 octobre 1891, sur le bureau du Sénat, par M. Fallières, garde des Sceaux. Mais certains de ses successeurs, peu satisfaits des réformes proposées, jugèrent utile de consulter le Conseil d'Etat. Le projet revint ensuite devant la Commission du Sénat, et le rapport, fait au nom de cette Commission par M. Jules Godin, ne put être déposé que le 10 mars 1898.

Au cours de ces travaux préliminaires, trois opinions se firent jour :

Certains, se fondant sur les besoins créés par une pratique de quarante années, soutinrent le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire la généralité et la perpétuité

(1) Voir *Journal officiel* du 28 juillet 1890. Cette Commission était composée comme suit :

MM. Cazot, sénateur, vice-président du Sénat ; Bérenger, sénateur, membre de l'Institut; Trarieux, sénateur; Guyot-Dessaigne, député; Bovier-Lapierre, député; Leygues, député; Voisin, conseiller à la Cour de cassation; Herbette, conseiller d'Etat, directeur de l'Administration pénitentiaire; Dumas, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice ; Leveillé, professeur à la Faculté de droit ; Bloch, avocat général à la Cour d'appel de Paris ; Guyot, juge d'instruction au Tribunal de la Seine ; Brégeault, substitut au Tribunal civil de la Seine ; Yvernès, chef de division au ministère de la Justice.

Deux membres de plus, M. Jacquin, conseiller d'Etat, et M. Lépine, secrétaire général de la Préfecture de police, furent nommés ultérieurement par arrêté du 24 octobre.

des inscriptions, ainsi que leur publicité permise par la délivrance aux condamnés des extraits du casier judiciaire.

D'autres, au contraire, parmi lesquels il convient de citer MM. Bérenger, Cazot et Dumas, défendirent le système de la clandestinité absolue. Cette opinion ne trouva accueil que devant la section de législation du Conseil d'Etat.

La majorité, tant à la Commission extra-parlementaire que devant les chambres réunies du Conseil d'Etat et au sein de la Commission du Sénat, après avoir reconnu la nécessité d'une réforme législative, se prononça en faveur d'une solution mixte.

On fut, en effet, unanime à reconnaître que, les patrons se refusant à apprécier l'importance des mentions du casier judiciaire et rejetant impitoyablement toute requête accompagnée d'un bulletin chargé, la moindre condamnation mettait un obstacle souvent insurmontable au reclassement des condamnés.

Mais, pour sauvegarder les intérêts des condamnés susceptibles d'amendement, était-il nécessaire de dissimuler les antécédents des pires malfaiteurs, de ceux qui, endurcis dans le mal, constituent un véritable danger social ? La majorité ne le pensa pas. On fut ainsi conduit à établir une distinction entre les condamnés dont le relèvement moral peut être espéré et ceux qui paraissent complètement et à jamais endurcis dans le mal. Pour ceux-ci la divulgation des condamnations était une sauvegarde pour les honnêtes gens et

ne risquait pas d'empêcher un relèvement problématique ; en faveur des premiers on consentit à restreindre la publicité du casier judiciaire.

L'ancien extrait du casier judiciaire, le bulletin n° 2, résumé fidèle du bulletin n° 1, était désormais réservé aux magistrats et aux administrations publiques.

Un nouveau bulletin, appelé bulletin n° 3, devenait l'organe de la publicité restreinte qui était maintenue, et ne pouvait être délivré qu'à l'intéressé lui-même.

Mais comment et par qui ces restrictions utiles à la publicité du casier judiciaire seraient-elles ordonnées ? Ces questions furent longuement débattues au sein de toutes les commissions. Il s'agissait de laisser subsister sur les bulletins n° 3 toutes les mentions pouvant intéresser les employeurs et n'y inscrire aucune condamnation touchant des individus susceptibles de relèvement. Qui serait chargé de faire cette sélection ?

Certains proposèrent d'en charger le juge. La publicité n'est-elle pas une peine et n'appartient-il pas au juge, renseigné sur les circonstances du fait et la moralité du coupable, d'apprécier s'il est opportun de l'ordonner ? N'est-ce pas le juge qui est maître des autres modes de publicité : l'insertion et l'affichage ? N'est-ce pas le juge qui est par excellence *l'individualisateur* de la peine ?

M. Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, proposa de charger de ce soin l'administration

pénitentiaire. Ce n'est que lorsque le condamné sort de prison que les inconvénients de l'inscription au casier apparaissent. Or, à ce moment, il y a lieu d'examiner un autre élément d'appréciation que le juge ne possédait pas : c'est la conduite du détenu. En conséquence, M. Leveillé proposait de conférer à l'administration pénitentiaire le droit de suspendre l'inscription prescrite par le juge. Si la bonne conduite du libéré se prolongeait, la suspension provisoire devenait une radiation définitive. Ce n'était pas autre chose que l'application à la publicité du casier du principe de la libération conditionnelle inscrit dans la loi du 14 août 1885.

D'excellentes raisons ne manquèrent pas pour repousser le premier système. On a en général en France, une crainte exagérée et illogique de l'arbitraire du juge ; en l'espèce elle était fondée. Les juges partisans de la clandestinité auraient dispensé très fréquemment de l'inscription, ceux partisans de la publicité l'auraient au contraire admise dans presque tous les cas. Il en serait résulté que souvent un casier blanc aurait été en réalité plus chargé qu'un casier maculé.

Ce défaut est moins à craindre de la part d'une administration fortement centralisée, comme l'administration pénitentiaire, où une semblable appréciation de cas analogues peut facilement s'imposer sur tout le territoire français. Néanmoins ce système de M. Leveillé parut laisser une trop grande part à l'ar-

bitraire et, par suite, donner à l'employeur des renseignements trop incertains.

La loi seule parut pouvoir donner satisfaction aux intérêts contradictoires en présence.

On fut unanime à décider que seuls les condamnés primaires étaient dignes des faveurs de la loi, et, suivant ensuite la nature de l'infraction et le taux de la peine, on les divisa en deux grandes classes :

Dans la première catégorie se trouvaient les condamnés à une peine minime pour des délits peu graves : mention de leur condamnation n'était pas portée au bulletin n° 3.

Dans la deuxième catégorie se trouvaient toutes les condamnations exclues de la première, soit à cause de la qualification des faits, soit à cause du taux de la peine. Ces condamnations uniques étaient inscrites, mais disparaissaient au bout d'un délai, variable suivant leur gravité, qui se comptait à partir de l'exécution de la peine.

La règle qui consistait à soustraire à la publicité du casier certains condamnés intéressants n'était pas nouvelle et était depuis longtemps appliquée aux mineurs envoyés par décision judiciaire dans une maison de correction. Ce qui était nouveau, c'était la généralité de son application aux condamnations pour certains délits de peu de gravité. Par là la réforme des casiers judiciaires se rattachait étroitement au mouvement législatif qui tend à transformer nos lois répressives dans un sens de plus en plus favorable au reclassement des condamnés.

Malheureusement au cours des travaux préparatoires cette catégorie de condamnations non inscrites a été sans cesse réduite.

Le projet de la Commission extra-parlementaire dispensait d'inscription au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'art. 66 du Code pénal ;

2° Les condamnations à des peines de simple police prononcées pour délit, par suite d'admission de circonstances atténuantes ;

3° Les condamnations à l'amende au-dessous de 25 francs ;

4° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'expiration du délai d'épreuve en cas de sursis ;

5° La déclaration de faillite et de liquidation judiciaire ;

6° Les déchéances de la puissance paternelle ;

7° Les décisions disciplinaires autres que la destitution ;

8° Les condamnations pour délits politiques et pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles prononcées pour diffamation et outrages aux bonnes mœurs ;

9° Les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits non prévus par les lois françaises.

En outre, n'étaient pas inscrites au bulletin n° 3, mais devaient l'être en cas de condamnations ultérieures :

1° Une première condamnation à un emprisonnement de six mois ou moins de six mois, par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal ;

2° Une première condamnation soit à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, soit à une amende supérieure à 25 francs, mais inférieure à 500 francs, prononcée pour un délit autre que l'outrage public à la pudeur, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et l'attentat aux mœurs, et les délits prévus par les art. 334 et 400 du Code pénal.

3° Les condamnations avec sursis de six mois ou moins de six mois.

La Réforme devant le Conseil d'Etat. — Le Conseil d'Etat appelé à remanier le projet de loi retrancha des exceptions admises : les déchéances de puissance paternelle ; en matière de délits politiques, les condamnations pour infraction à la loi électorale ; en matière de délit de presse, les provocations prévues par les articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1889.

Quant au point essentiel du projet de la Commission, savoir : la suppression de l'inscription en faveur des condamnés primaires à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement pour des délits autres que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ou l'attentat aux mœurs, il ne trouva pas grâce devant le Conseil d'Etat.

Le système parut trop compliqué et par suite les er-

reurs fatales ; le classement établi entre les diverses qualifications, arbitraires ; la catégorie des condamnations soustraites au bénéfice de la loi à la fois trop restreinte et trop étendue. Une condamnation même unique et légère pour violences est de nature à écarter un individu de l'emploi de précepteur, d'instituteur; qui ne sait, d'autre part, que sous la qualification d'outrage public à la pudeur, se poursuivent certains faits dénotant seulement de ces oublis fort pardonnables auxquels Jean Richepin attribue la prospérité des vignes batignollaises. L'examen de ces inconvénients amena le Conseil d'Etat à conclure que la publicité restreinte avait les mêmes dangers que la clandestinité absolue, et ne parvenait cependant pas à assurer le reclassement des libérés, sa seule justification.

Il se prononça donc nettement pour le maintien du statu quo ; de la réforme, pourtant timide, tentée par la Commission extra-parlementaire, il ne subsista que deux exceptions :

Le projet primitif dispensait d'inscription toutes les condamnations avec sursis, inférieures à six mois d'emprisonnement.

Le projet rectifié restreignit cette faveur aux condamnations à un mois ou moins d'un mois de prison, soit à une amende de moins de 500 francs, à condition qu'elles n'aient pas été prononcées pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, etc...

Nous avons vu également que le projet primitif décidait que ne seraient pas inscrites les condamna-

tions à l'amende seulement lorsqu'elle serait inférieure à 25 francs, ainsi que les peines de simple police prononcées par les Tribunaux correctionnels.

Le projet rectifié par le Conseil d'Etat réunissait ces deux catégories d'exceptions en une seule comprenant les condamnations à moins de six jours ou à une amende inférieure à 25 francs ou à ces deux peines réunies.

Telles furent les seules concessions accordées par le Conseil d'Etat aux adversaires de la publicité du casier judiciaire, et à coup sûr nous devons reconnaître que, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, il arrive très fréquemment qu'un grand nombre de condamnés primaires ne sont pas atteints de peines supérieures à six jours d'emprisonnement, même pour délits de droit commun.

Les partisans de la réforme du casier judiciaire furent plus heureux dans leur attaque contre la perpétuité des inscriptions. Les défenseurs de la publicité, vainqueurs sur ce premier point, furent heureux de se rallier à la réforme illusoire de la prescription des mentions. La bonne volonté fut si grande que les difficultés d'application, qui avaient paru insurmontables quand il s'était agi de restreindre la publicité, parurent négligeables et l'on ne cessa de multiplier les délais et les catégories.

Le projet primitif classait toutes les condamnations uniques que leur gravité faisait exclure de la catégorie des non inscrites en deux classes : les délits dont les

délais de péremption étaient fixés à sept ans; les crimes qui ne disparaissaient du casier qu'au bout de quinze ans.

Le Conseil d'Etat adopta comme criterium le taux de la peine et non la qualification légale : en conséquence, le projet présenté au Sénat faisait disparaître du bulletin n° 3, sept ans après l'expiration de la peine corporelle ou le paiement de l'amende, la condamnation unique à deux ans ou moins de deux ans de prison ou à une amende, et douze ans après l'expiration de la peine la condamnation à une peine supérieure.

Le projet devant la Commission du Sénat. — Mais au cours des débats et avant le passage à la discussion des articles, ces dispositions furent une fois de plus modifiées par la Commission du Sénat qui proposa de diviser les condamnés primaires en trois catégories : dans la première se trouvaient les condamnés à une amende ou à six mois de prison et au-dessous, la mention de leur condamnation devait disparaître du bulletin n° 3 au bout de cinq ans ; dans la seconde étaient placés les condamnés à l'emprisonnement de deux ans et au-dessous, pour eux la prescription de la mention n'était acquise qu'au bout de dix ans ; enfin le délai était de quinze ans pour la condamnation unique à une peine supérieure.

En outre le projet primitif portait qu'une seconde condamnation faisait perdre le bénéfice de ces dispositions et que, dans ce cas, le bulletin n° 3 reproduisait

intégralement le bulletin n° 1. Il parut excessif qu'une condamnation à une très légère amende, seize francs par exemple pour délit de chasse, puisse à jamais faire obstacle à la prescription d'une mention. La commission pensa qu'on ne devait tenir compte que des condamnations à l'emprisonnement et, en conséquence, il fut nettement indiqué dans le projet remanié que, pour entraîner la perte du bénéfice de la prescription, la seconde condamnation devait être à une peine autre que l'amende.

En même temps, devant la Commission du Sénat et grâce à l'appui du garde des Sceaux, M. Lebret, une réforme préconisée par M. Bérenger s'introduisit dans le projet de loi. Ce dernier n'eut pas de peine à montrer, en effet, combien la procédure de la réhabilitation des condamnés, telle qu'elle est organisée par le Code d'instruction criminelle, malgré de récentes simplifications, est inquisitoriale et dangereuse pour les malheureux auxquels un hasard heureux joint à un repentir sincère a permis de se reclasser et qui risquent de voir divulguer par les enquêtes leurs antécédents oubliés ou ignorés. En conséquence il proposa à la Commission d'admettre qu'après un certain nombre d'années, le condamné primaire soit relevé de toutes les incapacités, conséquences de sa condamnation, en un mot réhabilité. La commission entra dans ses vues et une disposition nouvelle fut ajoutée au projet de loi à la suite de l'article relatif à la prescription des mentions et s'y référant.

Les condamnés classés dans la première catégorie (prescription de la mention par cinq ans) bénéficiaient de la réhabilitation de droit par l'expiration d'un nouveau délai de cinq ans, soit dix ans après l'exécution de la peine.

Ceux qui faisaient partie de la deuxième catégorie (prescription de la mention par dix ans) bénéficiaient de la réhabilitation de droit par l'expiration d'un nouveau délai de cinq ans, soit quinze ans après l'exécution de la peine.

Enfin ceux qui faisaient partie de la troisième catégorie et dont la mention de la condamnation au casier judiciaire se prescrivait par quinze ans, n'obtenaient la réhabilitation de droit que par l'expiration d'un délai de vingt ans.

Bien entendu une condamnation ultérieure mettait obstacle à la réhabilitation de droit si elle intervenait avant l'expiration des délais nécessaires. Mais, comme pour la prescription des mentions une condamnation à une simple amende ne suffisait pas pour faire perdre le bénéfice de la loi, il fallait que la seconde peine fût à l'emprisonnement.

Cette réforme ne touche en rien notre sujet, puisqu'elle n'a d'autre résultat que de relever le condamné des incapacités résultant d'une condamnation déjà soustraite à la publicité du casier judiciaire. Il n'est pourtant pas sans intérêt d'en avoir indiqué le mécanisme compliqué pour montrer combien les difficultés qui avaient semblé insurmontables au Conseil d'Etat

parurent ensuite négligeables après l'échec du point principal de la réforme.

Discussion et exposé de la réforme. — La discussion du projet de loi, commencée au Sénat dans la séance du 8 juillet 1898, avait été interrompue pour permettre à MM. Sarrien et Lebret, qui à cette époque occupèrent successivement et dans un bref délai le ministère de la justice, de formuler leurs observations devant la Commission du Sénat. Après avoir subi un certain nombre de renvois, la discussion reprit sur le projet, modifié ainsi que nous l'avons brièvement exposé.

Les débats auxquels prirent part MM. Bérenger, Léopold Thézard, Garreau, Ponthier de Chamaillard, Jules Godin, rapporteur, et Lebret, garde des Sceaux, eurent lieu en première lecture dans les séances des 8 et 9 décembre 1898, et en seconde lecture le 7 mars 1899.

Le projet de réforme en sortit atteint une fois de plus en ses dispositions essentielles et plus compliqué encore.

Dès le début, M. Lebret, garde des Sceaux, se déclare opposé à toute restriction à la publicité et à la généralité des mentions du casier judiciaire. Il ne s'opposa pas à la création d'un bulletin n° 3, puisque « par l'application des principes mêmes du droit » le bulletin délivré aux particuliers ne pouvait être la reproduction absolue et complète des bulletins n° 1, et

ne pouvait indiquer ni les condamnations ayant été l'objet d'une amnistie ou de la réhabilitation, ni celles prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal qui ne constituent pas à vrai dire une peine.

Mais, en dehors de ces exceptions déjà admises, il fut d'avis qu'il fallait maintenir dans le bulletin n° 3 toutes les condamnations portées aux bulletins n° 1.

« J'aimerais mieux, dit-il, que la faculté de demander le casier judiciaire fût réservée aux autorités judiciaires et aux administrations publiques, que d'être exposé à faire délivrer, sous la garantie du Gouvernrment, des certificats incomplets, inexacts, qui ne produiront que l'un ou l'autre de ces effets : ou ils tromperont les particuliers qui voudront s'y rapporter, ou on n'aura plus aucune confiance en eux et on ne s'en préoccupera plus.

» Du reste, ajouta-t-il, il y a des gens fort intéressants qui seraient absolument victimes de cette organisation nouvelle ; ce sont ceux qui n'ont jamais été condamnés. »

M. Ponthier de Chamaillard, adversaire lui aussi de la réforme, fit valoir que, ne pas mentionner au casier judiciaire des condamnations si minimes soient-elles qui entraînent une incapacité ou une déchéance, c'est mettre les citoyens dans l'impossibilité d'exercer leurs droits : comment l'intéressé pourra-t-il reprocher en effet le témoin (1) ou le juré (2) condamné pour vol,

(1) V. art. 283 du Code de procédure civile.

(2) V. art. 1er de la loi du 21 nov. 1872 sur le jury.

s'il ne peut sommer ce dernier de produire un extrait complet de son casier judiciaire? comment l'électeur auquel on reproche une condamnation pourra-t-il prouver qu'il ne l'a pas subie et, par conséquent, qu'il a conservé ses droits?

En conséquence, M. le Garde des Sceaux et M. Ponthier de Chamaillard demandèrent au Sénat de repousser le paragraphe qui dispensait d'inscription : « les condamnations à moins six jours ou à une amende inférieure à 25 francs ou à ces deux peines remises.»

En vain MM. Bérenger et Léopold Thézard montrèrent-ils que les craintes exprimées étaient illusoires, que la sincérité du casier ne serait pas atteinte puisque les citoyens seraient avertis par la loi que les condamnations désignées (comme il en a été depuis la création des casiers pour les condamnations en simple police) ne seraient pas inscrites.

En vain firent-ils valoir que la défense de l'ouvrier honnête, injustement accusé, serait suffisamment assurée par la voie de la poursuite en diffamation. En vain firent-ils observer qu'en ce qui touche les déchéances, aucun article de la loi n'oblige le témoin ou le juré à produire un extrait de son casier judiciaire, que par conséquent l'argument est sans portée puisque dans ces cas on sera toujours forcé de recourir à l'intervention des magistrats auquel un casier complet est délivré.

Le paragraphe fut repoussé.

M. le Garde des Sceaux ne s'opposa pas cependant à

ce que l'on assimilât les mineurs de seize ans condamnés comme ayant agi avec discernement en vertu des articles 67, 68, 69 du Code pénal, aux mineurs de seize ans, acquittés et renvoyés en correction.

Les arguments que venaient de faire valoir avec succès MM. Lebret et Ponthier de Chamaillard conservaient pourtant ici toute leur valeur. La sincérité du casier demeure atteinte et parmi les condamnations qui frappent les mineurs plusieurs peuvent entraîner des incapacités que le public ignorera. Ces considérations furent oubliées, et le Sénat, se laissant convaincre par les généreuses raisons de M. Bérenger, accueillit la modification proposée.

Dans la pratique, en effet, fit remarquer avec raison M. Bérenger, ce sont surtout des considérations d'humanité qui poussent les tribunaux à déclarer le discernement des mineurs et par suite leur infliger une peine : les rendre plus tôt à leur famille qui offre encore des garanties et leur éviter la contagion du vice de la maison de correction. Ainsi ce sont souvent les moins coupables, les moins pervers qui sont pour ces motifs condamnés au lieu d'être acquittés et renvoyés en correction. Il n'était que juste de les faire bénéficier des dispositions bienveillantes depuis longtemps admises en faveur des mineurs acquittés.

La discussion reprit à propos de l'exception proposée en faveur des condamnés avec sursis à un mois et moins d'emprisonnement ou à une amende de moins de cinq cent francs pour délit autre que le vol, l'escroquerie, etc.

M. le Garde des Sceaux s'y opposa en s'appuyant à nouveau sur le principe qui à son avis devait dominer la matière : le casier judiciaire doit être sincère.

M. Bérenger fit valoir en faveur du projet que la mention du sursis, bien que portée sur les extraits, n'empêche pas les employeurs de refuser du travail, et que cette situation est d'autant plus fâcheuse qu'elle va à l'encontre des volontés du législateur et du juge. A l'appui de son opinion, il invoqua aussi une raison juridique : la condamnation avec sursis est une condamnation conditionnelle, et peut-on mentionner au casier rendu public une condamnation qui n'est pas définitive.

Il fut assez heureux pour obtenir l'assentiment du Sénat. Le projet ainsi voté en première lecture excluait du bénéfice de cette disposition les condamnations pour vol, escroquerie, etc., c'est-à-dire les condamnations entraînant une incapacité, en sorte que les raisons invoquées par M. Ponthier de Chamaillard contre la première exception proposée en faveur des condamnations à des peines de simple police, raisons qui avaient paru décisives au Sénat, étaient ici sans portée. Or, quand le projet revint en seconde lecture devant le Sénat, la disposition pénale au paragraphe excluant les condamnations qui entraînent des incapacités en avait été retranchée par la Commission, et, malgré les observations de M. le Garde des Sceaux, l'amendement fut maintenu.

Ce ne furent pas d'ailleurs les seuls échecs subis par

l'opinion de M. Ponthier de Chamaillard que, cependant, si l'on se reporte au compte rendu de la discussion, le Sénat avait d'abord paru partager.

Au cours de cette seconde délibération un paragraphe nouveau fut voté qui dispensait d'inscription : « Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le Tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire. » Or le liquidé judiciaire n'est frappé que d'inéligibilité, mais le failli même concordataire ne peut être électeur, et l'on est à bon droit surpris que le Sénat n'ait pas songé à rendre publique cette incapacité, alors que cette préoccupation l'avait décidé au début à repousser l'exception, féconde par sa généralité, proposée par M. Bérenger en faveur des condamnés à des peines contraventionnelles par suite de l'admission des circonstances atténuantes.

Ainsi on s'éloigne et on oublie de plus en plus le but originaire du casier judiciaire. Créé pour l'usage des magistrats et leur faciliter une application sûre et exacte de la peine, on ne tarde pas à y voir, grâce à la publicité des condamnations qu'il permet, un moyen commode de renseignements pour les particuliers, et c'est ce second aspect de la question qui paraît, au cours des travaux préparatoires et au début de la discussion, intéresser surtout le législateur. Mais bientôt ce point de vue même est abandonné et la publicité du casier n'apparaît plus que comme une peine complémentaire, qu'il s'agit de proportionner à la gravité de

l'infraction et au degré de perversité qu'elle manifeste. C'est cette préoccupation qui va désormais dominer la discussion de la loi.

Nous avons dit dans quelles conditions le projet soumis au Sénat admettait la prescription des mentions inscrites sur les extraits délivrés aux particuliers. Le plus court délai fixé pour cette prescription était de cinq ans, pour les amendes et les condamnations à l'emprisonnement de six mois et au-dessous. Cette catégorie parut à M. Thézard trop étendue et soumettre à un même traitement des infractions de gravité trop inégale ; les délits de chasse et les vols par exemple. Il proposa donc de créer une prescription annale en faveur des condamnations à moins de six jours ou à une peine ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies. Afin de ne pas donner prise aux critiques de M. de Chamaillard, il exceptait de cette faveur les condamnations entraînant une incapacité civile et politique. Le Sénat adopta l'adjonction proposée, ce qui porta à quatre le nombre des délais différents de prescription de la mention.

S'appuyant sur des considérations identiques, M. le sénateur Bérenger demanda que le bénéfice de la prescription des mentions ne fût pas réservé aux seuls condamnés primaires, mais fût étendue aux individus qui ont subi plusieurs condamnations mais à des peines très légères. « Voilà un inculpé, fit-il valoir devant le Sénat, qui à la vérité a comparu deux fois, peut-être trois fois, devant un Tribunal ; mais la première fois il

a été condamné à vingt-quatre heures de prison; la seconde, à une amende; la troisième, il a été condamné à cinq ou six jours d'emprisonnement. Trouvez-vous que sa situation morale, après ces trois condamnations, est beaucoup plus grave, beaucoup moins digne d'intérêt que celle de l'individu qui, en une seule fois, il est vrai, mais du premier coup, a été frappé d'une peine de deux ans de prison.» En conséquence, il proposa d'assimiler les récidivistes dont les condamnations multiples ne dépasseraient pas un an aux condamnés primaires à deux ans et moins d'emprisonnement et, pour les premiers comme pour les seconds, d'admettre la prescription des mentions par l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'exécution de la dernière peine. Repoussé lors de la première délibération, cet amendement fut ultérieurement accueilli et inséré dans le projet de loi par la Commission du Sénat, et, malgré l'opposition de M. le Garde des Sceaux, voté en seconde lecture.

L'article relatif à la réhabilitation de droit fut adopté sans modifications ; mais, comme il se référait aux catégories fixées pour la prescription de la mention, par suite de l'adjonction introduite au dernier moment sur l'initiative de M. Bérenger, il se trouva comprendre dans le bénéfice de ses dispositions les condamnés à des peines multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an.

Les derniers articles du projet, adoptés sans discussion, contenaient des sanctions pénales contre cer-

taines fraudes de nature à entraver le bon fonctionnement de l'institution et organisaient une procédure simple pour la rectification des mentions erronées qui pourraient figurer au casier.

Parmi les dispositions pénales, il en est une qui se rattache directement à notre sujet. Nous avons vu que depuis 1876 les extraits du casier judiciaire ne devaient être délivrés qu'à l'intéressé lui-même et sur sa demande écrite. Que décider à l'égard d'un individu qui, s'emparant du nom d'un tiers, se fait délivrer un extrait du casier de ce dernier ?

A supposer qu'on pût découvrir dans cette fraude les éléments constitutifs du crime de faux, une poursuite dans ces conditions n'est guère possible tant la peine est disproportionnée, et la jurisprudence n'en offre aucun exemple. Sous l'ancienne réglementation, des faits de cette nature restaient donc impunis. La loi de 1899 est venue très heureusement combler cette lacune en frappant celui qui, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers, d'une peine d'un mois à un an d'emprisonnement.

Le projet de loi ainsi modifié par le Sénat fut adopté sans discussion par la Chambre dans la séance du 3 juillet et promulgué le 5 août 1899.

Modifications apportées par la loi du 15 juillet 1900.— Indépendamment des critiques nombreuses et justifiées qui, ainsi que nous le verrons bientôt, peuvent

être adressées aux tendances souvent contradictoires de la récente loi, on s'aperçut vite qu'elle contenait de nombreuses imperfections de détail qu'il était urgent de faire disparaître.

C'est M. Monis, garde des Sceaux, qui en prit l'initiative, et, à la séance du Sénat du 4 décembre 1899, il déposa un projet de loi tendant à modifier sur certains points la loi du 5 août 1899.

Ce projet de loi, dont le rapporteur au Sénat fut M. le sénateur Bérenger, y fut adopté avec quelques modifications dans la séance du 15 juin 1900. A la Chambre des députés, il fut l'objet d'un rapport de M. Delpech-Cantaloup et d'une discussion qui eut pour résultat d'y introduire quelques changements. De retour devant le Sénat, le 9 juillet 1900, il y fut adopté après déclaration d'urgence. La loi nouvelle a été promulguée par décret du 11 juillet 1900, inséré au *Journal officiel* du 17 juillet.

Elle porte : 1° sur la centralisation des bulletins n° 1 ; 2° sur la rédaction et la délivrance des bulletins n° 2 ; 3° sur les délais et conditions de prescription des mentions ; 4° sur l'application de la loi aux étrangers ; enfin elle apporte quelques modifications à la procédure créée pour la rectification des mentions portées au casier, que nous nous abstiendrons d'exposer pour la raison exprimée plus haut.

En consacrant l'existence d'un casier central destiné à recevoir les bulletins n° 1 des personnes nées dans les colonies françaises, la loi du 5 août 1899 n'avait

pas tenu compte de l'organisation au greffe de la Cour d'appel d'Alger d'un casier spécial destiné à recevoir les bulletins n° 1 des musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine.

Pour se conformer à la loi du 5 août, les magistrats d'Algérie auraient été obligés à rompre avec une pratique dont les avantages ont été reconnus et à centraliser ces bulletins au casier central à Paris. Pour éviter cet inconvénient, la loi du 11 juillet 1900 a consacré l'usage suivi à la Cour d'Alger.

La loi du 5 août 1899, d'autre part, avait prescrit l'envoi à l'autorité administrative du domicile d'un duplicata du bulletin n° 1 dressé à l'occasion d'une condamnation entraînant incapacité électorale. Elle ne disait pas ce que cette dernière devait faire des bulletins ainsi envoyés, la rectification de la liste électorale une fois opérée. La loi du 11 juillet prescrit l'envoi de ce duplicata, lorsqu'il ne sera plus nécessaire à l'autorité administrative du domicile, au sous-préfet ou au préfet de l'arrondissement d'origine. Par ce moyen est constitué dans toutes les préfectures et sous-préfectures un véritable casier électoral. Il est regrettable que la loi de 1900 n'ait pas prévu le cas des Français nés hors France, pour lesquels un casier électoral aurait pu être créé au ministère de l'Intérieur.

La loi de 1899 avait distingué deux sortes d'extraits : le bulletin n° 3 réservé à la publicité et ne contenant que les condamnations dont la divulgation paraissait

nécessaire, et d'autre part le bulletin n° 2, relevé intégral des bulletins n° 1, mais réservé à un petit nombre d'autorités : les magistrats, les autorités militaires et maritimes pour les jeunes gens appelés ou demandant à servir sous les drapeaux, et les administrations publiques saisies de demandes d'emplois publics ou d'ouverture d'école privée. Dans cette dernière catégorie on devait comprendre, disait M. le Garde des Sceaux dans sa circulaire du 15 décembre 1899, « non seulement les fonctions publiques ressortissant de l'État, mais aussi toutes les fonctions instituées en vue du maintien de l'ordre public, comme celles notamment des gardes-champêtres, des gardes des particuliers, des gardes des Compagnies de chemins de fer, des préposés d'octroi. Tous ces agents, quoiqu'ils ne soient pas des fonctionnaires de l'Etat, sont officiers de police judiciaire et tiennent cette qualité de la puissance publique qui la leur confère, après les avoir nommés ou agréés, par la solennité de la réception et du serment.

» Je n'hésite pas à leur assimiler, ajoutait-il, au point de vue qui nous occupe, les agents de police. Bien qu'ils ne prêtent pas serment et ne soient pas officiers de police judiciaire, ils doivent être agréés par l'administration et sont... des auxiliaires de la police judiciaire. » Des bulletins n° 2 devaient en outre être délivrés à l'autorité administrative pour surveiller l'exercice des droits politiques, mais dans ce cas ils ne devaient faire mention que des condam-

nations entraînant incapacité électorale ou élective.

Cette liste, pourtant déjà longue, d'autorités auxquelles des bulletins n° 2 pouvaient être délivrés, était insuffisante. En conséquence, sur la proposition du Gouvernement, la loi du 15 juillet 1900 a ajouté à cette liste, tout d'abord le Préfet de police, auquel toutes les sources de renseignements doivent être accessibles, et les présidents des Tribunaux de commerce qui, pour statuer sur les mesures à prendre à l'égard des faillis, doivent connaître exactement les antécédents judiciaires de ces derniers (1). Mais il résulte des débats au Sénat (1) et des instructions de la Chancellerie (3) que les bulletins n° 2 ne doivent être délivrés que « pour être joints aux procédures de faillite ou de liquidation judiciaire. »

La loi du 9 juillet 1900 autorise, en outre, la délivrance des bulletins aux Sociétés de patronage des libérés reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles. Les circulaires antérieures (4) leur donnaient ce

(1) Les art. 510 et 540 du Code de commerce, en effet, refusent le bénéfice du concordat ou la faveur de l'excusabilité aux faillis ayant encouru certaines condamnations. L'art. 19 de la loi du 4 mars 1889, d'autre part, impose la déclaration de faillite des débiteurs en état de liquidation judiciaire, lorsqu'ils ont été condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse.

(3) *Débats parlem.* Sénat, séance du 15 juin 1900. *J. Officiel,* 16 juin 1900. *Déb. parl.* Sénat, p. 615.

(3) Circul. Chanc., 30 nov. 1900.

(4) Circ. Chanc. des 24 février 1884, 15 décembre 1895, 31 décembre 1896.

droit qui ne leur avait pas été maintenu dans la loi de 1899, par suite d'un oubli.

Il importe, en effet, que les Sociétés de patronage aient une connaisance complète et exacte des antécédents des libérés, afin de pouvoir les aider avec efficacité et prudence dans la recherche du travail.

Le bulletin n° 2 doit encore être délivré aux administrations publiques de l'Etat en cas de demandes de distinctions honorifiques et en cas de soumissions pour des adjudications de travaux et de marchés publics.

La Commission s'était d'abord montrée défavorable à cette disposition proposée par le Gouvernement. Il lui avait semblé qu'en ces matières l'Etat se présentait plutôt sous l'aspect d'un propriétaire, d'un consommateur, que sous celui de représentant de la puissance publique, et elle avait jugé que, dans ces conditions, il n'y avait pas de raison pour le traiter mieux que les simples particuliers.

Mais le garde des Sceaux, M. le sénateur Monis, et après lui M. Bérenger, firent valoir que si l'Etat paraissait agir au nom d'intérêts particuliers, ces intérêts ne cessaient pas, pour cela, de se rattacher à la chose publique, et que, notamment pour les ministres de la Guerre et de la Marine, il y avait un intérêt essentiel à être exactement renseignés sur le compte des individus qui se présentaient pour passer des marchés. Ces raisons emportèrent l'assentiment de la Commission, qui revint sur sa première décision, et du Sénat ensuite, qui se rallia à cette seconde opinion.

Enfin, sur la proposition de M. le sénateur Monservin, le droit d'obtenir délivrance d'un bulletin n° 2 a été accordé aux juges de paix pour le jugement d'une contestation en matière électorale. Cette proposition ne fut pas admise sans débats. MM. Bérenger et Théodore Girard soutinrent qu'elle était dangereuse et contraire aux tendances de la loi du 5 août 1899, qui est de rendre rare et difficile la divulgation des antécédents judiciaires des condamnés en restreignant le plus possible la délivrance des bulletins n° 2 et en ne l'admettant que lorsqu'elle est absolument nécessaire. Or, affirma M. Théodore Girard, lorsqu'une réclamation électorale arrive devant un juge de paix, un dossier a déjà été formé qui doit contenir un extrait du casier administratif ou une vérification du casier judiciaire certifiée par le procureur de la République. Il est donc inutile et par conséquent dangereux et contraire au vœu de la loi de donner au juge de paix le droit de se faire délivrer des bulletins n° 2.

A ces considérations MM. de Casabianca et Monservin objectèrent que les dossiers constitués par les maires ne sont pas toujours complets, et, comme on leur objectait que dans ce cas les juges de paix pourraient s'adresser aux procureurs de la République, ils firent valoir que les Parquets n'ont pas à s'immiscer dans la confection des listes électorales et que leur mission ne consiste pas à corriger la loi ou à la compléter, mais bien à veiller à sa stricte application en veillant à ce que des extraits du casier judiciaire ne soient délivrés

que dans les cas prévus. Au surplus, il n'était et ne pouvait être contesté par personne que les magistrats cantonaux devaient être exactement renseignés, afin de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause. Quant aux indiscrétions à craindre, pourquoi montrer moins de confiance dans les magistrats cantonaux que dans les nombreux employés des administrations publiques ?

La loi du 5 août 1899, dans le même article 4 où elle indiquait que le bulletin n° 2 était le relevé intégral des condamnations portées au bulletin n° 1, avait déjà apporté une exception à cette règle en disposant que « ces bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État pour l'exercice des droits politiques ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques. » La loi du 9 juillet 1900 a introduit une seconde exception en disposant que « la mention des décisions prononcées en vertu de l'art. 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police. » Cette exception, qui avait été insérée dans le projet primitif, mais qui en avait disparu au cours des remaniements successifs, se justifie pleinement. Les décisions prononcées en vertu de l'art. 66 du Code pénal ne constituent pas en effet des condamnations et ne peuvent entraîner aucune incapacité. Maintenir en outre les décisions de cette nature sur les bulletins n° 2 délivrés à l'autorité maritime, c'était interdire aux pupilles des colonies péni-

tentiaires tout engagement dans l'armée de mer, les règlements applicables exigeant un extrait « néant » du casier judiciaire.

On n'avait pas tardé à s'apercevoir que la première catégorie des mentions prescriptibles dans un délai d'un an, à condition de n'entraîner aucune incapacité, était d'une application très restreinte, parce que la plupart des condamnations qui y étaient comprises avaient pour conséquence une incapacité civile ou politique. En outre, cette condition, n'ayant pas été étendue aux catégories suivantes, compliquait inutilement la besogne du greffier, sans même permettre aux tiers d'être exactement renseignés sur la capacité du porteur de bulletin n° 3. En conséquence, la loi du 15 juillet 1900 a porté le délai d'épreuve à deux ans au lieu d'un an et a supprimé l'exception relative aux condamnations entraînant une incapacité.

C'étaient les seules modifications proposées par le Gouvernement au sujet de la prescription des mentions.

La Commission du Sénat prit l'initiative d'une réforme très importante et justifiée relative au point de départ du délai de prescription des condamnations à l'amende. La loi de 1899 faisait partir ce délai de l'exécution de la peine, qu'il s'agisse d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende Or, dans le premier cas, sauf lorsqu'il s'agit d'une condamnation par défaut ou par contumace, la peine est généralement subie immé-

diatement après que la condamnation est devenue définitive (1).

Il n'en est pas de même en cas de condamnation à l'amende. En cas d'insolvabilité, il peut arriver que le Parquet, d'accord avec l'administration de l'enregistrement, surseoit longtemps à l'exécution de la contrainte par corps ; si le condamné est solvable, il arrive fréquemment qu'on lui permet de se libérer par à-comptes, ce qui reporte la date de l'exécution complète de la peine souvent plusieurs années après la condamnation.

Il en résultait, pour les condamnés à l'amende, une inégalité et une aggravation singulière de traitement si on comparait leur situation à celle des condamnés à l'emprisonnement. La loi du 15 juillet 1900 a corrigé cette injustice en faisant partir pour les condamnations à l'amende le délai de prescription (et par conséquent celui de la réhabilitation de droit) non plus de la date du payement ou de l'exécution de la contrainte, mais du jour où la condamnation est devenue définitive.

Faudra-t-il dans tous les cas que le condamné ait

(1) Si le condamné est en prison préventive, l'exécution de la peine se poursuit à moins que l'imputation de la prison préventive n'ait été refusée, auquel cas elle commence immédiatement.

Si le condamné est en liberté, à l'expiration des délais de Cassation ou d'Appel, soit 10 jours, des mesures sont prises pour son incarcération, et les retards ne peuvent que lui être imputables, soit qu'il sollicite un délai, soit qu'il prenne la fuite et se soustraie aux recherches ordonnées.

exécuté la peine et payé l'amende ? La loi de 1899 l'exigeait. Grâce à l'insistance de M. le sénateur Bérenger, trois exceptions ont été introduites dans la loi du 15 juillet 1900 : la remise gracieuse d'une peine ainsi que sa prescription équivaudront à son exécution ; l'inscription d'une amende non acquittée et non prescrite peut cesser si le demandeur justifie de son indigence dans les formes prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle. Ajoutons que la preuve de la non-exécution de la peine, qui, d'après la loi de 1899, incombait à l'intéressé, a été mise, à cause des difficultés qu'elle offrait, à la charge du procureur de la République.

Enfin le bénéfice de la prescription des mentions par un délai de cinq ans a été étendu aux condamnations multiples à l'amende, pourvu qu'aucune des peines pécuniaires encourues ne soit supérieure à 50 francs. La loi de 1899 n'avait pas spécialement prévu ce cas : il en résultait que ces condamnations multiples ne disparaissaient du bulletin n° 3 que dans le même délai de dix ans qui étaient exigé pour les condamnations multiples à l'emprisonnement. Ainsi, comme le fit observer M. Bérenger, deux condamnations à 15 francs d'amende mettaient le condamné dans une situation plus fâcheuse qu'une condamnation unique à 200 fr. d'amende pour un fait relativement grave. La modification introduite a supprimé cette inégalité de traitement.

Un article inséré sous le n° 12 dans la loi du

5 août 1899 consacrait, à l'égard des étrangers, le principe de réciprocité, et disposait expressément que les étrangers condamnés en France ne profiteraient de la loi que si les Français pouvaient bénéficier de mesures semblables à l'étranger. La loi du 15 juillet 1900 a fait disparaître cet article et avec raison. Mais on peut, à bon droit, s'étonner des motifs invoqués pour cette modification. M. le Garde des Sceaux, auteur de la proposition, fit valoir, devant la Commission, les difficultés d'application et les contestations que cette exception allait soulever, et M. Bérenger, faisant connaître au Sénat la décision de la Commission, s'exprima ainsi : « Nous avons cédé, par cette considération dominante, que ne mettre dans la loi aucune restriction relativement aux étrangers serait une mesure plus libérale et plus généreuse. Les admettre même, sans réciprocité, à profiter du bénéfice de la loi, nous a paru plus conforme à l'esprit de générosité et de courtoisie dont notre nation se fait honneur. »

Les difficultés que pouvaient entraîner l'application de l'article 12 n'étaient pas insurmontables et sont ordinaires en matière de droit international. Quant à la générosité et à la courtoisie internationales, elle est malheureusement trop rare quant il s'agit des honnêtes gens, pour la prodiguer en faveur des malfaiteurs. Il nous paraît qu'une seule raison était exacte et suffisante pour motiver le retrait de l'article 12 : la réforme du casier judiciaire a pour but de faciliter le reclasse-

ment des condamnés, de mettre obstacle à l'accroissement de la récidive ; or la société a le même intérêt à ce qu'un condamné, qu'il soit Français ou étranger, qu'importe, puisqu'il est en France, se reclasse au plus vite et ne soit pas rejeté dans la grande armée des récidivistes. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui vivent sur le territoire, a-t-on dit à une époque où la sévérité était la règle du droit pénal ; maintenant que la défense sociale se fonde sur l'indulgence et le pardon, on doit ajouter : « Les lois de police et de sûreté *profitent* à ceux qui vivent sur le territoire. »

Chapitre V. — Critique de l'organisation actuelle du casier judiciaire.

Complications. — Il est incontestable que l'organisation actuelle du casier judiciaire est compliquée outre mesure.

La centralisation des renseignements au greffe de l'arrondissement d'origine et leur classement au moyen de fiches individuelles ont été conservés avec raison ; mais on a cru devoir en outre réunir à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement d'origine tous les renseignements intéressant la capacité électorale des citoyens français. Ce nouveau casier, qu'on a appelé « casier administratif », n'offre qu'une uti-

lité très restreinte. La loi n'ayant pas précisé de quelle façon ce casier serait consulté, les maires, pour la révision des listes électorales, préfèrent s'adresser à l'autorité judiciaire. Au surplus, son organisation est incomplète : la loi, en effet, n'a pas indiqué un lieu de centralisation unique pour les individus dont le lieu de naissance est inconnu, et les bulletins qui les concernent restent classés à la préfecture ou sous-préfecture du dernier domicile. Or ce dernier étant toujours incertain, on est contraint, dans ces cas, à s'adresser au casier central. Le casier administratif nous paraît donc une institution inachevée et sans intérêt pratique.

La délivrance des extraits est incertaine et leur rédaction compliquée. La loi en effet autorise la délivrance des bulletins n° 2 « aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics ». Que doit-on entendre par « administrations publiques de l'Etat » ? Quels sont les emplois qui peuvent légitimer de la part de ces dernières une demande de bulletin ? Ces questions ont été soulevées pour les maires, saisis de demandes d'emplois d'agents de police, de cantonniers; pour les directeurs des manufactures de l'Etat, relativement aux ouvriers qui y sont employés ; pour les proviseurs, au sujet des gens de service de leurs Lycées ; les commissions administratives des hôpitaux, qui statuent sur l'admission des infirmiers et infirmières. Des circulaires ont déjà statué sur un grand nombre de ces cas ; mais la solution de certai-

nes de ces difficultés dépend encore de l'appréciation des Parquets, la Chancellerie n'ayant pas fait connaître son avis. Quoi qu'il en soit, faute d'une suffisante précision, la délivrance des bulletins n° 2 reste en partie livrée à l'arbitraire du ministre et des magistrats.

Leur rédaction reste compliquée. En réservant les bulletins n° 2 au seul service de la justice, on avait pu sans inconvénients admettre qu'ils contiendraient le relevé intégral de toutes les condamnations portées sur des bulletins n° 1. Mais on a étendu considérablement la liste des autorités qui peuvent en obtenir délivrance et, par suite, on a été conduit, dans certains cas, à modifier leur rédaction. Ainsi on a dû rétablir la règle qui prescrivait de ne porter mention des renvois en correction des mineurs de seize ans que sur les bulletins demandés par les magistrats du Parquet ou de l'instruction. C'est ainsi encore que les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat pour l'exercice des droits électoraux ne doivent comprendre que les condamnations entraînant incapacité politique. Signalons que cette règle a pour résultat de faire un commis-greffier juge des cas douteux d'incapacité électorale : juge sans appel possible puisque son erreur aura le plus souvent pour conséquence de laisser ignorer l'existence même de la difficulté.

La délivrance du bulletin n° 3, organe de la publicité, est organisée avec simplicité ; une sanction pénale a été, à propos, édictée pour réprimer les fraudes qui restent faciles. Mais que de complications dans la

rédaction de ce bulletin ! Le rédacteur doit se préoccuper successivement d'abord des condamnations qui ne sont jamais inscrites, puis de celles qui sont prescrites, enfin de celles qui peuvent bénéficier de la réhabilitation de droit, ce qui comporte l'examen de quinze cas différents, plusieurs d'entre eux entraînant des recherches longues et difficiles afin de s'assurer de la date de l'exécution de la peine corporelle et du paiement de l'amende. Ces complications sont des sources fréquentes d'erreurs, or, à cet égard, la surveillance des parquets ne peut s'exercer avec efficacité. Le magistrat qui signe l'extrait n'a ni le temps, ni à sa portée les moyens de le comparer au bulletin n° 1, et l'erreur peut passer inaperçue si le greffier n'a pas le savoir, le temps ou la bonne volonté de discerner et signaler la difficulté.

Les bulletins n° 2. — L'autorité judiciaire est-elle mieux renseignée ? — Améliorations possibles. — Quoi qu'il en soit de ces critiques, malgré ces complications regrettables, la nouvelle organisation du casier judiciaire l'a-t-elle mieux adapté aux diverses fonctions qu'on lui attribue.

Nous ne le pensons pas.

Dans l'esprit de ses créateurs, le casier judiciaire devait être tout d'abord une source de renseignements pour la justice. Cette fonction demeure encore sa principale utilité, sa raison d'être. Grâce à lui, la répression de la récidive est assurée même en dehors des

cas où la récidive est punissable, les juges, connaissant les antécédents judiciaires du prévenu, peuvent mieux apprécier le danger social qu'il constitue, les chances de reclassement qu'il offre et faire ainsi une application judicieuse de la peine. Enfin, par l'usage des fiches, le casier judiciaire sert fréquemment à découvrir la retraite des condamnés en fuite et assure l'exécution de leur peine.

A cet égard, fort heureusement, la réforme n'a porté aucune atteinte à l'organisation primitive. Or, si elle assure d'une façon parfaite la répression de la récidive, elle aurait pu, à notre avis, être complétée et améliorée en ce qui touche le service des renseignements et celui des recherches.

Pourquoi a-t-on laissé subsister le casier d'ivresse classé au Parquet? Pourquoi ne l'a-t-on pas joint au casier judiciaire? C'eût été, tout au moins, une simplification. Sans doute, en cette matière la récidive n'est punissable que dans certaines conditions, et elle est prescriptible dans le délai d'un an, en sorte que le casier spécial suffit à assurer la répression de la contravention. Mais, lorsqu'un individu est poursuivi correctionnellement, n'y aurait-il pas intérêt à reconnaître s'il s'ennivre fréquemment et avoir sur ses habitudes d'intempérance des renseignements plus sûrs que les simples notes de la police ? Il aurait suffi, pour cela, d'indiquer que les contraventions d'ivresse feraient l'objet d'un bulletin n° 1 et seraient reproduites sur les bulletins n° 2.

Nous n'hésitons pas à exprimer le même désir pour certaines contraventions : par exemple les violences légères, le maraudage, qui ne sont, pour ainsi dire, que des diminutifs des délits de coups et blessures et vols de récoltes, et souvent manifestent chez leurs auteurs les mêmes instincts pervers.

En pratique, en effet, il arrive fréquemment qu'une rixe assez grave de la compétence du Tribunal correctionnel fait cependant l'objet d'un renvoi en simple police faute d'élément suffisant d'appréciation, par exemple parce que la victime a négligé ou n'a pu en temps opportun se soumettre à un examen médical. Au surplus les violences légères répétées manifestent la brutalité foncière du délinquant et son insociabilité au même titre que le délit de coups et blessures ; la qualification de l'infraction dépend en effet uniquement des conséquences du fait sur la personne physique de la victime, et celles-ci varient suivant la santé de cette dernière ou le pur hasard, en tous cas hors de toute influence possible de l'auteur de l'infraction. Des considérations analogues s'appliquent au maraudage qui fait partie, à n'en pas douter, de la grande et antique famille du « furtum ».

Pourquoi ne pas porter à la connaissance des magistrats les condamnations en matière de contributions indirectes ? Nous avons vu en effet qu'après avoir décidé que ces condamnations étaient comprises dans les termes généraux de l'art. 1 de la loi du 5 août 1899, la Chancellerie, se basant sur une opinion d'ailleurs

contestée, était revenu à l'état de chose antérieur à la réforme et avait décidé que les condamnations à l'amende prononcées à la requête d'une administration publique ne devaient pas faire l'objet d'un bulletin n° 1.

Cependant certaines condamnations même à l'amende pour infraction aux lois sur le régime des boissons, sur les douanes, aux règlements des eaux et forêts ne sont-elles pas de nature à renseigner les juges sur la valeur morale du prévenu. Elles précèdent souvent les poursuites pour banqueroute ou abus de confiance ; cependant, si nombreuses soient-elles, elles demeureront ignorées du Tribunal, tandis que les condamnations pour chasse et pour pêche, les contraventions à la loi sur le recensement des chevaux lui seront avec soin signalées.

Sans doute les condamnations à l'emprisonnement continuent à faire l'objet d'un bulletin n° 1. Mais cette distinction ne correspond pas à la gravité des infractions. La fabrication d'allumettes de contrebande, par exemple, manifeste-t-elle une plus grande perversité que le commerce en fraude de l'alcool. Il est vrai que, en pratique, et c'est à regretter, l'administration des contributions indirectes poursuit souvent des faits de très minime importance au point de vue pénal ; n'en est-il pas de même pour les délits de chasse et de pêche ? Il n'est pas douteux qu'en ces matières la multiplicité seule des condamnations peut être retenue comme cause d'aggravation et de plus grande sévérité, et il appartient aux magistrats de faire le départ entre

la faute passagère et l'habitude invétérée. Ce pouvoir d'appréciation ne paraît pas dépasser la mesure de confiance que le loi de 1899 elle-même accorde aux juges, lorsqu'elle leur soumet, par exemple, des condamnations effacées par le sursis ou la réhabilitation. Le législateur, en effet, a estimé avec raison que ces condamnations qui juridiquement sont inexistantes, qui sont inopérantes au point de vue de la récidive, peuvent cependant éclairer le juge qui ne saurait trop l'être. La même raison aurait dû faire décider que l'on porterait à la connaissance des magistrats les infractions que nous venons de signaler d'autant plus facilement qu'aucun argument juridique ne pouvait être invoqué contre de pareilles mesures.

Dans la recherche de la vérité qui est la fonction du magistrat instructeur aussi bien que dans l'appréciation du danger que le criminel fait craindre à la société, ce qui est le propre du juge, l'un et l'autre peuvent être puissamment aidés, non seulement par la connaissance des condamnations antérieures, mais encore par l'étude des poursuites précédemment exercées contre le prévenu, même lorsqu'elles n'ont reçu aucune sanction pénale. Malheureusement ils ne peuvent les connaître que par les rapports de police souvent incertains, presque toujours incomplets, quelquefois erronés parce qu'ils ne font que relater les rumeurs publiques ou reproduire des fiches de police mal centralisées. Quelquefois les déclarations des prévenus eux-mêmes mettent sur la voie des poursuites

antérieures, mais il va sans dire que l'on ne peut compter sur ce mode de recherche.

Ne pourrait-on pas annexer aux bulletins n° 1 des fiches à l'usage exclusif des magistrats et relatant certaines ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction pour cause de prescription par exemple, ou parce que le fait délictueux n'est pas caractérisé suffisamment au point de vue pénal, à l'exclusion bien entendu des faits non imputables. Il y aurait peut-être inconvénient à communiquer ces renseignements aux Tribunaux et à amener ainsi au grand jour de l'audience publique des faits qui n'ont pas paru pouvoir motiver une poursuite : on pourrait cependant avoir confiance dans le tact du directeur des débats, et en pratique il arrive assez souvent que le rappel d'anciennes préventions font l'objet d'incidents publics. Si toutefois on craint d'aller aussi loin dans cette voie, on pourrait ne délivrer des extraits de ces fiches qu'aux juges d'instructions, qui pourraient ainsi se procurer facilement toutes les procédures déjà suivies contre le prévenu et y puiser des renseignements très utiles pour la conduite de l'information.

Une récente proposition de loi, reproduite dans les journaux quotidiens, et dont le promoteur serait M. le Président du Tribunal civil de Château-Thierry, rendrait, dans certains cas, cette mesure indispensable. Trouvant insuffisantes, à juste titre (à raison de la réglementation nouvelle du casier judiciaire), les dispositions bienveillantes de la loi Bérenger, on propose

de donner le droit au magistrat instructeur (certains voudraient lui substituer le président du Tribunal ou lui adjoindre deux juges) de pardonner le délinquant primaire et le renvoyer des fins de la poursuite avec une simple admonestation. Si ce projet passe dans la pratique, il va sans dire que note devra être gardée de cette admonestation, afin qu'un professionnel du crime ne puisse indéfiniment profiter de l'indulgence de la loi et de la bienveillance des magistrats. Pour cette mission, le casier judiciaire serait tout indiqué et se trouverait ainsi contenir mention de certaines ordonnances de non-lieu ou même de certains acquittements.

Bien entendu, une pareille mesure ne pourrait s'appliquer aux affaires classées au Parquet, elle ne pourrait être prise qu'à la suite d'une information régulière et sur décision motivée du juge d'instruction ou de la Chambre des mises en accusation.

D'ailleurs, sous l'empire de la législation en vigueur, on trouve, sur les extraits délivrés au Parquet, des mentions relatant des acquittements. Cela ne résulte-t-il pas, en effet, de l'application de l'article 66 du Code pénal. Lorsque le mineur de seize ans a agi sans discernement, il est acquitté; cependant cette décision fait l'objet d'un bulletin et est portée sur les extraits du casier judiciaire, délivrés aux magistrats.

La mesure que nous proposons aurait, quoi qu'il en soit, cet avantage de donner à ces renseignements,

laissés aujourd'hui à l'arbitraire de la police, les garanties d'une juridiction régulière (1).

Enfin il est regrettable que l'on n'ait pas adjoint à chaque bulletin n° 1 une fiche anthropométrique établie en conformité avec les récentes circulaires du ministre de l'Intérieur. Par ce moyen, la recherche de l'identité des prévenus aurait été dans une large mesure facilitée. Le projet soumis au Sénat disposait, dans son article 3, que le bulletin n° 1 devait présenter les signalements anthropométriques du condamné.

Cet article disparut au cours de la discussion du projet.

(1) Un service de ce genre, répondant aux préoccupations que nous formulons, vient d'être organisé à Bordeaux, sous le nom de « Casier officieux », grâce à l'initiative d'un éminent magistrat de cette Cour, M. Rödel, substitut du procureur général. Voici le fonctionnement de ce service, tel que nous le trouvons décrit dans la *Petite Gironde* du 12 septembre 1902.

« Toute personne dont le Parquet a eu à s'occuper, et quelle que soit la solution de l'affaire, possède au « casier officieux » une fiche Et, quand nous disons toute personne, nous entendons que ce ne sont pas seulement les inculpés que l'on suit dans leurs périgrinations au Palais, mais aussi les plaignants, les victimes. Les délits, crimes châtiés ou demeurés impunis, sont catalogués, classés, depuis le fœtus trouvé sur le bord de la Garonne jusqu'au coup de poing donné par « inconnu », en passant par l'assassinat, le meurtre, le viol, le vol qualifié, etc.

» Veut-on avoir des indications sur le vol commis, il y a quelques années, chez M. X...? la suite donnée à l'affaire d'infanticide commis par on ne sait qui? si M. B..., né à Paris, a été l'objet de poursuites à Bordeaux? En moins de temps qu'il n'en faut pour l'écrire, les renseignements sont fournis par le « Casier officieux » et les dossiers mis à la disposition des magistrats. »

Cependant il arrive très fréquemment qu'un prévenu usurpe l'état-civil d'un tiers, ancien compagnon de détention par exemple ; la supercherie n'est découverte que lorsque ce dernier proteste contre cette nouvelle condamnation qui figure à son casier, par l'examen et la comparaison des fiches anthropométriques.

Cette fraude et bien d'autres analogues seraient rendues impossibles si avec tout bulletin n° 2 pouvait être transmis en communication un signalement anthropométrique avec photographie.

Le magistrat instructeur constaterait aussitôt l'usurpation d'identité. Par ce moyen serait assurée la répression du délit prévu par l'art. 11 de la loi du 5 août 1899, c'est-à-dire l'usurpation de l'état-civil d'un tiers.

Sans doute la loi sur le casier judiciaire n'a abrogé les anciennes circulaires qu'en ce qu'elles ont d'incompatible avec les nouvelles règles ; or nous avons vu que la circulaire du 18 nov. 1874 prescrivait de mentionner sur les bulletins n° 1 tous les signes particuliers relevés sur la personne du condamné et paraissait avoir pour conséquence de faire joindre aux extraits un signalement anthropométrique. Mais ces prescriptions n'ont jamais été observées. Le signalement anthropométrique peut difficilement être copié par le commis-greffier : il comporte l'emploi de très nombreuses abréviations que seul un professionnel peut comprendre et copier. Au surplus, le signalement anthropo-

métrique, toujours pris dans les maisons d'arrêt, est rarement joint aux procédures, et, lorsque le greffier rédige le bulletin n° 1, il ne l'a pas toujours à portée.

Pour obtenir un résultat pratique, il suffirait de prescrire l'adjonction à toute procédure contre détenu d'une fiche anthropométrique qui serait extraite lors de la confection du bulletin n° 1 et transmise avec ce dernier au tribunal d'origine.

Ce dernier la transmettrait en communication à toute demande de bulletin n° 2. Elle devrait ensuite être retournée, mais le magistrat, averti par ce moyen, rechercherait et arriverait facilement à découvrir la véritable identité du prévenu. Ces duplicata de fiches pourraient être établis sur papier et non sur carton afin de ne pas gêner la manipulation et le classement en liasse des bulletins n° 1 auxquels ils seraient annexés.

Les bulletins n° 3, source de renseignements pour les particuliers. — Nous avons vu comment, dès leur fondation, les casiers judiciaires étaient devenus et restés pour les particuliers, malgré les circulaires de M. Dufaure, une source de renseignements et nous avons montré les inconvénients de cette publicité donnée aux condamnations pénales.

Néanmoins cette fonction nouvelle des casiers est si bien entrée dans les mœurs que les longues controverses qui ont précédé la réforme et les discussions auxquelles elle a donné lieu au Sénat n'ont eu d'autre

cause que le souci de conserver les avantages de cette publicité tout en réformant la matière dans un sens plus libéral.

Quels sont donc les avantages offerts aux particuliers par la publicité des condamnations pénales ?

La loi, fait-on observer tout d'abord, frappe les condamnés à certaines peines de diverses incapacités.

Ainsi dans notre législation toute peine criminelle autre que la dégradation civique emporte cette peine à titre de peine accessoire ; si elle est afflictive, elle entraîne, en outre, l'interdiction légale ; enfin les peines afflictives perpétuelles entraînent aussi la double incapacité de donner et recevoir à titre gratuit. Certaines condamnations correctionnelles pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc., font perdre au condamné ses droits civils, civiques et de famille, par exemple le droit d'être juré, tuteur, témoin en justice, le droit de vote, d'éligibilité, etc.

Beaucoup de ces incapacités ont la même durée que la détention, et, pour ce qui les concerne, l'exécution même de la peine assure la protection des tiers.

Signalons cependant l'art. 3 de la loi du 31 mai 1854, qui, cinq ans après l'exécution, par effigie, frappe le contumax de la double incapacité de donner et recevoir.

Dans ce dernier cas et dans tous ceux très fréquents où l'incapacité survit à l'exécution de la peine, il importe d'organiser au profit des tiers ce que M. de la Grasserie a appelé « la publicité répulsive », afin de les

mettre en garde lorsqu'ils contractent avec l'incapable. Ces considérations ont été présentées à plusieurs reprises à la tribune du Sénat par M. Ponthier de Chamaillard, et c'est pour leur donner satisfaction que la catégorie des condamnations non inscrites au bulletin n° 3 a été sans cesse restreinte et qu'ainsi l'œuvre, timide cependant, de la Commission a été détruite.

Peut-on au moins se déclarer satisfait si l'on considère la réforme au point de vue qui nous occupe maintenant, et le casier judiciaire réformé assure-t-il la publicité des incapacités encourues à la suite des condamnations pénales?

Il n'en est rien.

Les tiers tout d'abord ne peuvent être renseignés par le casier judiciaire qu'en exigeant de l'intéressé la production de l'extrait qu'il peut seul se procurer. Bien souvent cette seule manifestation de défiance pourra rendre impossible l'affaire en vue de laquelle elle s'est produite. A moins qu'il n'ait une situation tout à fait prépondérante comme généralement le patron vis-à-vis de l'ouvrier, le tiers hésitera donc à réclamer l'extrait. Pour obtenir à ce point de vue un résultat pratique, il faudrait organiser pour les incapacités une publicité indépendante de l'incapable, à la portée de tous les intéressés, comme elle est organisée par l'art. 2196 du Code civil pour les hypothèques.

Mais supposons un instant que les tiers puissent toujours avoir connaissance du bulletin n° 3; ils ne seront pas exactement renseignés. Beaucoup de con-

damnations entraînant la perte des droits civils, civiques et de famille disparaissent du bulletin n° 3 en vertu de l'art. 8 au bout d'un très court délai (deux ou cinq ans), alors que l'incapacité ne disparaît que par la réhabilitation dans un délai de dix ans : il en résulte que pendant un laps de temps de huit ou cinq ans les tiers ne sont pas avertis. Il incombe cependant à l'Etat de protéger les tiers contre les incapacités que la loi édicte ; on a fait valoir cette raison pour conserver au casier judiciaire une certaine publicité ; or cette publicité est insuffisante. Il eût donc mieux valu la supprimer complètement, sauf à organiser immédiatement le casier d'état-civil (1), depuis longtemps réclamé et qui doit être le publicateur spécial de toutes les incapacités préjudiciables aux droits des tiers.

On a vu dans le casier judiciaire un certificat de moralité, un moyen de distinguer les honnêtes gens.

Le bulletin n° 2, relevé complet de toutes les condamnations, ne remplit pas lui-même d'une façon parfaite cette fonction. Certaines peines y figurent qui cependant n'entachent en rien l'honorabilité du délinquant, comme les délits de chasse dans la plupart

(1) Voir au sujet des casiers d'état-civil ou casier civil :

D'Albiousse, *Casier d'état-civil. Casier d'objets divers* (*Revue pratique*, IX et XIII). — Petiet, *De la publicité en matière d'état et d'incapacité* (*Revue critique*, 1889). — Cocat, *De la publicité en matière d'état et d'incapacité des personnes* (Thèse Lyon, 1898). — De la Grasserie, *De la publicité personnelle* (*Revue générale de droit*, 1898, XXII ; 1899, XXIII). — Louis Theureau, *Les casiers judiciaires et un projet de casier civil*, Paris, Guillaumin, 1892.

des cas, les contraventions à la loi sur le recensement des chevaux, etc. Combien des gens d'autre part ont un casier parfaitement net et cependant sont des maraudeurs avérés, des ivrognes ou plus simplement encore de ces chevaliers d'industrie, habiles à côtoyer les limites de l'escroquerie ou de l'abus de confiance.

Le relevé même complet des condamnations ne peut donc donner une juste idée de la moralité d'un individu. Si cela est vrai du bulletin n° 2, à plus forte raison en est-il de même pour le bulletin n° 3 qui n'est le tableau exact de la vie pénale d'un individu que pendant le court délai de deux ans. Le bulletin n° 3 n'est plus qu'un certificat mensonger relatant des faits peu probants. A ce point de vue pas plus qu'aux autres la nouvelle organisation du casier judiciaire n'est satisfaisante.

Si les tiers ne sont pas avertis des incapacités qui les menacent; s'ils n'ont à leur portée qu'un certificat trompeur; si en un mot les espérances et les désirs des adversaires de la réforme ne sont pas réalisés, ses promoteurs ont-ils atteint leur but et le reclassement des libérés ne rencontre-t-il plus d'obstacles?

La situation reste la même. Pendant deux ans après sa sortie de prison le condamné sent peser sur lui la publicité de sa condamnation, et souvent, lorsqu'il va enfin reprendre le visage de l'honnête homme, la note d'infamie accomplit son œuvre, il tombe sous la main de la justice, il est rejeté dans la grande troupe des vagabonds. Qu'importe en effet au condamné pri-

maire que la mention de sa condamnation disparaisse au bout de deux ans ; ce qu'il lui faut, c'est pouvoir travailler et vivre en honnête homme dès sa sortie de prison, et s'il est vrai que la publicité de sa condamnation fait obstacle au succès de ses recherches, c'est dès ce moment, c'est surtout à ce moment qu'elle devrait disparaître.

Ainsi la réforme du casier judiciaire ne donne satisfaction à personne ; ni aux partisans du statu quo qui se préoccupaient surtout de l'intérêt des tiers et de la défense sociale ; ni aux promoteurs de la réforme qui désiraient améliorer la situation des condamnés. Pourquoi ces échecs ? Nous croyons que c'est parce qu'on a perdu de vue le but primitif, le seul but rationnel du casier judiciaire qui est de renseigner le pouvoir judiciaire en vue de l'application de la loi. Au cours de la discussion, on a même oublié la cause qui l'avait fait naître, c'est-à-dire l'opposition qui existait entre la fonction originelle du casier judiciaire et sa fonction dérivée d'agence de renseignements dans l'intérêt des tiers.

On a vu dans la publicité du casier une véritable peine et l'on s'est évertué à la proportionner à la gravité des infractions.

C'est bien là en effet une constatation souvent relevée à juste raison à l'encontre du casier judiciaire par les adversaires de l'ancienne organisation ; mais, avant de faire de cette vérité pratique une vérité juridique et légale, il y aurait eu intérêt à étudier si la publicité

générale des condamnations est une peine en harmonie avec les progrès du droit pénal et les principes modernes de la répression.

C'est ce que nous allons examiner dans notre troisième partie.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE CRITIQUE DE LA PEINE DE LA PUBLICITÉ

Chapitre I. — Aperçu historique

Déterminer les actes qui doivent donner lieu à une sanction pénale, les règles suivant lesquelles on en recherchera les auteurs, et les peines qu'on infligera à ces derniers, tel est le triple objet du droit pénal. Il n'est pas douteux que le fondement que l'on donne au droit de punir influe d'une façon décisive, non seulement sur les incriminations et la procédure, mais encore et surtout sur la nature et les méthodes d'application de la peine.

Ancien droit germanique. — Dans le droit antique, au sortir de la période d'anarchie où la force et la violence constituaient le seul droit, l'idée de vengeance reste le support des premières sanctions pénales. La condamnation apparaît tout d'abord sous l'aspect d'une transaction forcée, c'est ce qu'on a appelé une *composition*. La peine est pécuniaire, c'est le prix de la vengeance, le prix de l'homme (*wergeld*); elle se

calcule d'après la gravité de l'offense, qui est elle-même en rapport avec l'importance de la victime (1). On n'attache aucune importance à l'idée de faute, de responsabilité ; l'état de guerre et de pillage était, hier encore, l'état habituel ; le crime, l'acte de violence, n'a à cette époque rien de déshonorant. « Le *wergeld*, c'est le prix d'un risque. » Le droit pénal primitif est un droit tout objectif.

Mais bientôt le groupe social s'agrandit, il acquiert à l'égard de l'individu une puissance de plus en plus grande ; l'idée de trouble social prend alors naissance et vient s'ajouter comme fondement du droit de punir à l'idée de vengeance. La composition pécuniaire se partage entre la victime et la communauté : ce qui revient à cette dernière, le *fredus*, est considéré comme l'équivalent du trouble apporté à la paix du groupement social. En même temps que par cette transformation du *wergeld*, la conception nouvelle du droit pénal se marque par la création, à côté de l'ancienne justice coutumière aboutissant à une condamnation pécuniaire, d'une justice arbitraire exercée par les fonctionnaires royaux et aboutissant à des peines corporelles.

Mais le groupement social, d'origine récente, n'a pas encore pris suffisamment conscience de ses droits

(1) V. Esmein, *Cours élém. d'hist. du Droit français*, p. 90 et s.— Glasson, *Hist. du droit et des institutions de la France*, III, chap. VI et VIII. — Fustel de Coulanges, *La Monarchie franque*, chap. XIII et XIV.

et de sa force pour affirmer que dans l'idée seule de défense sociale se trouve le fondement du droit de punir. Le prince lui-même qui parle et agit en son nom est obligé d'asseoir son autorité sur le droit divin. La peine devient bien un phénomène de réaction sociale, mais c'est d'une façon inavouée, peut-être même inconsciente. Pour assurer l'autorité de la répression, on place la condamnation sous la protection divine ; la société ne se défend pas, elle venge les dieux. C'est ainsi que s'introduit dans le droit pénal l'idée d'expiation.

Moyen âge.— Sous l'influence des idées chrétiennes, cette doctrine prend une nouvelle autorité. Le droit de punir n'appartient qu'à Dieu, et si la société a pouvoir sur la vie et la liberté humaine, c'est par délégation divine. En même temps s'introduit la notion de responsabilité ; dans le criminel le droit du moyen âge voit surtout un homme qui a transgressé la loi divine, qui doit expier sa faute et être purifié par la peine. Le crime n'est qu'un aspect du péché. La peine est un mal qui doit compenser la faute, réconcilier l'homme avec Dieu et l'amener au repentir.

Dès lors ce qui peut faire varier la peine, ce n'est plus, comme dans le droit germanique la personnalité de la victime, c'est la culpabilité du criminel qui est en raison directe de sa responsabilité. Mais comme on n'analyse pas très subtilement, du moins au point de vue pénal, le difficile problème de la liberté et de la

responsabilité humaine (1), on admet couramment que tout fait voulu est un fait dont on doit être rendu responsable. et que plus le crime est grave, plus il y a faute à l'avoir voulu, plus la responsabilité est grave, plus la peine doit être sévère. D'où il suit que le droit pénal à cette époque n'est subjectif qu'en apparence et l'appréciation de la criminalité de l'auteur de l'infraction se ramène en réalité à l'appréciation de la gravité du fait, celle-ci variant suivant les circonstances accessoires.

De là plusieurs conséquences : création à côté de la justice laïque d'une justice ecclésiastique destinée à juger non seulement les clercs, mais encore les infractions touchant à la foi ; introduction de la torture, pour contraindre aux aveux, mettre en lumière l'existence de la faute et provoquer le repentir ; enfin et surtout peines arbitraires.

Il n'y avait pas en effet dans notre ancien droit une peine pour le vol et une autre pour le meurtre. Il y avait simplement une série de peines dans laquelle le juge choisissait celle qui lui paraissait convenir à l'infraction. Si même l'arsenal des peines ordinaires ne suffisait pas, il pouvait les combiner ou en inventer d'autres sous le nom de peines extraordinaires (2).

(1) La question du libre arbitre n'est discutée à cette époque qu'en théologie à propos de la grâce. (V. Saleilles, *Individualisation de la peine*, p. 40.— Fonsegrive, *Essai sur le libre arbitre.*)

(2) V. Saleilles, *Individualisation de la peine*, p. 45, et ouvrages cités : Jousse, *Traité de la justice criminelle*, 1er part., titr. III. — Imbert, *Pratique judiciaire*, livre III, chap. XX.

Etait-ce le désir d'assurer une expiation suffisante d'un crime toujours grave puisqu'il contenait une offense envers Dieu, ou bien simplement le résultat de la barbarie des temps, les diverses juridictions n'usaient de leur pouvoir arbitraire que pour aggraver les peines. Et l'on comprend aisément qu'à une époque où pour réprimer les meurtres et même les simples vols le juge avait le choix, dont il usait, entre les galères, la pendaison et la roue, le problème de la récidive ne se posait pas.

Ce système pénal, malgré son extrême sévérité, a duré jusqu'à la Révolution.

La Revolution française et l'École classique. — C'est seulement à cette époque que l'idée de défense sociale commence à être ouvertement exprimée. C'est en effet en 1812 que Jérémie Bentham, dans son ouvrage intitulé « Théories des peines et des récompenses », donne au droit pénal moderne son véritable fondement: l'utilité sociale. Il a fallu près d'un siècle pour qu'on lui donne sa véritable portée et qu'on en découvre toutes les conséquences pratiques nécessaires. Un des traits caractéristiques du XVIII[e] siècle c'est qu'aucune réforme ne se conçoit que si elle est appuyée sur la théorie courante à cette époque du « contrat social ». Au fond, la nécessité d'assurer la défense sociale est bien la raison d'être du droit pénal; mais ce qui fonde le droit de punir et légitime le droit de la société sur l'individu, c'est le consentement anticipé, éventuel et tacite de ce dernier. D'où deux conséquences : la première, c'est que l'individu n'ayant

pu raisonnablement abandonner son droit à la liberté que dans la mesure où les autres le faisaient, les peines doivent être égales ; la seconde, c'est que les peines n'étant que la conséquence du pacte social, elles doivent toujours être fixées par la loi.

Cette théorie trouva d'autant plus d'accueil qu'elle s'opposait catégoriquement et avec succès au système pénal antérieur dont tout le monde s'accordait à repousser la sévérité et l'arbitraire. Elle a été appliquée à la lettre dans le Code pénal de 1791, où les peines étaient fixées d'une façon invariable pour chaque catégorie d'infraction, sans que le juge aie le moindre pouvoir d'aggravation ou d'atténuation ; son rôle se bornait, comme on l'a dit, à celui « d'un distributeur automatique » de la peine. Comme dans le droit barbare, la peine devenait un risque; le Code, a dit Litz, était « la grande charte des criminels. »

Aussi bien que ses fondements, les méthodes et les conditions d'application de la loi pénale contribuèrent puissamment à maintenir ce caractère purement objectif. Dans le droit pénal germanique, on ne se préoccupait pas de l'idée de responsabilité ; il en est tout autrement chez les criminalistes et les philosophes du commencement du siècle. L'idée spiritualiste et chrétienne de la liberté psychologique est indiscutée, et l'on admet que la loi pénale ne peut frapper que celui qui, librement, a rompu le pacte social. La responsabilité du criminel, fondée sur son libre arbitre, demeure la condition d'application de la peine.

Mais la liberté, au sens spiritualiste du mot, n'est pas autre chose qu'un pouvoir d'élection de la volonté humaine entre deux actions contraires; on ne la conçoit pas à des degrés divers. Dèvant un acte identique, pour tout homme normal, elle est la même et la seule chose qui peut faire varier la responsabilité, c'est la gravité de l'acte commis, les circonstances du crime, toutes choses que la loi pénale peut prévoir et que le juge n'a qu'à constater.

Cette conception toute objective du droit pénal et de la peine n'a pas seulement influé puissamment sur la législation criminelle de l'époque révolutionnaire; elle est restée celle du Code pénal de 1810. Sous l'empire des nécessités pratiques, le législateur laissa bien au juge la liberté de se mouvoir entre un maximum et un minimum, afin qu'il puisse tenir compte de ces circonstances de fait que la loi ne peut prévoir et qui font que deux crimes qualifiés de la même façon ne sont pourtant pas identiques. Le principe directeur est toujours celui-ci : même crime, même responsabilité, même peine.

Le Code de 1810 forme encore la base de notre législation pénale ; cependant plusieurs réformes, plusieurs lois spéciales récentes l'ont profondément modifié ou complété, si bien que notre droit pénal, de purement objectif qu'il était à son origine, est devenu et tend à devenir de plus en plus subjectif. Ce n'est plus le crime, mais le criminel qui se trouve placé au premier plan.

Cette transformation s'est opérée grâce à une double influence. La théorie et la pratique, l'école et la jurisprudence ont également contribué à faire évoluer le droit pénal moderne dans le sens de la subjectivité.

Il est difficile, à cause de la pénétration réciproque des idées des criminalistes modernes, de délimiter nettement les écoles et de résumer brièvement leurs doctrines caractéristiques. Parmi eux cependant, il semble possible de distinguer trois groupes qui chacun se rattachent à des principes divers, souvent opposés, mais dont les conclusions pratiques semblent se rapprocher au point de se confondre.

Responsabilité et individualisation. — Sous la Restauration, avec le renouveau des idées de l'ancien régime, fleurit l'école que l'on a appelée éclectique ou néo-classique, qui a essayé de concilier les antiques notions d'expiation et de justice avec la doctrine utilitaires de Jérémie Bentham. Ce système, dont les premières bases furent posées par M. Guizot (1), a été soutenu par la plupart de nos grands criminalistes: Rossi, Ortolan et, de nos jours encore, M. Garraud (2).

(1) Guizot, *Traité de la peine de mort en matière politique.*

(2) Garraud, *Traité de droit criminel*, p. 16 et s. — Saleilles, *Individualisation de la peine*, p. 58.

Ce qui caractérise cette école, c'est moins ses principes fondamentaux que l'étude subtile et approfondie qu'elle a faite du délicat problème de la liberté humaine d'où elle fait découler comme l'école classique toute responsabilité pénale. Par cette analyse psychologique, tout en partant du même principe elle est arrivée à des conclusions pratiques diamétralement opposées à celles de l'école classique.

Les criminalistes de l'école classique avaient supposé qu'en face d'un même acte un homme normal avait joui de la même dose de liberté. Or la règle ainsi formulée même pour un jeune partisan du libre arbitre n'est vrai qu'en théorie : cette puissance d'option entre deux actions contraires, que l'on appelle volonté, n'a jamais la même intensité, elle dépend du caractère de l'éducation, du milieu, des circonstances; elle disparaît même dans certains états pathologiques, la neurasthénie, par exemple; le terme « maladie de la volonté » n'est-il pas devenu d'un usage courant? Si donc la responsabilité se mesure à la liberté dont a joui l'auteur du crime au moment où il l'a commis, il faut tenir compte non seulement, comme les Codes révolutionnaires et le Code de 1810, de la gravité et des circonstances du fait, mais encore de l'état pathologique et psychologique du délinquant. Autant que le crime, il faut considérer le criminel : ainsi le point de vue *subjectif* se substitue au point de vue purement *objectif;* le rôle du juge n'est plus d'appliquer à l'aveugle une peine fixée d'avance par la loi comme sanction de

tel acte déterminé; il lui appartient d'apprécier la responsabilité de l'agent, et s'il y a lieu de modérer la peine dans la mesure où cette responsabilité est diminuée.

C'est de l'*individualisation*, mais de l'individualisation basée sur la *responsabilité* du criminel (1).

Les tendances de l'école éclectique ou néo classique ne se sont guère manifestées en France que par l'extension de plus en plus grande de la théorie des circonstances atténuantes.

A l'étranger, on a considéré que les circonstances atténuantes, comme leur nom l'indique, ne peuvent s'appliquer qu'aux événements très fortuitement rattachés au fait, que la loi ne saurait prévoir et l'on a prévu des cas de demi-responsabilité, comme causes d'atténuation légale. C'est ainsi que l'on trouve dans le Code pénal italien de 1889 deux causes d'atténuation, l'une légale, tirée de l'état de responsabilité, l'autre laissée à l'appréciation du juge, tirée des circonstances atténuantes.

Défense indirecte et exemplarité. — A une époque plus récente et sous l'influence des doctrines positivistes, on a repris la théorie utilitaire de Bentham. Comme l'individu, a-t-on dit, comme tout être organisé qui veut vivre, la société jouit du droit de légitime défense. Mais ce droit de légitime défense de la

(1) Saleilles, *Individualisation de la peine*, p. 60 et s.

société n'a de commun avec celui de l'individu que son origine et son explication, qui sont d'impérieux bon sens. Pour l'individu, le danger est immédiat et ne survit pas à l'agression ; pour la société, le danger est permanent, du fait de l'individu par la récidive, du fait des autres membres du corps social, à cause de la contagion de l'exemple. La répression pénale doit donc agir à la fois sur le criminel et sur le public, être à la fois réformatrice et exemplaire.

On doit surtout savoir gré à ce système, que l'on a appelé système de la défense indirecte ou préventive, d'avoir remis en lumière l'idée éminemment sociologique d'exemplarité que les précédentes écoles, tant en haine des abus de l'ancien Droit pénal qu'à cause du point de vue individualiste où elles se plaçaient, avaient laissé dans l'ombre (1).

Les criminalistes de cette école ont en même temps cherché un principe modérateur de l'idée purement utilitaire. Bentham, en effet, s'en tenant à la seule idée d'utilité, avait donné à la société le droit de punir tous les faits qu'elle avait intérêt à réprimer, et le droit d'aggraver indéfiniment les peines à raison du péril social. On avait reproché avec raison à ce sys-

(1) Cette fonction sociologique de la peine a été analysée et très vivement défendue par certains criminalistes italiens parmi lesquels Carnevale et Alimena. On a douné à ce groupe le nom de *terza Scuola* pour les distinguer de l'école anthropologique et de l'école classique dont les plus illustres représentants sont aussi Italiens (V. Saleilles, *Individualisation de la peine,* p. 113).

tème de conduire ainsi à des conséquences pratiques par trop sévères et même inhumaines. La théorie de la défense indirecte évite ce reproche ; elle limite l'extension des incriminations à celles qui sont strictement nécessaires au maintien de l'ordre social ; quant à l'aggravation indéfinie des peines, l'idée maîtresse du système elle-même l'interdit. Comme le fait très justement remarquer notre savant maître, M. le professeur Laborde, (1) « il ne faut pas que l'indignation, soulevée par le crime, fasse place à la pitié qu'inspire tout homme soumis à un traitement trop cruel ; la répression doit exciter un sentiment de satisfaction dans le public, sinon on s'expose à amoindrir le respect de la loi, à susciter l'esprit de révolte, à provoquer des troubles, à aller en un mot contre le but même du droit criminel qui est d'assurer le maintien du bon ordre. » Ainsi, pour nous servir d'une image empruntée à la langue du sport, le droit pénal trouve dans l'idée de défense sociale à la fois le moteur et le frein de tout l'appareil judiciaire. N'est-ce pas là un exemple de la puissance de l'idée de but appelée, dit Iehring, à rénover le droit moderne ?

Témibilité et individualisation. — Il y a une vingtaine d'années est née en Italie une nouvelle école que l'on a appelé tour à tour sociologique, anthropologique ou, plus simplement, italienne, et qui a

(1) Laborde, *Cours élémentaire de droit criminel*, p. 19.

pour représentants les plus célèbres Lombroso, Enrico Ferri et Garofalo. Elle se présente comme une réaction directe, contre toutes les théories de l'école classique touchant le libre arbitre ; elle est en effet basée sur le déterminisme : le crime est un produit naturel de l'organisme et du tempérament pathologique, dit Lombroso, du milieu social et des conditions économiques, dit Ferri. La peine dès lors ne peut plus avoir le caractère de sanction ou de réprobation sociale.

Ce n'est plus qu'une mesure de sécurité analogue à celles que l'on prend à l'égard d'un chien enragé ou d'un fou dangereux. Ce qui importe, c'est donc le criminel ; son crime ne peut lui être imputé à faute, mais il est symptomatique du danger social qu'il constitue ; la société n'a pas le droit de le frapper pour le mal qu'il a commis et qu'il n'était pas libre de ne pas faire, mais elle a le devoir de prévenir les crimes à venir en le guérissant s'il est susceptible d'amendement, en l'éliminant s'il est incurable. Les mesures à prendre à l'égard du criminel, c'est-à-dire les peines, doivent donc être mesurées sur sa puissance de nuire, la crainte qu'il inspire, sa *témibilité*. Il n'y a plus de faits punissables, il n'y a que des individus à mettre hors d'état de nuire, le crime ne sert qu'à les faire connaître. Pratiquement, il convient de séparer les criminels en deux classes : les incorrigibles et les amendables. Pour les premiers la seule mesure à prendre c'est l'élimination par la mort ou l'incarcération à

perpétuité. Pour les seconds, il faudra les étudier avec soin et adapter la peine à leur état suivant leur tempérament héréditaire ou acquis, le milieu où ils sont placés, les tendances qu'ils manifestent. C'est de l'*individualisation* encore, mais basée cette fois uniquement sur la *témibilité* de l'agent.

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur le déterminisme et le fondement philosophique de l'école italienne, on doit reconnaître qu'elle a fait faire à la science pénale un immense progrès, en mettant au premier plan le criminel et en obligeant le juge à se préoccuper moins du passé que de l'avenir. L'école néo-classique avait trouvé la méthode, nous sommes redevables à l'école italienne du vrai sens de son application.

Tendances pratiques : Ecole pénitentiaire. — Quoi qu'il en soit de ces divergences fondamentales, une tendance générale est commune à l'ensemble des criminalistes modernes, c'est avant tout la recherche des résultats pratiques, la lutte contre la criminalité. Cette tendance est surtout marquée chez la plupart des criminalistes français contemporains, MM. Leveillé, Le Poittevin, Garraud, Joly, Bérenger, qui se rattachent pourtant à l'école éclectique et demeurent des spiritualistes convaincus, MM. Tarde et Saleilles qui sont plutôt déterministes. C'est sous l'empire de ces préoccupations qu'est née chez nous la Société générale des prisons où sont discutées et élaborées les

plus remarquables réformes pénitentiaires modernes. C'est dans cet esprit qu'a été créée l'Union interparlementaire du Droit pénal.

C'est ainsi que s'est constituée, au-dessus de toutes les théories, une quatrième école qui a été appelée à juste titre l'*école pénitentiaire*. Son caractère distinctif est d'aller droit au but, c'est-à-dire la suppression de la criminalité, soit par la réforme morale du délinquant s'il est susceptible d'amendement, soit par son élimination s'il est incorrigible. Les préoccupations des anciens juristes s'arrêtaient au seuil du prétoire, celle des criminalistes modernes suivent le condamné dans sa prison et même lorsqu'il est rendu à la vie sociale, lorsqu'il obtient sa libération. La peine, moyen pour un bien, instrument de relèvement individuel ou de préservation sociale, devient le pivot du droit pénal moderne.

Approprier parfaitement la peine à sa double mission, soit d'élimination soit d'amendement; en faire un instrument assez souple pour que le juge, se plaçant au point de vue de l'avenir, puisse le proportionner exactement à la temibilité du délinqnant; ne compromettre aucune espérance de reclassement mais au contraire les favoriser; tel est le problème que le droit pénal moderne a à résoudre; tel est le terrain d'entente de l'école pénitentiaire : l'individualisation de la peine.

Tendances manifestées par notre législation pénale. — Sous l'influence décisive de plusieurs des

membres de cette école, au premier rang desquels il faut citer M. le sénateur Bérenger, la France a déjà marché résolument dans cette voie. La plupart des lois postérieures au Code de 1810 montrent les progrès de l'idée d'individualisation, d'adaptation de la peine au résultat à obtenir.

En 1824, la théorie des circonstances atténuantes est introduite en matière criminelle, et en 1832 elle est étendue aux trois classes d'infractions. Sans doute on n'a vu d'abord en elle qu'une mesure de politique judiciaire, un moyen de mettre une borne aux acquittements du jury ; aujourd'hui, grâce aux pouvoirs arbitraires du juge, elle constitue un moyen commode d'individualisation : on s'en est servi tout d'abord pour mesurer la répression au degré de responsabilité du délinquant, rien n'empêche de s'en servir maintenant pour mesurer la peine à sa valeur sociale. En face du criminel, en effet, le juge a à résoudre deux problèmes, l'un relatif au choix de la peine, l'autre à sa durée. Pour la solution de ce dernier, les circonstances atténuantes donnent aux magistrats les pouvoirs les plus étendus.

De 1832 à 1885, on supprime un grand nombre de peines purement afflictives et infamantes qui ne pouvaient en aucune façon amender le condamné, entravaient son reclassement et, pour être exemplaires, étaient par trop cruelles. En 1832, la marque, le carcan, l'amputation du poing disparaissent. En 1848, on supprime l'exposition publique. En 1854, on orga-

nise à nouveau l'exécution des travaux forcés : au régime des bagnes on substitue celui de la transportation dans une colonie; le forçat jouit d'une liberté relative, obtient une partie du produit de son travail, peut mériter par sa conduite des concessions de terrains, et sa réintégration dans le cadre social sous la seule réserve de la résidence obligatoire dans la colonie à l'expiration de sa peine. Le Code pénal avait adopté pour les crimes et les délits des peines distinctes. C'était se placer à un point de vue purement objectif.

L'insuffisance des locaux, les nécessités budjétaires furent ici complices involontaires du progrès : on avait été obligé d'assimiler les condamnés correctionnnels à long terme aux réclusionnaires. La loi du 5 juin 1875 est venue sanctionner très heureusement cette façon de procéder, très conforme à la réalité des choses, pourtant jusqu'à elle illégale. Désormais les condamnations correctionnelles supérieures à un an sont subies dans les maisons centrales : il n'est pas douteux en effet qu'un condamné primaire n'est jamais frappé en correctionnelle d'une peine supérieure ; quant au récidiviste correctionnel, il est très assimilable et souvent même plus corrompu que le condamné pour crime. En même temps la loi de 1875 adoptait le régime de la séparation individuelle pour les prisons de courte peine.

Il est bien regrettable que l'insuffisance des ressources n'ait pas permis l'organisation de ce régime

éminemment préservateur et très favorable à l'amendement du condamné, dans toutes les prisons départementales.

De nombreuses mesures sont prises pour faciliter le reclassement des prisonniers libérés. C'est, dès 1850, la loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. En 1885, on supprime la surveillance de la haute police qu'on remplace par de simples interdictions de séjour, et en même temps on institue le patronage des libérés.

Cette même loi du 27 mai 1885 a organisé la libération conditionnelle, puissant moyen de reclassement, mais en même temps mesure d'individualisation au premier chef. Le juge ne peut en effet prévoir toujours d'une façon précise, lorsque le prévenu comparaît devant lui, le temps d'épreuve nécessaire à ce dernier pour rentrer dans les voies normales : sa décision est toujours approximative. La libération conditionnelle permet de corriger les prévisions du juge : lorsque par son travail, par sa bonne conduite, le détenu paraît donner des preuves d'amendement, la peine devient sans objet, elle est donc suspendue et sous le patronage et la surveillance de l'administration pénitentiaire le détenu est admis à faire un essai de liberté. C'est ce qu'on a appelé de l'individualisation pénitentiaire.

Il nous reste à signaler deux mesures récentes particulièrement caractéristiques des tendances de notre législation pénale. Elimination des incorrigibles, reclassement des délinquants primaires, tels sont les besoins de la société moderne, les desiderata formulés par les

criminalistes contemporains; pour répondre à ces préoccupations, la loi du 27 mai 1885 a organisé la rélégation, et celle du 26 mars 1891 le sursis à l'exécution de la peine. Par la rélégation, c'est-à-dire la transportation dans une colonie éloignée, la métropole se trouve débarrassée de ceux qui, par leurs nombreuses condamnations, ont montré leur inaptitude à la vie sociale; on ne renonce pas cependant à leur reclassement, de nombreuses mesures n'ont d'autre but que de les amener à pouvoir prendre place dans la société coloniale.

La loi de 1891 fait mieux qu'aider le reclassement du condamné, elle a pour but de le rendre inutile en l'empêchant de se déclasser.

Il n'est pas douteux que le simple contact avec la prison est pour le délinquant primaire profondément déprimant; si on y ajoute l'influence de l'exemple et des conseils de co-détenus entrés plus avant dans la voie du vice, la tare presque indélébile qui s'attache à tout individu qui sort de prison, on saisit comment la moindre condamnation à l'emprisonnement suffit à faire d'un délinquant primaire un récidiviste. Dès lors on peut se demander si la société a intérêt à faire subir de la prison à un malheureux égaré qui se repent de sa faute et paraît revenu dans la voie du bien. Le seul moyen de le sauver n'est-il pas de lui éviter sa peine? C'est ce que permet la loi de 1891, dite loi de sursis, plus fréquemment encore appelée, par un juste hommage à l'homme de bien qui en a été le promoteur, loi

Bérenger. Elle donne au magistrat le pouvoir de suspendre l'exécution de la peine en faveur des personnes qui pour la première fois comparaissent devant eux pour un délit si grave qu'il soit : une seule chose est à considérer, et pour cela le juge est souverain appréciateur, ce sont les chances de relèvement des prévenus. La loi de 1891 se place à un point de vue exclusivement subjectif ; elle enlève à la condamnation tous ses inconvénients, tout en laissant subsister à l'égard du prévenu sa fonction psychologique et à l'égard du public son exemplarité. Elle est en cela bien supérieure au système anglais qui surseoit non à la condamnation, mais au jugement lui-même jusqu'à une nouvelle plainte (1).

Caractères principaux de la peine moderne. — Que conclure de ce rapide examen des doctrines et de notre droit pénal ?

Sur ce qui touche les caractères constitutifs de la peine et son organisation, on relève tout d'abord une tendance très marquée à la simplification. Toutes les peines, jadis si nombreuses et si diverses, tendent à se grouper autour de trois types différents : transportation suivie d'internement dans une colonie lointaine, incarcération temporaire et autant que possible individuelle dans une prison et l'amende, peine pécuniaire. Chacun de ces groupes s'est constitué à un

(1) Laborde, *Commentaire de la loi de 1891*, p. 6.

point de vue exclusivement subjectif en tenant compte, non comme le Code de 1810, des diverses catégories d'infractions, mais de la nature des criminels, le premier groupe comprenant les peines des incorrigibles qu'il s'agit d'éliminer, le second les peines des dévoyés qu'il s'agit d'amender, les peines pécuniaires enfin conservées comme sanction commode de certains délits peu graves et d'une nature spéciale.

Au point de vue de l'application de la loi pénale, c'est-à-dire du choix de la peine et de la fixation de sa durée, c'est encore à la personne du prévenu que l'on a égard sans que toutefois cette préoccupation fasse perdre de vue le rôle sociologique de la peine dont l'action ne se borne pas au seul condamné, mais aussi à tous ceux qui seraient tentés de suivre son exemple.

Ainsi, ramener l'arsenal des peines à quelques types particulièrement propres à éliminer ou à amender le condamné, d'une facile individualisation, tout en sauvegardant l'antique et toujours utile fonction d'exemplarité, telles sont les tendances du droit pénal moderne.

C'est ce moment que l'on a choisi pour généraliser et organiser sur de nouvelles bases une peine jusqu'alors réservée à des cas très spéciaux : la publicité des condamnations pénales. Cette peine, qui prend ainsi une place considérable dans notre législation, présente-t-elle les qualités auxquelles aujourd'hui on reconnaît une bonne peine, est-elle conforme aux tendances de la science moderne.

Chap. III. — Critique de la publicité des condamnations pénales considérée comme une peine.

La peine de la publicité est-elle éliminatrice ou réformatrice, est-elle individualisable, est-elle exemplaire. C'est ce que nous allons examiner.

Il convient tout d'abord de mettre à part, comme nous l'avons fait dans la première partie de notre travail, la publicité qui est dans certains cas spéciaux réalisée par l'affichage de la condamnation et l'insertion dans les journaux.

Publicité réalisée par l'affiche et la presse. — De la publicité organisée de cette manière et comme peine accessoire par le Code pénal pour certaines condamnations criminelles nous ne dirons rien : elle est illusoire. Il suffit d'avoir jeté un coup d'œil sur les cadres réservés à l'affichage à la porte de nos Cours et Tribunaux, pour rester convaincu de l'inefficacité de cette publicité qui n'a d'autre résultat que de permettre au greffier de percevoir un émolument (1).

C'est une publicité inexistante, d'ailleurs inutile ; il n'y a qu'à la supprimer.

Une publicité du même genre est organisée, avons-nous vu, par certaines lois spéciales, mais alors comme peine facultative. Elle est fréquemment employée dans la répression de la fraude des denrées alimentaires.

(1) Art. 44 du décret du 18 juin 1811.

Elle se réalise par l'affichage à la porte du délinquant du jugement de condamnation et par des insertions dans les journaux. Ainsi comprise, elle n'est pas dénuée de portée pratique et peut produire d'excellents résultats.

On dit d'une peine qu'elle est éliminatrice lorsque cette peine expulse à jamais le criminel incorrigible de la société et le met hors d'état de nuire soit en le supprimant comme par la peine de mort, soit en l'expulsant comme par la transportation. A ce point de vue exclusivement subjectif, la publicité ne saurait être considérée comme une peine éliminatrice.

On peut concevoir cependant un autre moyen de diminuer la criminalité; c'est de rendre le crime impossible. Le droit moderne se remet généralement de ce soin sur la police et il n'est pas douteux qu'avec les progrès de la science, l'amélioration des services publics, des changements notables se sont produits. C'est une remarque qui a été souvent faite que certains crimes tendent à disparaître : les vols à mains armées sur les grandes routes, les empoisonnements sont bien moins nombreux qu'il y a un siècle. La peine de la publicité de la condamnation peut rendre la réitération de certaines infractions presque impossible ; si elle ne peut être éliminatrice à l'égard du délinquant, elle peut contribuer à l'élimination du délit.

A ce point de vue, elle peut être très efficace dans la répression de la falsification des denrées alimentaires. L'affichage du jugement de condamnation à la

porte du magasin du fraudeur, l'insertion dans les journaux, mettent en garde le consommateur, éveillent son attention, rendent inutile les nouveaux essais de falsification. C'est en même temps une réparation du préjudice causé par le fraudeur à ses concurrents honnêtes.

Cette publicité toute locale, d'une durée restreinte, ne saurait apporter aucune gêne sérieuse dans l'existence de celui qui en est l'objet. Elle ne compromet pas son avenir; tout au plus l'oblige-t-elle à changer ses moyens d'existence, et c'est justice. Elle ne lui enlève pas tout moyen de gagner sa vie et ne le gêne aucunement dans la recherche d'un emploi.

C'est une peine parfaitement appropriée au délit commis. La fraude s'est étayée sur une publicité mensongère, la répression doit avoir une nature et une portée égales ; la publicité répulsive résultant de la condamnation détruira la publicité active, dangereuse pour la santé publique.

Dans son application, elle est d'une individualisation facile. C'est le juge qui est souverain pour statuer sur son opportunité, c'est lui qui en fixe l'étendue et la durée qu'il peut proportionner aux nécessités de la répression. On doit toutefois regretter que, dans la plupart des cas, lorsqu'il y a récidive, les lois relatives à la matière rendent cette peine accessoire et ôtent au juge sa souveraineté d'appréciation. C'est là un obstacle à l'individualisation. Le projet de loi générale sur les fraudes, actuellement en cours d'élaboration

au Parlement, a conservé fort heureusement cette pénalité, mais mérite la même critique.

Les mêmes considérations s'appliquent aux fautes professionnelles des officiers ministériels, dont la sanction peut comporter l'affichage de la décision disciplinaire. Comme le négociant, l'officier ministériel a une clientèle dont l'importance est à raison directe de sa réputation de loyauté et d'honnêteté; à cette raison s'est joint une autre tirée de cette particularité que la loi accorde à l'officier ministériel un privilège qui lui confère une sorte de présomption de capacité et d'honnêteté. Il convient de lui ôter cette garantie morale lorsqu'elle est injustifiée. On ne peut que regretter que cette peine ne soit pas applicable aux notaires qui restent sous la discipline de la loi du 25 ventôse an XI, laquelle ne prévoit pas la publicité de la décision disciplinaire.

La publicité par voie d'affiche se présente encore à nous, remplissant les fonctions d'une peine dans la répression de certaines infractions de minime gravité. Elle constitue alors une aggravation de la réprimande, un blâme public auquel s'associe l'ensemble des citoyens. Elle réprime alors un manquement au devoir civique : négligence dans l'instruction des enfants, inhumanité envers les ouvriers. C'est une peine parfaitement appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction. Celui qui en est l'objet n'est frappé que dans son amour-propre, il est atteint au point vulnérable, l'estime et la considération de ses semblables.

On ne peut que regretter que son emploi soit si restreint et que notamment, par suite de la négligence des commissions municipales scolaires, elle soit trop rarement appliquée.

Pour nous résumer, cette publicité des condamnations pénales, dans les cas les plus fréquents en pratique, est à la fois spéciale, locale, temporaire et facultative. La combinaison de ces caractères en fait une peine parfaitement appropriée aux exigences du droit pénal moderne. Son efficacité répressive est considérable; c'est la peine spécifique des fraudeurs, de tous ceux qui font profession d'exploiter la confiance du public; divisible, laissée le plus souvent à la souveraine appréciation du juge, son individualisation n'offre aucune difficulté; elle est exemplaire : elle a donc sa place dans notre législation.

Publicité résultant des bulletins n° 3. — Il en est tout autrement de la publicité du casier judiciaire. Sans doute, depuis la loi de 1899, cette publicité est devenue temporaire, mais c'est là le seul caractère qu'elle a de commun avec celle dont nous venons de nous occuper. Au lieu d'être spéciale, elle est générale, c'est-à-dire applicable à tous les crimes et tous les délits; au lieu d'être locale, elle suit le condamné partout où il se transporte, et, par une infortune nouvelle, nous avons vu comment c'est le condamné lui-même qui assure sa réalisation; enfin, au lieu de constituer une peine facultative, la publicité du casier judi-

ciaire est une peine accessoire, elle frappe fatalement tout condamné : il n'appartient pas au juge d'en apprécier l'opportunité, d'en modérer l'application.

On a voulu voir dans la publicité du casier judiciaire comme dans la publicité de l'affiche et de la presse un moyen d'élimination des infractions en général : la connaissance de la condamnation mettra le public en garde et lui permettra de se protéger contre les entreprises des malfaiteurs. C'est l'ancienne cliquette des lépreux.

On sait les conséquences de ce système. On refuse aux libérés tout travail et, pour leur ôter toute chance de nuire, on leur supprime tout moyen d'existence. On veut diminuer la criminalité et on décrète le vagabondage obligatoire.

M. le sénateur Bérenger, au cours d'une discussion à l'Académie des sciences morales et politiques, a posé la question sur son véritable terrain : la protection sociale. « Il n'y a pas ici conflit entre l'intérêt public et l'intérêt privé, mais bien entre deux manières de comprendre l'intérêt public. L'individu souffre assurément beaucoup d'un état de choses qui peut paralyser chez lui l'effet des meilleures intentions, des plus fermes efforts. La société en souffre plus encore, car il n'y a pas de cause plus active de récidive que l'impossibilité pour le libéré qui veut se relever de gagner sa vie par le travail. »

Le système de la publicité pénale considérée comme une peine accessoire et générale se heurte à ce dilemme :

le condamné a-t-il été amendé ou non par la peine principale ?

S'il s'est amendé, pourquoi ne pas lui permettre de vivre en honnête homme. C'est son droit et on doit lui accorder même quelque pitié et quelque estime pour ses égarements passés, dont il a eu le mérite de se repentir et de se corriger.

S'il n'est pas amendé, quel danger ne fait pas courir à la société un délinquant encore suspect auquel on donne la liberté en lui ôtant tout moyen de faire le bien ? Puisqu'on ne peut le garder en prison, on doit, tout au moins, favoriser de toute manière son reclassement, continuer l'œuvre moralisatrice déjà commencée..

La publicité du casier judiciaire diminue considérablement les chances de reclassement du libéré, dès sa sortie de prison sème sa route d'obstacles ; lui donne-t-elle plus de fermeté dans les résolutions prises, plus d'énergie pour lutter contre la mauvaise fortune, peut-elle être pour lui une raison déterminante de persister dans la voie du bien, en un mot est-elle réformatrice.

On conçoit deux modes d'action sur le criminel. On peut agir sur lui par la crainte ou par une nouvelle éducation.

Le premier moyen a été surtout employé par l'ancien droit qui aggravait ses peines des plus sévères traitements, de véritables supplices qui ne pouvaient que faire au condamné, quand il y survivait, la plus durable impression. Mais outre que cette méthode est

inhumaine et blesse chez l'homme le sentiment moralisateur par excellence, la pitié, elle ne s'attaque pas aux sources profondes du mal. Le criminel reste un être antisocial, ses dispositions, sa nature ne changent pas ; elles sont seulement aggravées du ressentiment qu'inspire tout châtiment excessif.

Les législations modernes recourent plus volontiers à la seconde méthode, et le procédé le plus employé est l'emprisonnement individuel ou par catégories. Pendant le séjour dans la prison, le travail, l'instruction, la propreté, le bien-être général, la séparation d'avec les criminels les plus vicieux, viennent détruire les mauvaises influences de jeunesse, les suggestions d'un milieu dépravé et de la misère, refont l'éducation du criminel et essaient de lui donner le goût d'une vie normale et régulière, en lui fournissant les moyens de la vivre. A sa sortie de prison, les Sociétés de patronage veillent sur les premiers essais de liberté et assurent son reclassement.

La publicité du casier judiciaire ne peut avoir une action réformatrice sur le condamné que par la crainte que ses conséquences inspirent ; encore de cette manière ne peut-il agir que sur les délinquants primaires, ceux dont la faute n'a été qu'une erreur passagère. Pour ceux-là, le Tribunal a peut-être jugé qu'un simple avertissement était suffisant; il a sursis à l'exécution de leur peine. La loi laisse subsister la peine accessoire, gênante pour le condamné, alors que la peine principale a été supprimée pour favoriser son reclassement.

Quant aux récidivistes, aux professionnels du vagabondage, la perspective d'une inscription nouvelle ne les intimide ni ne les gêne. La crainte du casier judiciaire n'agit sur le condamné que lorsqu'elle est inutile et nuisible; sur les récidivistes elle est sans efficacité.

La publicité du casier judiciaire constitue une peine générale et accessoire. Le juge ne peut donc la mesurer aux nécessités de la répression. Cependant, si la loi a refusé aux magistrats toute initiative, elle a essayé elle-même de graduer la durée de cette publicité suivant la gravité de la peine principale. A l'individualisation judiciaire, à l'individualisation pénitentiaire réclamée par certains, elle a préféré l'individualisation légale, fixée à l'avance par les textes; on concevrait plus aisément que la loi statue elle-même par avance sur l'opportunité d'une mesure de publicité pour assurer la répression de tel genre d'infraction.

Mais, si l'on admet que cette mesure est nécessaire, il est impossible que le législateur puisse en fixer d'avance la durée et l'étendue en connaissance de cause. La base choisie par la loi de 1899 a été uniquement la durée de l'emprisonnement et le taux de l'amende. C'est un criterium absolument arbitraire et qui fait de la publicité du casier judiciaire la peine la moins souple de notre législation.

Publicité et exemplarité. — On ne peut dénier à la peine de la publicité une qualité, c'est l'exempla-

rité. Une condamnation n'acquiert ce caractère que dans la mesure où elle est rendue publique, et l'on peut dire que la publicité des peines est la condition de leur exemplarité. Pour leur conserver ce caractère particulièrement nécessaire, faudra-t-il tolérer tous les inconvénients de la publicité des condamnations pénales ? Nous ne le croyons pas.

Remarquons tout d'abord qu'une suffisante publicité résulte de ce que les audiences criminelles et correctionnelles sont toujours ouvertes au public, au moins lorsque la peine est prononcée. La solennité de l'audience ne peut même qu'augmenter l'effet exemplaire de la condamnation.

A ce point de vue, d'ailleurs, la publicité du casier judiciaire est insuffisante, compliquée et inutilement dangereuse. Elle n'existe que grâce à l'initiative de l'employeur, et son étendue dépend de l'indiscrétion de ce dernier. Passant par un intermédiaire, cette publicité manque d'autorité et cependant reste encore trop précise. Les faits sont dénaturés, la qualification mal comprise, le taux de la condamnation oublié, une seule chose demeure, et c'est précisément ce qui est dangereux autant qu'inutile au point de vue de l'exemplarité, c'est le nom du condamné. Ce mode de publicité n'atteint directement que les gens relativement instruits, prudents, avisés, qui ont une situation sociale bien assise et vis-à-vis desquels l'exemplarité de la condamnation est sans intérêt.

Une bonne mesure de publicité doit être générale,

forcer l'attention du public, ne pas attendre l'initiative des particuliers, mais s'imposer à eux malgré leur indolence et leur mauvais vouloir. La société moderne nous offre des moyens de publicité qui satisfont ces dseiderata. L'affiche qui heurte les yeux, qui provoque l'attention des passants, le journal que tout le monde lit aujourd'hui, sont des moyens très sûrs et très efficaces de publicité. Ces procédés échappent à tous les griefs adressés aujourd'hui à la publicité qui résulte du casier judiciaire, car ils peuvent être impersonnels et porter au public la connaissance de la condamnation sans indiquer le nom du condamné.

Nous avons vu que certaines lois spéciales avaient heureusement usé de ces moyens de publicité en leur conservant toutefois un caractère personnel.

L'initiative privée nous offre plusieurs exemples d'une publicité organisée dans un but d'exemplarité, mais impersonnelle. Tout le monde a remarqué dans les gares des affiches qui relatent les principales condamnations, prononcées par les Tribunaux, pour contravention à la loi sur la police des chemins de fer. Qui n'a lu à la quatrième page des journaux la reproduction de certains jugements de contrefaçon ou de concurrence déloyale ?

Cette publicité, que la loi permet dans un intérêt privé, pourquoi ne l'organisait-elle pas dans un intérêt public pour assurer l'exemplarité de la peine. On sait que certains délits sont particulièrement fréquents dans certaines régions, les mœurs locales les

provoquent, l'opinion les excuse ; malgré la sévérité des condamnations, la situation ne s'améliore pas, souvent parce que les décisions des magistrats et les motifs qui légitiment la sentence ne sont pas connus. Il serait d'une bonne politique judiciaire de donner dans ces cas une publicité spéciale à certaines condamnations. Un exemple suffirait à rétablir le bon ordre s'il s'imposait aux réflexions de tous. L'affichage de la condamnation et des motifs du jugement, dans certains lieux publics, pourrait donner à la peine une vertu hautement moralisatrice, étendre son action sociale, tout en sauvegardant les intérêts du condamné dont le nom resterait caché. Nul n'est censé ignorer la loi : c'est là une présomption nécessaire, mais qui est loin de correspondre à la réalité. Or le droit pénal moderne tend de plus en plus à abandonner les théories pour s'attacher à la réalité des faits.

CONCLUSIONS

La publicité des condamnations pénales, lorsqu'elle est individualisée, constitue incontestablement une peine.

Certaines lois l'organisent par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux pour la répression de délits spéciaux fondés sur une publicité mensongère. Dans ces circonstances, très rares, son application est souvent heureuse. Son étendue, sa durée, bien que restreintes, sont suffisantes. Elle n'apporte qu'un minimum de gêne dans la vie du condamné. Elle ne mérite donc aucune grave critique.

La création des casiers judiciaires a introduit dans notre droit pénal un nouveau mode de publicité des condamnations. Les extraits de ces casiers qui auraient dû être réservés aux magistrats seuls furent, au début, rendus publics. Ils devinrent aussitôt, pour les employeurs, une source très précieuse de renseignements; mais, par contre, pour les condamnés, une véritable « marque », une note d'infamie qui, fermant devant eux toutes les portes, mettait un obstacle insurmontable à leur reclassement. En vain des circulaires postérieures restreignirent le droit d'obtenir

délivrance des extraits aux intéressés eux-mêmes. La publicité devint indirecte, mais n'en subsista pas moins avec tous ses inconvénients.

Il paraît donc impossible de concilier les intérêts du condamné et ceux des tiers. Sont-ils d'ailleurs opposés ? L'intérêt public, la défense sociale bien comprise ne commandent-ils pas d'assurer par tous les moyens le reclassement des libérés, à plus forte raison de n'y apporter aucun obstacle.

Devenue exclusivement l'auxiliaire de la justice, ce qui est son vrai rôle, le casier judiciaire pourra être avantageusement complété sur bien des points et aidera puissamment à l'individualisation de la peine.

Si l'exemplarité qui résulte de la publicité de l'audience est insuffisante, que la loi permette aux magistrats d'ordonner l'affichage de certaines décisions particulièrement propres à agir sur les masses. La publicité qui en résultera sera plus précise, plus étendue, plus efficace que celle du casier judiciaire ; elle n'offrira pas les inconvénients de cette dernière, car elle ne sera pas personnelle.

La loi de 1899 n'a pas osé la supprimer ; elle a voulu concilier tous les intérêts en présence. Elle a consacré à la publicité un extrait spécial, le bulletin n° 3, et a ôté aux mentions portées sur cet extrait leur caractère de perpétuité. Mais elle les laisse subsister pendant deux ans au moins après la condamnation et ainsi demeure le grief principal adressé à la publicité du casier judiciaire : le bulletin n° 3 constitue toujours

un obstacle au reclassement du condamné. En sorte que la réforme ne satisfait personne : ni les employeurs qui ne peuvent plus se renseigner qu'à l'aide d'un extrait mensonger ; ni les délinquants qui éprouvent à leur sortie de prison les mêmes difficultés.

Le casier judiciaire, depuis la réforme, a cessé d'être une sauvegarde pour les bons citoyens. En revanche, par l'intervention législative, le caractère pénal de la publicité qu'il permet s'est affirmé. Malheureusement cette peine ne présente aucun des caractères essentiels de la peine moderne. Elle ne saurait éliminer ni le crime ni le criminel, elle n'est exemplaire que dans une très faible mesure, et, bien loin d'aider à la réforme du condamné, elle entrave son reclassement. La suppression de la publicité du casier judiciaire s'impose.

Vu : Le Président de la thèse
Montpellier, le 23 décembre 1902.
J. CHARMONT.

Le Doyen de la Faculté de Droit,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 24 décembre 1902.
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
VIGIE.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION..... IX

PREMIÈRE PARTIE. — *De la publicité réalisée par l'affiche et la presse*..... 15

CHAPITRE I. — De la publicité, peine accessoire..... 15

§ 1. — Art. 36 du Code pénal..... 15

§ 2. — Art. 472 du Code d'instruction criminelle..... 18

§ 3. — De la faillite, de la banqueroute et de certains délits commis dans les faillites... 19

§ 4. — Art. 396 du Code d'instruction criminelle..... 20

§ 5. — Loi du 19 brumaire an VI sur les contraventions en matière d'or et d'argent..... 21

CHAPITRE II. — De la publicité, peine facultative..... 21

§ 1. — Tromperies sur la nature et la qualité des marchandises vendues..... 21

§ 2. — Port illégal d'un costume, d'une décoration ou d'un titre nobiliaire..... 24

§ 3. — Propriété industrielle et commerciale 25
§ 4. — Usure..... 26
§ 5. — Ivresse..... 26
§ 6. — Travail des femmes et des enfants dans les ateliers, les manufactures, les magasins. 27
§ 7. — Enseignement..... 28
§ 8. — Poursuites disciplinaires..... 29
§ 9. — Art. 1036 du Code pénal..... 30
§ 10. — Art. 10 du Code de procédure civile 33

DEUXIÈME PARTIE. — *De la publicité qui résulte de l'organisation du casier judiciaire*..... 38

CHAPITRE I. — Les précédents 39
§ 1. — Ancien régime 39
§ 2. — Convention nationale..... 39
§ 3. — Code d'instruction criminelle. 40
§ 4. — Les sommiers judiciaires de la Préfecture de police..... 42
§ 5. — Discours de M. Bonneville de Marsangy..... 45

CHAPITRE II. — Création et organisation des casiers judiciaires 47
§ 1. — Circulaires de M. Rouher.... 47
§ 2. — Installation matérielle..... 48
§ 3. — Fonctionnement, recherches. 50

CHAPITRE III. — Rédaction des bulletins n° 1..... 52
§ 1. — Dans quels cas ils sont rédigés 52
§ 2. — Mentions..... 54
§ 3. — Modifications apportées par les lois de 1899 et 1900.... 57

CHAPITRE IV. — Rédaction et délivrance des extraits du casier judiciaire 64

Section I. — Régime des circulaires..... 65
§ 1. — Généralité et perpétuité des inscriptions..... 65
§ 2. — Publicité des extraits 66
§ 3. — Cause de l'augmentation de la récidive..... 73

Section II. — Historique et exposé de la réforme..... 74
§ 1. — Les promoteurs de la réforme et les travaux préparatoires. 74
§ 2. — La réforme devant la Commission extra-parlementaire... 76
§ 3. — La réforme devant le Conseil d'État 82
§ 4. — La réforme devant la Commission du Sénat..... 85
§ 5. — Discussion et exposé de la réforme..... 88
§ 6. — Modifications apportées par la loi du 15 juillet 1900 96

CHAPITRE V. — Critique de l'organisation actuelle du casier judiciaire..... 108
§ 1. — Complications du système.... 108
§ 2. — Les bulletins n° 2. L'autorité judiciaire est-elle mieux renseignée ? Améliorations possibles..... 111
§ 3. — Les bulletins n° 3, source de renseignements pour les particuliers..... 120

TROISIÈME PARTIE. — *Étude critique de la peine de la publicité*..... 127

CHAPITRE I. — Aperçu historique..... 127
§ 1. — Ancien droit germanique. ... 127
§ 2. — Moyen âge et ancien régime. 129
§ 3. — La Révolution française et l'école classique 131

CHAPITRE II. — Tendances du droit pénal moderne... 134
§ 1. — Responsabilité et individualisation 134
§ 2. — Défense indirecte et exemplarité 136
§ 3. — Témibilité et individualisation 138
§ 4. — Tendances pratiques : École pénitentiaire 140
§ 5. — Tendances manifestées par notre législation pénale... 141
§ 6. — Caractères principaux de la peine moderne..... 146

CHAPITRE III.— Critique de la publicité des condamnations pénales considérée comme une peine..... 148
§ 1. Publicité réalisée par l'affiche et la presse..... 148
§ 2. — Publicité résultant des bulletins n° 3..... 152
§ 3. — Publicité et exemplarité..... 156

CONCLUSION..... 160

MONTPELLIER, IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI
HAMELIN FRÈRES